



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8011

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État

Date de dépôt : 23-05-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-06-2022

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-05-2022	Déposé	8011/00	<u>5</u>
02-06-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.5.2022)	8011/01	<u>38</u>
14-06-2022	Avis du Conseil d'État (14.6.2022)	8011/02	<u>41</u>
26-07-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Culture	8011/03	<u>46</u>
25-10-2022	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.10.2022)	8011/04	<u>75</u>
01-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) : Madame Djuna Bernard	8011/05	<u>78</u>
06-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8011	<u>111</u>
06-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8011	<u>114</u>
13-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-12-2022) Evacué par dispense du second vote (13-12-2022)	8011/06	<u>123</u>
01-12-2022	Commission de la Culture Procès verbal (03) de la reunion du 1 décembre 2022	03	<u>126</u>
19-07-2022	Commission de la Culture Procès verbal (07) de la reunion du 19 juillet 2022	07	<u>131</u>
19-11-2022	Publié au Mémorial A n°637 en page 1	8011	<u>163</u>

Résumé

N° 8011
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2022 - 2023

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant
réorganisation des instituts culturels de l'État**

Le projet de loi a pour objet de transcrire les adaptations devenues nécessaires au bon fonctionnement des instituts culturels et en particulier, la mise en place de la fonction de directeur adjoint auprès des directeurs des instituts culturels pour renforcer et assurer les charges administratives et scientifiques. En outre, quelques adaptations concernant les missions des instituts culturels s'imposent en raison de la répartition des missions de ces derniers.

8011/00

N° 8011

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant
réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

* * *

(Dépôt: le 23.5.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.5.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	8
5) Texte coordonné.....	10
6) Fiche financière	28
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	28
8) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employées publics (17.5.2022).....	31

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Culture est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État.

Lisbonne, le 12 mai 2022

La Ministre de la Culture,
Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel sont l'affaire de tous. L'État luxembourgeois s'implique dans cette tâche directement et à travers des instances spécialisées, notamment les instituts culturels de l'État. Dans sa teneur issue de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, reconnaît l'existence de huit instituts culturels de l'État:

- Archives nationales;
- Bibliothèque nationale;
- Centre national de l'audiovisuel;
- Centre national de littérature;
- Institut national de recherches archéologiques ;
- Institut national pour le patrimoine architectural (anciennement dénommé « Service des sites et monuments nationaux »);
- Musée national d'histoire et d'art;
- Musée national d'histoire naturelle.

Leur mission principale est l'étude, la conservation et l'épanouissement du patrimoine culturel ainsi que des activités de recherche, de sensibilisation, d'éducation et de formation.

Depuis 2004, les instituts culturels ont évolué rapidement. Leurs missions se sont développées, leurs activités ont pris de l'ampleur et leurs moyens financiers et leurs effectifs se sont démultipliés.

Cette progression importante allait de pair avec le décollage culturel du pays suite à l'organisation de l'année européenne de la culture de 2007, à la diversification de l'offre pédagogique et à un intérêt croissant des publics.

Au cours des dernières années, suite à l'année européenne du patrimoine culturel en 2018, une attention accrue envers le patrimoine culturel a réaffirmé la mission primaire des instituts culturels; la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national. Suite à la ratification de conventions internationales dans le domaine du patrimoine culturel et à l'adoption de directives et règlements européens, ainsi que la préparation du projet de loi relatif au patrimoine culturel, une adaptation des structures existantes est devenue nécessaire afin d'assurer une cohérence dans la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel.

Le développement exponentiel des instituts culturels est par ailleurs en partie tributaire de l'accroissement des activités de l'Université et, en particulier, du Centre for Contemporary and Digital History (C²DH), de l'Institut de langue et de littératures luxembourgeoises ainsi que d'autres institutions de recherche. Les coopérations et les besoins réciproques en matière de recherche et de documentation se sont dès lors intensifiés.

Répondant à une demande croissante des publics et des travailleurs culturels, les instituts culturels, principaux gardiens du patrimoine archéologique, architectural, mobilier, documentaire, archivistique et immatériel, représentent aujourd'hui la colonne vertébrale de la culture au Luxembourg.

Le présent projet de loi a pour objet de transcrire les adaptations devenues nécessaires au bon fonctionnement des instituts culturels et en particulier, la mise en place de la fonction de directeur adjoint auprès des directeurs des instituts culturels pour renforcer et assurer les charges administratives et scientifiques. En outre, quelques réarrangements concernant les missions des instituts culturels s'imposent en raison de la répartition des missions des instituts.

La dissociation du Centre national de recherche archéologique du Musée national d'histoire et d'art était devenue une évidence au vu du développement des missions de ce dernier, en raison de l'interdépendance avec le développement infrastructurel du pays. Aussi de nouvelles missions lui incombent en raison des progrès techniques en matière d'archéologie, d'engagements nationaux et internationaux. Cette dissociation s'est opérée suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel qui a institué l'Institut national de recherches archéologiques comme huitième institut culturel de l'État.

Afin de donner une plus grande visibilité au fait que le Musée national d'histoire et d'art dispose de la collection archéologique la plus importante du Grand-Duché, il est prévu que le MNHA prendra la dénomination « Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art ».

Le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art regroupera dorénavant trois sites muséaux (Musée um Fëschmaart, Musée Dräi Eechelen et Réimervilla) et deux centres de documentation et de recherche (le Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg et le Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuenger Konschtarchiv »).

Enfin, quelques adaptations ont été intégrées dans le texte des missions des instituts culturels existants en fonction de l'évolution des jargons, de la digitalisation et d'approches nouvelles en matière de patrimoine culturel.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Les instituts culturels de l'État comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale du Luxembourg, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature, l'Institut national pour le patrimoine architectural, l'Institut national de recherches archéologiques, le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art et le Musée national d'histoire naturelle. »

Art. 2. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« (1) Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'État, dans le domaine propre à chacun, sont la collecte, la description et la documentation, l'étude scientifique, l'enrichissement, la conservation, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ainsi que l'éducation et la formation y relatives, par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique.

(2) Les instituts culturels de l'État :

- 1° peuvent rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau national et international ;
- 2° peuvent faire appel à des experts et chercheurs ;
- 3° peuvent publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

(3) Les instituts culturels sont des instituts de recherche entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche au sens de l'article 3, paragraphe 8, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et contribuent aux efforts nationaux de recherche et de développement.

(4) Les instituts culturels de l'État constituent et entretiennent des collections publiques.

Ils établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Ils peuvent accepter des prêts et, avec l'approbation du ministre, prendre en dépôt des objets et des collections et accepter des dons et des legs faits au profit de l'État, sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

(5) Chaque institut culturel élabore un programme de travail tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et le soumet pour approbation au ministre. Le programme de travail est transmis à la date fixée par le ministre. Il est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre.

Chaque institut culturel publie annuellement un rapport d'activités. »

Art. 3. À la suite de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

« Le directeur peut être assisté d'un nombre maximal de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence. »

Art. 4. L'article 5 de la même loi est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Afin de guider et d'accompagner l'institut culturel dans ses missions, un comité scientifique peut être mis en place. Ce comité, composé d'experts dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel géré par l'institut culturel en question, est nommé par le ministre sur avis du directeur. Les experts ont droit à un jeton de présence dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal. »

Art. 5. À l'alinéa 2 de l'article 6 de la même loi, les termes « départements, divisions », suivis d'une virgule, sont insérés après le mot « sections ».

Art. 6. Dans l'intitulé du point II du chapitre 2 et dans l'article 31 de la même loi, les mots « Bibliothèque nationale » sont suivis des mots « du Luxembourg » et l'article 9 est remplacé par le texte qui suit :

« Art. 9. La Bibliothèque nationale du Luxembourg a pour missions:

- 1° en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver, de préserver, de valoriser et de rendre accessible au public le patrimoine culturel par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique ; à ce titre:
 - a) elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les fonds, constituant les collections de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, qui en sont issus ;
 - b) elle complète ces fonds par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, anciennes ou contemporaines, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché,
 - c) elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquis en complément du dépôt légal,
 - d) elle gère les fonds spéciaux des manuscrits, des imprimés rares et précieux, des documents musicaux, des documents iconographiques (gravures, estampes, livres illustrés et d'artiste), des cartes, plans, atlas et vues, des affiches, des cartes postales, des documents éphémères et de l'histoire des bibliothèques et du livre au Luxembourg;
- 2° en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver et de valoriser des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications numériques, de bases de données, et de documents audiovisuels et sonores,
- 3° d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt, la consultation en salles de lecture et à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission de données,
- 4° de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques,
- 5° de gérer et de publier le fichier national des données fondées sur la description en entités (personnes, collectivités, œuvres et expressions),
- 6° de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques,
- 7° de coordonner la gestion des métadonnées (catalogage, indexation, autorités) et de mettre en application les standards, normes et protocoles bibliothéconomiques homogènes, compatibles avec les standards internationaux, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,
- 8° d'assurer la formation permanente des membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau,
- 9° de gérer les agences nationales ISBN, ISSN, ISMN et d'assurer l'enregistrement et la gestion d'identifiants numériques, y compris ISNI et ARK,
- 10° de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international,

- 11° de gérer le service de bibliothèque circulante,
- 12° de mener des projets de recherches scientifiques sur ses propres collections et activités en relation avec ses missions par la publication d'ouvrages scientifiques, par l'organisation de colloques et d'expositions temporaires, ou encore par la création de bourses d'études.
- 13° d'organiser des conférences ainsi que des activités pédagogiques et culturelles. »

Art. 7. Les articles 8, 11, 13, 15, 17, 20, 22 et 24*bis*, paragraphe 2, de la même loi sont abrogés.

Art. 8. À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion » sont supprimés et remplacés par les termes « imprimées, numériques en ligne ou non » ;
- 2° Les mots « du Luxembourg » sont ajoutés derrière les mots « Bibliothèque nationale » ;
- 3° Les mots « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par quelque procédé que ce soit ».

Art. 9. Dans l'intitulé du point III du chapitre 2 et à l'article 24*bis*, paragraphe 1^{er}, point 13°, de la même loi, les mots « d'archéologie » suivis d'une virgule sont insérés entre les mots « Musée national » et « d'histoire et d'art » et l'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12. Le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art a pour missions:

- 1° de réunir, d'étudier, de conserver, de développer, d'exposer, de publier et de valoriser des collections nationales et internationales dans les domaines des beaux-arts, des arts appliqués, de l'archéologie, de la numismatique et de l'histoire ;
- 2° d'organiser sur les différents sites muséaux qu'il gère des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités scientifiques, pédagogiques et éducatives en rapport avec ses activités ;
- 3° de réunir et de conserver des archives ainsi que des bibliothèques thématiques en rapport avec ses activités ;
- 4° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;
- 5° dans le cadre du Centre de documentation sur la Forteresse de Luxembourg, de mener des recherches scientifiques ayant trait à la forteresse, à l'histoire moderne et à l'identité nationale du Luxembourg valorisées au sein du Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen » ;
- 6° dans le cadre du Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuurger Konschtarchiv », de documenter et de répertorier la production dans le domaine des arts plastiques, de mener des recherches scientifiques sur les arts plastiques au Luxembourg et de développer un dictionnaire des arts plastiques au Luxembourg ;
- 7° de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
- 8° de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels ;
- 9° de gérer les sites, le « Nationalmusée Um Fëschmaart – Archéologie, Histoire, Art » à Luxembourg-Ville-Haute, le Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités » à Luxembourg-Kirchberg et la Villa romaine à Echternach ainsi que d'autres dépendances muséales, éducatives, scientifiques et techniques. »

Art. 10. L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 14. Le Musée national d'histoire naturelle a pour missions :

- 1° d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à la conservation de la biodiversité et de la géodiversité ;
- 2° de gérer, de conserver, de préserver et de développer les collections nationales du patrimoine naturel et la base nationale de données scientifiques sur la biodiversité et de les rendre accessibles au public ;

- 3° d'effectuer des inventaires, d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et géologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés et des particuliers en collaboration étroite avec l'Institut national de recherches archéologiques ;
- 4° d'initier, de réaliser et de soutenir des travaux de recherche et des publications scientifiques et de collaborer avec des particuliers, des organismes publics ou privés concernés ;
- 5° de contribuer à la promotion de la culture scientifique et de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel national et international par l'exploitation d'un musée et par la présentation de thèmes de sciences naturelles grâce à des expositions, des publications, des formations, des conférences, des colloques et des activités éducatives ;
- 6° de collaborer avec des musées régionaux et locaux ;
- 7° de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques. »

Art. 11. Le texte de l'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

- « Art. 18. Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions :
- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, d'enrichir, de numériser, de pérenniser et de rendre accessible au public, dans le respect de la politique de collecte du CNA, les documents ayant trait au patrimoine audiovisuel, photographique et sonore national auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine ;
 - 2° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;
 - 3° de mener, en collaboration avec les instances concernées, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'image et aux médias pour le public, les enseignants et les professionnels ;
 - 4° de produire ou faire produire des œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale et internationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement ;
 - 5° de soutenir la création et la diffusion de projets, œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
 - 6° d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et éducatif qui relèvent des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
 - 7° d'organiser sur les différents sites de l'institut et sur d'autres établissements de l'État et d'institutions ou organismes culturels au niveau national et international des expositions temporaires ou permanentes, des colloques, des projections, des conférences ainsi que d'autres manifestations en rapport avec ses activités ;
 - 8° d'acquérir et de rendre accessibles au grand public et à un public spécialisé une documentation nationale et internationale relative aux domaines de l'audiovisuel, de la photographie et du sonore sur différents supports, physiques et numériques ;
 - 9° de documenter, sans distinction de langue, la production et la diffusion audiovisuelle, photographique et sonore au Luxembourg ;
 - 10° de gérer les différents sites se composant d'un bâtiment principal à Dudelange, le site du château d'eau à Dudelange, ainsi que l'ancienne Brasserie de Lannoy (appelée « Brahaus ») à Clervaux ;
 - 11° de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels, photographiques et sonore ;
 - 12° de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'État et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national ;
 - 13° de collaborer avec des instituts et associations au niveau national et international.

La Médiathèque du Centre national de l'audiovisuel a un rôle de promotion de l'audiovisuel, de la photographie et du son. La Médiathèque est intégrée au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et fait partie du conseil supérieur des bibliothèques. »

Art. 12. À l'article 19 de la même loi, les mots « mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mis à disposition du public par quelque procédé que ce soit ».

Art. 13. L'article 21 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 21. Le Centre national de littérature a pour missions:

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, de numériser et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine national de la littérature et des arts du spectacle;
- 2° d'assurer, sans distinction de langue, la documentation et la recherche sur la littérature, les arts du spectacle et la vie littéraire du Luxembourg, notamment :
 - a) par la recherche fondamentale et appliquée sur les auteurs et professionnels du théâtre, l'histoire et les genres littéraires,
 - b) par le biais de publications,
 - c) par le biais d'expositions,
 - d) par le biais de projets d'édition,
 - e) par des projets dans le domaine des humanités numériques,
 - f) par la mise à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers des informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux ;
- 3° de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la réception d'œuvres littéraires luxembourgeoises ;
- 4° de proposer son expertise en matière de questions de littérature et des arts du spectacle ;
- 5° de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment :
 - o en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande,
 - o en collaborant à des manifestations et à des projets liés au domaine littéraire,
 - o en soutenant la concertation publique en matière de littérature multilingue ;
- 6° d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences, des colloques et des manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec ses missions ;
- 7° d'assurer, en collaboration avec les instances concernées, un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants et acteurs du secteur littéraire, théâtral et archivistique ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite. »

Art. 14. L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 25. Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'État comprend un directeur, le cas échéant, un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les cadres du personnel peuvent être complétés par des stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Les directeurs et directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Art. 15. Les articles 27 et 28 de la même loi sont abrogés.

Art. 16. À l'article 29, paragraphe 2, de la même loi sont ajoutées les phrases suivantes :

« Le titre de « collaborateur scientifique » peut leur être conféré par le ministre sur proposition du directeur compétent. Un règlement grand-ducal peut déterminer la durée du mandat des collaborateurs scientifiques des différents instituts culturels. »

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Cet article procède à un certain nombre d'adaptations d'ordre terminologique au niveau des dénominations des instituts culturels à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État (ci-après la « Loi de 2004 »).

Ad article 2

Cet article modifie l'article 3 de la Loi de 2004.

Au nouvel paragraphe 1^{er}, la digitalisation est ajoutée parmi les missions générales des instituts culturels de l'État.

Au paragraphe 3, le texte de l'ancien article 3 fera l'objet d'une modification suite aux modifications apportées à loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche et l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Les paragraphes 2 et 4 n'appellent pas d'observations particulières, alors qu'elles reprennent les dispositions de l'article 3, alinéa 2, dans sa teneur antérieure.

Le premier alinéa du paragraphe 5 prévoit l'obligation pour chaque institut culturel d'établir un programme de travail selon les modalités déterminées par le ministre, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le deuxième alinéa prévoit l'obligation pour chaque institut culturel de publier un rapport d'activité annuel.

Ad article 3

Cet article prévoit la possibilité pour les instituts culturels de procéder au recrutement d'un à deux directeurs adjoints qui sont appelés à décharger les directeurs de certaines missions et attributions.

Ad article 4

Cet article complète l'article 5 de la Loi de 2004 en ce qu'il prévoit la faculté pour l'institut culturel d'instituer, à côté de la commission d'accompagnement, chargée de conseiller la direction en ce qui concerne le fonctionnement de l'institut, un comité scientifique.

Ad article 5

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 6

Cet article a pour objet de redéfinir et de préciser les missions de la Bibliothèque nationale du Luxembourg telles que fixées par l'article 9 de la Loi de 2004.

Ad article 7

Alors qu'il incombe, au vu de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État au chef d'administration d'établir un organigramme qui comprend notamment les différentes unités organisationnelles formant l'ossature de l'administration, la détermination de l'organisation interne (divisions, départements, services,...) des instituts culturels par voie législative n'est plus de mise¹.

L'article sous objet abroge dès lors les articles y relatifs de la Loi de 2004.

Ad article 8

Cet article a pour objet de préciser les conditions du dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale.

¹ Avis du Conseil d'État du 6 mars 2018, ad art. 6, page 6 (doc. parl. n°7180/02).

Ad article 9

Cet article a pour objet de redéfinir et de préciser les missions du Musée national d'histoire et d'art (qui prendra la dénomination « Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art ») telles que fixées par l'article 12 de la Loi de 2004.

Le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art assure le stockage, la manipulation, la conservation et le transport des œuvres d'art acquises par le ministère de la Culture pour le compte de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Comme indiqué par le règlement grand-ducal du 26 août 2009 portant création d'un Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg auprès du Musée national d'histoire et d'art, il appartient au Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg, en tant que section du MNAHA, d'assurer la gestion courante du Musée de la Forteresse (« Musée Dräi Eechelen »), de mettre en valeur des documents et objets lui confiés, d'organiser des expositions temporaires, des colloques et des conférences, d'entreprendre des recherches scientifiques ayant trait à la Forteresse du Luxembourg ainsi qu'à l'identité nationale, de collaborer avec l'Université du Luxembourg et avec d'autres partenaires publics et privés en vue de travaux de recherche scientifique et de la préparation d'expositions temporaires consacrées à des thématiques ayant trait notamment à l'identité nationale et de coopérer avec l'Institut européen des itinéraires culturels en vue, notamment, d'un circuit transfrontalier des sites fortifiés.

Ad article 10

Cet article a pour objet de redéfinir et de préciser les missions du Musée national d'histoire naturelle telles que fixées par l'article 14 de la Loi de 2004.

Ad article 11

Cet article a pour objet de redéfinir et de préciser les missions du Centre national de l'audiovisuel telles que fixées par l'article 18 de la Loi de 2004.

Ad article 12

Cet article a pour objet de préciser les conditions du dépôt légal auprès du Centre national de l'audiovisuel.

Ad article 13

Cet article a pour objet de redéfinir et de préciser les missions du Centre national de la littérature telles que fixées par l'article 21 de la Loi de 2004.

Ad article 14

L'article sous objet se propose de modifier l'article 28 relatif au cadre du personnel des instituts culturels de l'État afin de tenir compte de la mise en place de la fonction de directeur adjoint.

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 3 qui détermine les modalités de nomination du directeur et du directeur adjoint qui seront nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le nouvel alinéa 4, quant à lui, renvoie, sous réserve des conditions générales d'admission au service de l'État, à un règlement grand-ducal en ce qui concerne les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel.

Ad article 15

Au vu des modifications législatives récentes intervenues en matière de fonction publique, le maintien des articles 27 et 28 de la Loi de 2004 n'est plus justifié, de sorte qu'il paraît indiqué de les abroger.

Ad article 16

L'article introduit la possibilité pour le ministre d'octroyer le titre de « collaborateur scientifique » aux collaborateurs bénévoles des instituts culturels dont la durée du mandat peut être déterminée par règlement grand-ducal.

L'octroi du titre de « collaborateur scientifique » constitue une valorisation supplémentaire du travail des bénévoles qui contribuent à la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel du Grand-Duché en mettant leur expérience et leurs compétences au profit des instituts culturels de l'État.

Cette disposition a également pour effet de donner une base légale explicite aux dispositions relatives aux collaborateurs scientifiques du règlement grand-ducal du 10 novembre 1982 portant création de Centres de Recherche scientifique auprès du Musée d'Histoire et d'Art et auprès du Musée d'Histoire naturelle (art. 6 à 9) suite à l'abrogation de la loi du 17 août 1960 portant organisation des Musées de l'État (abrogée par la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, qui, quant à elle, a été abrogée par la Loi).

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIÉE DU 25 JUIN 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

Chapitre 1^{er}. – Généralités

Art. 1^{er}. Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national pour le patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et l'Institut national de recherches archéologiques.

Les instituts culturels de l'État comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale du Luxembourg, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature, l'Institut national pour le patrimoine architectural, l'Institut national de recherches archéologiques, le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art et le Musée national d'histoire naturelle.

Art. 2. Les instituts culturels de l'Etat sont placés sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Culture, désigné ci-après par le terme « ministre ».

Art. 3. Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'État, dans le domaine propre à chacun, sont l'étude, la conservation et l'épanouissement du patrimoine culturel et intellectuel, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation, ainsi que des activités de recherche, telles que définies à l'article 3, paragraphe 8, 3^e tiret, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. Les instituts culturels de l'État :

1. peuvent rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau international et collaborer à des projets internationaux ;
2. peuvent faire appel à des experts et chercheurs ;
3. peuvent entreprendre des activités de recherche, en relation avec leurs missions et leurs collections. Ils peuvent à cette fin collaborer avec des partenaires du secteur public ou du secteur privé ;
4. peuvent publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur ;
5. constituent et entretiennent des collections. Ils peuvent accepter des prêts ainsi que prendre en dépôt des objets et, avec l'approbation du ministre ainsi que sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code Civil, accepter des dons et des legs faits au profit de l'État.

Les instituts culturels de l'État établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

(1) Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'État, dans le domaine propre à chacun, sont la collecte, la description et la documentation, l'étude scientifique, l'enrichissement, la conservation, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ainsi que l'éducation et la formation y relatives, par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique.

(2) Les instituts culturels de l'État :

- 1° peuvent rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau national et international ;**
- 2° peuvent faire appel à des experts et chercheurs;**
- 3° peuvent publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.**

(3) Les instituts culturels sont des instituts de recherche entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche au sens de l'article 3, paragraphe 8, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et contribuent aux efforts nationaux de recherche et de développement.

(4) Les instituts culturels de l'État constituent et entretiennent des collections publiques.

Ils établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Ils peuvent accepter des prêts et, avec l'approbation du ministre, prendre en dépôt des objets et des collections et accepter des dons et des legs faits au profit de l'État, sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

(5) Chaque institut culturel élabore un programme de travail tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et le soumet pour approbation au ministre. Le programme de travail est transmis à la date fixée par le ministre. Il est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre.

Chaque institut culturel publie annuellement un rapport d'activités.

Art. 4. La direction de chacun des instituts culturels de l'Etat est confiée à un directeur qui a sous ses ordres le personnel de son institut. Il dirige, coordonne et surveille les activités des services et sections qui lui soumettront chaque année un rapport d'activité et un projet de programme pour l'année suivante. **Le directeur peut être assisté d'un nombre maximal de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence.**

A la demande du ministre, les directeurs des instituts culturels de l'Etat se réunissent en conférence des directeurs pour délibérer de problèmes communs aux différents instituts.

Art. 5. Il peut être institué une commission d'accompagnement auprès de chaque institut culturel de l'Etat, ceci afin de conseiller la direction en ce qui concerne le fonctionnement de leur institut. La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions d'accompagnement sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les membres des commissions d'accompagnement ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Afin de guider et d'accompagner l'institut culturel dans ses missions, un comité scientifique peut être mis en place. Ce comité, composé d'experts dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel géré par l'institut culturel en question, est nommé par le ministre sur avis du directeur. Les experts ont droit à un jeton de présence dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions des articles qui suivent et qui ont trait aux missions spécifiques de chaque institut, les attributions des instituts culturels de l'Etat, les modalités de leur fonctionnement ainsi que leurs relations avec les tiers peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux.

Des règlements grand-ducaux peuvent créer des sections, **départements, divisions**, services et centres auprès des instituts culturels de l'Etat.

Chapitre 2.– Les différents instituts culturels de l'Etat

I. – Archives nationales

Art. 7. Les Archives nationales ont pour missions :

1. de collecter, de réunir, de conserver, de classer, d'inventorier, d'étudier et de communiquer des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national;
2. de conseiller les producteurs ou détenteurs d'archives, publiques ou privées, sur le classement, l'inventorisation et la conservation de leurs archives ;
3. d'assurer l'encadrement et d'élaborer des recommandations sur la manière d'organiser, de gérer, de conserver les archives publiques et de les verser aux Archives nationales ;
4. d'accepter des archives privées par don, legs ou dépôt en vue de leur intégration ou de leur mise en dépôt aux Archives nationales et d'acquérir au profit de l'État des archives privées d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel ;
5. d'assurer la protection et la préservation des archives publiques et des archives privées classées conformément à la loi sur l'archivage ;
6. d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités dans le but de valoriser le patrimoine archivistique national et de sensibiliser le public à l'importance de la conservation de ce patrimoine ;
7. de sensibiliser les institutions, administrations et services publics aux techniques de l'archivage et à la conservation des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national ;
8. de contribuer au développement de l'archivistique au niveau national et au niveau international.

Art. 8. Les Archives nationales comprennent, outre les services techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement, les six sections scientifiques suivantes:

- la section ancienne;
- la section moderne;
- la section contemporaine;
- la section administrative;
- la section économique;
- la section informatique.

Les Archives nationales comprennent encore un service éducatif ainsi qu'un Centre d'études et de documentation historiques.

II. – Bibliothèque nationale du Luxembourg

Art. 9. La Bibliothèque nationale a pour missions:

- en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de cataloguer, de conserver, d'enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde; à ce titre:
 - o elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les collections qui en sont issues,
 - o elle complète ces collections par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché,
 - o elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquies en complément du dépôt légal,
 - o elle gère des fonds spéciaux de manuscrits, d'imprimés rares et précieux, de documents graphiques, d'estampes, de cartes et plans, de documents photographiques, de reliures, de textes musicaux et de documents sonores, de livres illustrés et d'artiste,
 - o elle conserve les publications officielles étrangères provenant d'organisations internationales ou acquies en application d'accords internationaux;

- en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de cataloguer, de conserver et d'enrichir des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications électroniques, de bases de données, de manuscrits, de documents audiovisuels et sonores. Elle pourra exercer des fonctions de bibliothèque universitaire selon des modalités à convenir avec les instances compétentes,
- d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt et par la consultation à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission des données,
- de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications électroniques,
- de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d'indexation, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,
- d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau,
- de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international,
- de gérer le service de bibliothèques circulantes sous l'appellation «Bicherbus».

La Bibliothèque nationale du Luxembourg a pour missions:

1° en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver, de préserver, de valoriser et de rendre accessible au public le patrimoine culturel par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique ; à ce titre :

- a) elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les fonds, constituant les collections de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, qui en sont issus ;
- b) elle complète ces fonds par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, anciennes ou contemporaines, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché,
- c) elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquies en complément du dépôt légal,
- d) elle gère les fonds spéciaux des manuscrits, des imprimés rares et précieux, des documents musicaux, des documents iconographiques (gravures, estampes, livres illustrés et d'artiste), des cartes, plans, atlas et vues, des affiches, des cartes postales, des documents éphémères et de l'histoire des bibliothèques et du livre au Luxembourg;

2° en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver et de valoriser des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications numériques, de bases de données, et de documents audiovisuels et sonores,

3° d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt, la consultation en salles de lecture et à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission de données,

4° de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques,

5° de gérer et de publier le fichier national des données fondées sur la description en entités (personnes, collectivités, œuvres et expressions),

6° de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques,

7° de coordonner la gestion des métadonnées (catalogage, indexation, autorités) et de mettre en application les standards, normes et protocoles bibliothéconomiques homogènes, compatibles

- avec les standards internationaux, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,
- 8° d'assurer la formation permanente des membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau,
- 9° de gérer les agences nationales ISBN, ISSN, ISMN et d'assurer l'enregistrement et la gestion d'identifiants numériques, y compris ISNI et ARK,
- 10° de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international,
- 11° de gérer le service de bibliothèque circulante,
- 12° de mener des projets de recherches scientifiques sur ses propres collections et activités en relation avec ses missions par la publication d'ouvrages scientifiques, par l'organisation de colloques et d'expositions temporaires, ou encore par la création de bourses d'études.
- 13° d'organiser des conférences ainsi que des activités pédagogiques et culturelles.

Art. 10. Les publications de toute nature, ~~imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion~~ imprimées, numériques en ligne ou non, à l'exception des publications audiovisuelles et sonores visées à l'article 19, mais y compris les bases de données, les logiciels et progiciels, les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle, éditées sur le territoire national et ~~mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction~~ mises à disposition du public par quelque procédé que ce soit, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale du Luxembourg.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable des publications visées à l'alinéa précédent est de cinq unités au maximum.

Au moins un exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises et collecté au titre du dépôt légal, doit être transféré dans le mois de son dépôt au Centre national de littérature visé à l'article 21 et suivants.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des publications ainsi collectées. Il définit notamment la nature des publications soumises au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 11. La Bibliothèque nationale comprend, outre ses services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les fonds et services suivants:

A) Fonds

- Fonds luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
- Fonds non luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
- Fonds spéciaux:
 1. documents électroniques,
 2. manuscrits anciens et modernes,
 3. imprimés rares et précieux,
 4. reliures anciennes et modernes,
 5. cartes et plans,
 6. documents graphiques et photographiques,
 7. livres illustrés et d'artiste,
 8. documents sonores et audiovisuels;

B) Centre d'études et de documentation musicales;

C) Services au public:

1. salles de lecture,
2. médiathèque,

3. prêt à domicile; prêt international,
 4. service pédagogique,
 5. service conférences et expositions;
- D) Services bibliothéconomiques:
1. service du dépôt légal,
 2. service des acquisitions,
 3. service du cataloguage et de l'indexation,
 4. service bibliographie nationale,
 5. service préservation et conservation,
 6. service de reproduction et de numérisation;
- E) Service informatique;
- F) « Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN;
- G) Section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises, Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l'acquisition de publications électroniques;
- H) Service de bibliothèques circulantes («Bicherbus»);»

III. – Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art

Art. 12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions:

- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen — Forteresse, Histoire, Identités;
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
- de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels.

Le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art a pour missions:

- 1° de réunir, d'étudier, de conserver, de développer, d'exposer, de publier et de valoriser des collections nationales et internationales dans les domaines des beaux-arts, des arts appliqués, de l'archéologie, de la numismatique et de l'histoire ;
- 2° d'organiser sur les différents sites muséaux qu'il gère des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités scientifiques, pédagogiques et éducatives en rapport avec ses activités ;
- 3° de réunir et de conserver des archives ainsi que des bibliothèques thématiques en rapport avec ses activités ;
- 4° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;
- 5° dans le cadre du Centre de documentation sur la Forteresse de Luxembourg, de mener des recherches scientifiques ayant trait à la forteresse, à l'histoire moderne et à l'identité nationale du Luxembourg valorisées au sein du Musée de la Forteresse dénommé « Musée Draï Eechelen »;
- 6° dans le cadre du Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuurger Konschtarchiv », de documenter et de répertorier la production dans le domaine des arts plastiques, de mener des recherches scientifiques sur les arts plastiques au Luxembourg et de développer un dictionnaire des arts plastiques au Luxembourg ;

7° de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;

8° de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels ;

9° de gérer les sites, le « Nationalmusée Um Fëschmaart – Archéologie, Histoire, Art » à Luxembourg-Ville-Haute, le Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités » à Luxembourg-Kirchberg et la Villa romaine à Echternach ainsi que d'autres dépendances muséales, éducatives, scientifiques et techniques.

Art. 13. Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants:

A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »

- 1. les collections d'archéologie préhistorique,
- 2. les collections d'archéologie protohistorique,
- 3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
- 4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
- 5. la section d'histoire luxembourgeoise,
- 6. la section des arts décoratifs et populaires,
- 7. la section des beaux-arts,
- 8. la section d'art contemporain,
- 9. le cabinet des médailles,
- 10. le cabinet des estampes;
- 11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg

B) Département « Services spéciaux »

1. le service de la restauration et des ateliers,
2. le service des publics,
3. le service de la bibliothèque et des archives,
4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
5. le service informatique,
6. le service des relations publiques,
7. le service des publications,
8. le service de la numérisation et de l'inventaire.

IV. – Musée national d'histoire naturelle

Art. 14. Le Musée national d'histoire naturelle a pour missions:

- d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à sa conservation;
- d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers;
- de réunir, de conserver et d'étudier des collections et des données scientifiques relevant du patrimoine naturel, y inclus des données informatisées, et de rendre ces collections et données accessibles au public;
- d'assurer la présentation des thèmes de son domaine, notamment par des expositions, publications, conférences, colloques et activités éducatives;
- de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région;
- de contribuer à la promotion de la culture scientifique en général;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de collaborer à la création de musées régionaux et locaux et de contribuer à leur gestion;

— d’initier et de contribuer à des études scientifiques, colloques et activités pédagogiques, de collaborer avec des organismes publics et privés ainsi qu’avec des particuliers dans les domaines qui lui sont propres.

Le Musée national d’histoire naturelle a pour missions :

- 1° d’étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à la conservation de la biodiversité et de la géodiversité ;**
- 2° de gérer, de conserver, de préserver et de développer les collections nationales du patrimoine naturel et la base nationale de données scientifiques sur la biodiversité et de les rendre accessibles au public ;**
- 3° d’effectuer des inventaires, d’entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et géologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés et des particuliers en collaboration étroite avec l’Institut national de recherches archéologiques ;**
- 4° d’initier, de réaliser et de soutenir des travaux de recherche et des publications scientifiques et de collaborer avec des particuliers, des organismes publics ou privés concernés ;**
- 5° de contribuer à la promotion de la culture scientifique et de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel national et international par l’exploitation d’un musée et par la présentation de thèmes de sciences naturelles grâce à des expositions, des publications, des formations, des conférences, des colloques et des activités éducatives ;**
- 6° de collaborer avec des musées régionaux et locaux ;**
- 7° de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques.**

Art. 15. Le Musée national d’histoire naturelle comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements et services suivants:

- A) Département des sciences de la vie:
 - la section de zoologie des invertébrés,
 - la section de zoologie des vertébrés,
 - la section de botanique,
 - la section d’écologie;
- B) Département des sciences de la terre et de l’univers:
 - la section de paléontologie,
 - la section de géologie et de minéralogie,
 - la section de géophysique et d’astrophysique;
- C) Services spéciaux:
 - le service muséologique et technique,
 - le service éducatif,
 - le service de documentation et d’information.

V. – Institut national pour le patrimoine architectural

Art. 16. L’Institut national pour le patrimoine architectural a pour missions:

- l’étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et du patrimoine industriel mobilier et des biens culturels meublant les édifices religieux ;
- l’établissement et la tenue à jour d’un inventaire du patrimoine architectural au sens de l’article 23 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;
- de proposer la création des secteurs protégés d’intérêt national ;
- de surveiller l’exécution des travaux réalisés sur des immeubles classés comme patrimoine culturel national et de conseiller et d’assister les maîtres d’ouvrages ;
- d’organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural ;
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural.

~~Art. 17. L'Institut national pour le patrimoine architectural comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement un service de l'inventaire scientifique et un service pédagogique.~~

VI. – Centre national de l'audiovisuel

~~Art. 18. Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions:~~

- ~~— d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel national par dépôt légal, dépôt volontaire, don ou achat des documents audiovisuels, cinématographiques, sonores et photographiques, produits sur le territoire national et mis à disposition d'un public quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine;~~
- ~~— de rendre accessibles aux intéressés le patrimoine audiovisuel y déposé ainsi que des documents audiovisuels qui présentent une valeur culturelle et éducative;~~
- ~~— d'initier le public à la connaissance et à l'usage des moyens de communication audiovisuelle à des fins culturelles et éducatives et de mettre en œuvre une formation spécifique adaptée aux besoins du secteur de la profession audiovisuelle ainsi que de l'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg;~~
- ~~— de produire ou faire produire des œuvres relevant du domaine de l'audiovisuel, y compris des œuvres radiophoniques et télévisées présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement;~~
- ~~— d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et qui relèvent du domaine de l'audiovisuel;~~
- ~~— de rassembler et de rendre accessibles au public une documentation sur les différents usages et techniques de l'audiovisuel ainsi que des documents artistiques et culturels relevant du domaine de l'audiovisuel;~~
- ~~— de susciter au niveau national des études et des recherches dans le domaine de l'audiovisuel en collaboration, si besoin en est, avec des institutions similaires à l'étranger;~~
- ~~— de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels;~~
- ~~— de promouvoir la création audiovisuelle luxembourgeoise en général par une diffusion des œuvres y relatives au Luxembourg et à l'étranger;~~
- ~~— de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'Etat et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national.~~

Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions :

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, d'enrichir, de numériser, de pérenniser et de rendre accessible au public, dans le respect de la politique de collecte du CNA, les documents ayant trait au patrimoine audiovisuel, photographique et sonore national auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine ;**
- 2° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;**
- 3° de mener, en collaboration avec les instances concernées, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'image et aux médias pour le public, les enseignants et les professionnels ;**
- 4° de produire ou faire produire des œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale et internationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement ;**
- 5° de soutenir la création et la diffusion de projets, œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;**
- 6° d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et éducatif qui relèvent des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;**

7° d'organiser sur les différents sites de l'institut et sur d'autres établissements de l'État et d'institutions ou organismes culturels au niveau national et international des expositions temporaires ou permanentes, des colloques, des projections, des conférences ainsi que d'autres manifestations en rapport avec ses activités ;

8° d'acquérir et de rendre accessibles au grand public et à un public spécialisé une documentation nationale et internationale relative aux domaines de l'audiovisuel, de la photographie et du sonore sur différents supports, physiques et numériques ;

9° de documenter, sans distinction de langue, la production et la diffusion audiovisuelle, photographique et sonore au Luxembourg ;

10° de gérer les différents sites se composant d'un bâtiment principal à Dudelange, le site du château d'eau à Dudelange, ainsi que l'ancienne Brasserie de Lannoy (appelée « Brahaus ») à Clervaux.

11° de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels, photographiques et sonore;

12° de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'État et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national ;

13° de collaborer avec des instituts et associations au niveau national et international. »

La Médiathèque du Centre national de l'audiovisuel a un rôle de promotion de l'audiovisuel, de la photographie et du son. La Médiathèque est intégrée au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et fait partie du conseil supérieur des bibliothèques.

Art. 19. Les documents audiovisuels et sonores, à l'exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion et **mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédés pour la reproduction mis à disposition du public par quelque procédé que ce soit** ou diffusés sur le territoire national, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés et qui sont constituées essentiellement d'images en mouvement à caractère cinématographique.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable de la réalisation ou de l'édition des documents visés à l'alinéa précédent est de trois unités au maximum.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des documents ainsi collectés. Il définit notamment la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 20. Le Centre national de l'audiovisuel comprend, outre ses services administratifs et techniques, les départements et services suivants:

A) ~~Départements:~~

- ~~— département film,~~
- ~~— département photographie,~~
- ~~— département audio, — département formation;~~

B) ~~Services:~~

- ~~— service médiathèque,~~
- ~~— service galerie photographique,~~
- ~~— service documentation.~~

VII. – Centre national de littérature

Art. 21. Le Centre national de littérature a pour missions:

~~— de réunir, de conserver et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine littéraire national;~~

- d'assurer, sans distinction de langue, l'étude de la littérature et de la vie littéraire du Luxembourg, notamment:
 - o en menant des projets d'édition et de recherche,
 - o en publiant des ouvrages bibliographiques,
 - o en mettant à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers les informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux;
- de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la lecture d'oeuvres littéraires luxembourgeoises;
- de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment
 - o en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande,
 - o en collaborant à des manifestations ainsi qu'à la création et à la gestion d'institutions régionales et locales concernant la littérature et la vie littéraire,
 - o en soutenant la concertation publique en matière de langue et de littérature;
- d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences et manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec les missions du Centre;
- d'assurer, en collaboration avec les instances concernées, un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite.

Le Centre national de littérature a pour missions:

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, de numériser et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine national de la littérature et des arts du spectacle;**
- 2° d'assurer, sans distinction de langue, la documentation et la recherche sur la littérature, les arts du spectacle et la vie littéraire du Luxembourg, notamment:**
 - a. par la recherche fondamentale et appliquée sur les auteurs et professionnels du théâtre, l'histoire et les genres littéraires,**
 - b. par le biais de publications,**
 - c. par le biais d'expositions,**
 - d. par le biais de projets d'édition,**
 - e. par des projets dans le domaine des humanités numériques,**
 - f. par la mise à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers des informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux;**
- 3° de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la réception d'oeuvres littéraires luxembourgeoises;**
- 4° de proposer son expertise en matière de questions de littérature et des arts du spectacle ;**
- 5° de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment**
 - o en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande,**
 - o en collaborant à des manifestations et à des projets liés au domaine littéraire,**
 - o en soutenant la concertation publique en matière de littérature multilingue;**
- 6. d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences, des colloques et des manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec ses missions;**
- 7. d'assurer, en collaboration avec les instances concernées, un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants et acteurs du secteur littéraire, théâtral et archivistique ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite. »**

Art. 22. Le Centre national de littérature comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement, dont un service informatique, les départements, sections et services spéciaux suivants:

A) Département historique:

- Section des archives et de la bibliothèque,
- Section de la recherche littéraire et historique;

B) Département contemporain:

- Section de la promotion des littératures luxembourgeoises et de la concertation publique en matière de langue et de littérature,
- Service du programme et de l'action culturels,
- Service éducatif.

Art. 23. Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil national du livre, qui, en tant qu'organe consultatif, a pour mission d'analyser les demandes d'aide et de subvention adressées au ministre ayant la Culture dans ses attributions, selon leur objectif de promouvoir la création littéraire et sa diffusion. Il a en outre pour mission d'étudier les dossiers lui soumis par ledit ministre en rapport avec la création littéraire, les prix littéraires nationaux ou le domaine de l'édition.

Il est composé d'un maximum de quinze personnes représentant les différents domaines de la culture littéraire au Luxembourg, nommées par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Des experts peuvent lui être adjoints.

Les membres du Conseil national du livre ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Conseil national du livre.

Art. 24. (...)

VIII. – Institut national de recherches archéologiques

Art. 24bis. (1) L'Institut national de recherches archéologiques a pour missions :

- 1° d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;
- 2° d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie;
- 3° de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;
- 4° d'aviser le ministre dans l'exécution des articles 5 et 6 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel;
- 5° d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;
- 6° d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;
- 7° de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national pour le patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;
- 8° d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;
- 9° de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;
- 10° d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la conservation du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;
- 11° de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;
- 12° de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;

- 13° de coopérer avec le Musée national **d'archéologie**, d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;
- 14° de coopérer avec l'Institut national pour le patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;
- 15° de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale.

(2) ~~L'Institut national de recherches archéologiques comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants :~~

- A) ~~Département « Archéologie territoriale » ;~~
 B) ~~Département « Recherche archéologique ».~~

Chapitre 3.– Personnel des instituts culturels de l'Etat

Section I. – Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels

~~Art. 25. Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.~~

~~Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'État comprend un directeur, le cas échéant, un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.~~

~~Les cadres du personnel peuvent être complétés par des stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.~~

~~Les directeurs et directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.~~

~~Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

Art. 26. (...)

Section II. – Dispositions concernant les agents des carrières supérieures et moyenne des instituts culturels

Art. 27. (1) Les candidats à la carrière supérieure auprès des instituts culturels de l'Etat doivent être titulaires:

- a) d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- b) soit d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger portant sur un cycle d'études de niveau universitaire d'au moins quatre années correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité et inscrit au registre des diplômes prévus par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission de certaines institutions étrangères de niveau universitaire ainsi que l'année ou les années d'études supplémentaires sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle d'études de trois années au moins, à condition toutefois que ces dernières études puissent être considérées comme complémentaires des études antérieures;

~~— soit d'un diplôme les habilitant à être admis au stage de professeur de l'enseignement secondaire luxembourgeois et correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité.~~

~~(2) Les candidats aux fonctions d'archiviste, de bibliothécaire et d'assistant scientifique doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur; ils doivent en outre avoir accompli un cycle complet d'études supérieures d'au moins deux années sanctionné par un diplôme dans la spécialité de leur emploi.~~

~~(3) Les candidats à la carrière du surveillant doivent avoir accompli avec succès deux années d'études à plein temps, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement moyen, soit dans l'enseignement technique ou professionnel.~~

~~(4) Les autres conditions de recrutement, de nomination et d'avancement sont fixées, sans préjudice des dispositions de l'article 28, par un règlement grand-ducal qui peut également déterminer des titres et des attributions particulières au sein des différents instituts culturels.~~

Art. 28. (1) (...)

~~(2) Pour la détermination de l'effectif total des carrières de l'artisan et du surveillant les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national pour le patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de Littérature forment une entité administrative.~~

Section III. – Du personnel auxiliaire et des collaborateurs bénévoles

Art. 29. (1) Le ministre peut faire appel au concours de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour la réalisation de tâches particulières sur base de conventions contractuelles. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

(2) Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à s'adjoindre des collaborateurs bénévoles lorsque des travaux particuliers peuvent en profiter. L'engagement de ces collaborateurs est fait sur approbation expresse du ministre qui porte à la fois sur la nature et la durée des prestations bénévoles. **Le titre de « collaborateur scientifique » peut leur être conféré par le ministre sur proposition du directeur compétent. Un règlement grand-ducal peut déterminer la durée du mandat des collaborateurs scientifiques des différents instituts culturels.**

Section IV. – Dispositions transitoires

Art. 30. (1) Archives nationales:

- a) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 15 septembre 1993, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 1^{er} janvier 1990 aux Archives Nationales, détenteur du diplôme de fin d'études moyennes, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(2) Bibliothèque Nationale:

- a) l'employée de l'Etat de la carrière S, âgée de plus de cinquante-six ans, en service depuis le 1^{er} novembre 1974 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un doctorat en philosophie et lettres,

peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de trente-six ans, en service depuis le 1^{er} avril 1988 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un CATP d'employée de bureau, option secrétariat, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- c) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière D, âgé de plus de trente-sept ans, en service depuis le 2 avril 1990 à la Bibliothèque nationale, détenteur du certificat d'enseignement secondaire supérieur, ainsi que du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, délivrés par l'Athénée Royal à Neufchâteau et reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, dont la carrière a été reconstituée par arrêté ministériel du 4 août 1989, âgée de plus de quarante-sept ans, en service depuis le 2 janvier 1979 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire-documentaliste de l'Ecole de Bibliothécaires-documentalistes de l'Institut Catholique à Paris, consacrant deux années d'études universitaires, occupée à raison de 20 heures par semaine, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au grade 13 échelon 8 hors cadre occupée à mi-temps, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 15 mars 1994, détentrice du certificat d'études littéraires du Centre universitaire de Luxembourg et détentrice d'un «Zwischenprüfungszeugnis» en histoire et en sciences politiques à l'Université de Trèves, consacrant deux années d'études universitaires, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 7, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(3) Musée national d'histoire et d'art:

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1^{er} janvier 1991 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire de l'art, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-huit ans, en service depuis le 1^{er} juillet 1990 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire d'archéologie romaine, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'assistant scientifique, âgé de plus de cinquante-quatre ans, ayant accompli avec succès trois années d'études à la «Ludwig-Maximilian Universität» de Munich, en service depuis le 1^{er} avril 1978 au

- Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'archiviste avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) l'ingénieur technicien inspecteur principal au Musée national d'histoire et d'art, âgé de plus de quarante-six ans et détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, en service depuis le 15 septembre 1979, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
 - e) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de quarante-neuf ans, détenteur du diplôme d'ingénieur gradué de la «Fachhochschule des Landes Rheinland-Pfalz», en service depuis le 14 septembre 1981 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
 - f) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-sept ans, détentrice d'un diplôme d'ingénieur technicien en génie civil, en service au Musée national d'histoire et d'art depuis le 1^{er} juillet 1991, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 8 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
 - g) l'employé de l'Etat de la carrière S, détenteur d'une maîtrise en archéologie gallo-romaine, âgé de plus de quarante-trois ans, en service au service archéologique de l'Administration des Ponts et Chaussées depuis le 1^{er} avril 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 auprès du Musée national d'histoire et d'art, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
 - h) le premier surveillant dirigeant, âgé de plus de cinquante-sept ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} avril 1978, pouvant se prévaloir d'études reconnues équivalentes à un certificat d'aptitude technique et professionnelle, peut obtenir une nomination à la fonction d'artisan principal avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion, la reconstitution de sa carrière étant faite par la prise en considération du grade de premier artisan;

(4) Musée national d'histoire naturelle:

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1^{er} janvier 1998 au Musée national d'histoire naturelle, détenteur d'une maîtrise en biologie et d'un diplôme d'études universitaires approfondies, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) l'assistante scientifique, âgée de plus de vingt-huit ans, en service depuis le 1^{er} septembre 2000 au Musée national d'histoire naturelle, détentrice d'un diplôme de maîtrise en sciences de l'environnement et d'un diplôme de maîtrise en écologie, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'instituteur de l'enseignement préparatoire du Lycée technique du Centre, âgé de plus de cinquante-quatre ans, détaché au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1^{er} juillet 1979, détenteur du certificat d'études pédagogiques et du certificat de perfectionnement, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, la reconstitution de sa carrière étant faite en prenant en considération l'échelon correspondant à son ancien traitement;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de trente-quatre ans, en service au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1^{er} mars 1991, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(5) *Institut national pour le patrimoine architectural :*

- a) le professeur de l'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante et un ans, détenteur d'une maîtrise en théologie, option histoire, entré en service de l'Etat le 1^{er} septembre 1977, détaché au Institut national pour le patrimoine architectural depuis le 1^{er} janvier 1994, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de soixante ans et détenteur d'un diplôme d'ingénieur industriel, au service de l'Etat depuis le 1^{er} août 1965, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'inspecteur principal premier en rang hors cadre, âgé de plus de cinquante-six ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} février 1968, nommé auprès de l'Institut national pour le patrimoine architectural par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1989, est intégré dans le cadre de l'Institut national pour le patrimoine architectural;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de trente-six ans, détentrice d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques et d'un brevet de technicien supérieur, option secrétariat, engagée au Institut national pour le patrimoine architectural depuis le 13 avril 1992, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(6) *Centre national de l'audiovisuel:*

- a) l'inspecteur principal hors cadre, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} février 1976, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, assurant la fonction de chargé de direction du Centre national de l'audiovisuel depuis le 9 octobre 1989, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre national de l'audiovisuel à condition de passer avec succès l'examen-concours conformément à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne; la réussite à l'examen-concours précité aura comme effet sa nomination hors cadre au grade 13 à la fonction de l'attaché de Gouvernement 1^{er} en rang; il avancera au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint trois années après avoir été nommé au grade 13; il avancera aux grades 15 et 16 après des intervalles successifs d'une année; il bénéficiera d'une nomination au grade 17 à la fonction du directeur du Centre national de l'audiovisuel une année après avoir été classé au grade 16;
- b) le professeur-attaché d'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante-deux ans, détenteur d'un diplôme de Bachelor of Arts, détaché au Centre national de l'audiovisuel depuis le 1^{er} septembre 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'ingénieur technicien, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} septembre 1977, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière B1, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1991, occupée à raison de 20 heures par semaine, détentrice d'un CAP, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de cinquante-quatre

ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} juin 1989, détenteur d'un certificat d'études moyennes et du brevet des cours professionnelles du cycle secondaire supérieur, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(7) Centre national de littérature:

- a) le professeur de l'enseignement secondaire à l'Athénée de Luxembourg, âgée de plus de cinquante-cinq ans, détachée par arrêté grand-ducal du 30 mai 1996 au Ministère de la Culture et chargée de la direction du Centre national de littérature, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre national de littérature, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) le professeur du Centre de langues, âgé de plus de trente-neuf ans et détenteur d'une maîtrise en lettres, au service de l'Etat depuis le 1^{er} septembre 1989, détaché au Centre national de littérature depuis plus de deux ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'archiviste aux Archives nationales, âgée de plus de trente ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} mars 1995, titulaire d'un diplôme de bibliothécaire-documentaliste graduée, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au Centre national de littérature avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) le commis principal hors cadre aux Archives nationales, âgée de plus de quarante-deux ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} mars 1986, ayant opéré un changement d'administration depuis l'Administration du cadastre et de la topographie aux Archives nationales depuis le 1^{er} septembre 1995, peut obtenir une nomination à la fonction de commis principal au Centre national de littérature sur son propre poste budgétaire, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

(8) Dispositions applicables à certains agents-fonctionnaires nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) Pour le calcul des traitements des agents fonctionnarisés et des fonctionnaires reclassés dans une autre carrière par la présente loi, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat à tâche complète, déduction faite d'une période de deux respectivement trois ans sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et celles de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Pour l'application des dispositions de la présente loi est considéré comme tâche complète un degré d'occupation d'au moins trente heures par semaine. Les années passées au service de l'Etat dans une autre carrière de fonctionnaire ou d'employé respectivement sur la base d'un engagement contractuel autre, sont comptées sur la période de stage et pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963. Un délai uniforme d'une année est cependant à observer entre les différentes promotions résultant de l'application de ces dispositions, sauf dispense expresse et motivée à prendre par le gouvernement en conseil.

(...)

Chapitre 4.- Dispositions pénales et abrogatoires

Art. 31. (1) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale du Luxembourg prévues à l'article 10 sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

(2) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audio-visuel prévues à l'article 19 sont punies d'une amende de 1.000 euros au moins et de 100.000 euros au plus.

(3) La non-restitution et la restitution tardive par les emprunteurs des documents rendus accessibles par les Archives nationales, la Bibliothèque nationale du Luxembourg, le Centre national de l'audio-

visuel et le Centre national de littérature sont punies d'une amende de 500 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

Art. 32. Sont abrogées les lois du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et du 18 mai 1989 portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat
Ministère initiateur :	Ministère de la Culture
Auteur(s) :	Beryl Bruck et Chris Backes
Téléphone :	247-76610 et 247-86610
Courriel :	beryl.bruck@mc.etat.lu et chris.backes@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de transcrire les adaptations devenues nécessaires au bon fonctionnement des instituts culturels.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la fonction publique
Date :	3/12/2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Instituts culturels de l'État
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : N.a.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

(17.5.2022)

Par dépêche du 23 mars 2022, Madame le Ministre de la Culture a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

En date du 6 mai 2022, une nouvelle version dudit projet a été transmise à la Chambre.

Le texte en question a pour objet de modifier la législation applicable aux instituts culturels de l'État en y prévoyant, entre autres, la création de la fonction de directeur adjoint pour assister les directeurs (postes limités à deux pour chaque institut par la nouvelle version du projet de loi), la possibilité de mettre en place un comité scientifique composé d'experts par chaque institut pour guider et accompagner celui-ci dans l'exercice de ses missions ainsi que la redéfinition des attributions générales de tous les instituts et des attributions spécifiques de plusieurs de ceux-ci, notamment afin de tenir compte de l'évolution de la digitalisation et de la répartition de certaines missions nouvelles entre les différents instituts.

Concernant le personnel des instituts culturels, le projet de loi procède en outre à la suppression de dispositions obsolètes qui ne sont pas en accord avec la législation actuellement en vigueur traitant du statut du personnel dans la fonction publique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, telle qu'adaptée par le projet sous avis, prévoit un certain nombre de règlements grand-ducaux d'exécution à adopter, entre autres au nouvel alinéa 2 de l'article 5, selon lequel les experts du comité scientifique "*ont droit à un jeton de présence dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal*".

La Chambre regrette que le projet de ce règlement grand-ducal ne soit pas joint au dossier sous examen. L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8011/01

N° 8011¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant
réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.5.2022)

Par dépêche du 23 mars 2022, Madame le Ministre de la Culture a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

En date du 6 mai 2022, une nouvelle version dudit projet a été transmise à la Chambre.

Le texte en question a pour objet de modifier la législation applicable aux instituts culturels de l'État en y prévoyant, entre autres, la création de la fonction de directeur adjoint pour assister les directeurs (postes limités à deux pour chaque institut par la nouvelle version du projet de loi), la possibilité de mettre en place un comité scientifique composé d'experts par chaque institut pour guider et accompagner celui-ci dans l'exercice de ses missions ainsi que la redéfinition des attributions générales de tous les instituts et des attributions spécifiques de plusieurs de ceux-ci, notamment afin de tenir compte de l'évolution de la digitalisation et de la répartition de certaines missions nouvelles entre les différents instituts.

Concernant le personnel des instituts culturels, le projet de loi procède en outre à la suppression de dispositions obsolètes qui ne sont pas en accord avec la législation actuellement en vigueur traitant du statut du personnel dans la fonction publique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, telle qu'adaptée par le projet sous avis, prévoit un certain nombre de règlements grand-ducaux d'exécution à adopter, entre autres au nouvel alinéa 2 de l'article 5, selon lequel les experts du comité scientifique "*ont droit à un jeton de présence dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal*".

La Chambre regrette que le projet de ce règlement grand-ducal ne soit pas joint au dossier sous examen. L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8011/02

N° 8011²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant
réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.6.2022)

Par dépêche du 6 mai 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, dans sa teneur modifiée.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 1^{er} juin 2022.

L'avis de la Chambre des salariés, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon les auteurs, le projet de loi sous examen a pour objet de transcrire les adaptations devenues nécessaires au bon fonctionnement des instituts culturels et en particulier, la mise en place de la fonction de directeur adjoint auprès des directeurs des instituts culturels pour renforcer et assurer les charges administratives et scientifiques. En outre, quelques réarrangements concernant les missions des instituts culturels s'imposent en raison de la répartition des missions des instituts.

De plus, de nouvelles missions incombent au Centre national de recherche archéologique en raison des progrès techniques en matière d'archéologie, d'engagements nationaux et internationaux. Cette dissociation s'est opérée suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel qui a institué l'Institut national de recherches archéologiques comme huitième institut culturel de l'État.

Par ailleurs, il est prévu que le Musée national d'histoire et d'art prendra la dénomination « Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art ». Le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art regroupera dorénavant trois sites muséaux (Musée um Fëschmaart, Musée Dräi Eechelen et Réimervilla) et deux centres de documentation et de recherche (le Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg et le Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuenger Konschtarchiv »).

Finalement, encore selon les auteurs, « quelques adaptations ont été intégrées dans le texte des missions des instituts culturels existants en fonction de l'évolution des jargons, de la digitalisation et d'approches nouvelles en matière de patrimoine culturel. »

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État estime que le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, peut être supprimé. En effet, pour ce qui est de la première phrase de cet alinéa, celle-ci est superflète, car constituant une redite de ce que prévoit d'ores et déjà la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Concernant les deuxième et troisième phrases du même alinéa, celles-ci sont également superflètes en ce que leur contenu relève de toute manière du pouvoir du ministre sans que ceci ne doive être prévu explicitement.

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous examen prévoit la possibilité de mettre en place un comité scientifique, ceci par analogie à la commission d'accompagnement déjà actuellement prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article qu'il s'agit de compléter. À cet égard, le Conseil d'État estime « qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales »¹.

Articles 5 à 7

Sans observation.

Article 8

À l'article sous examen, les auteurs entendent modifier l'article 10 de la loi précitée du 25 juin 2004, pour prévoir que « [l]es publications de toute nature, imprimées, numériques en ligne ou non, [...], éditées sur le territoire national et mises à disposition du public par quelque procédé que ce soit, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale du Luxembourg ». À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cette disposition et estime que celle-ci, par sa formulation très large, est susceptible d'inclure également des publications faites par le biais de réseaux sociaux, de blogs ou encore par d'autres moyens de publication similaires. Il rappelle qu'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 25 juin 2004, les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale du Luxembourg « sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus ». Le Conseil d'État se doit de souligner à cet égard que le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés »². Or, en visant pour l'obligation du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale du Luxembourg de manière très générale des « publications de toute nature [...] et mises à disposition du public par quelque procédé que ce soit », cette obligation est entachée d'imprécision et contrevient au principe de la spécification de l'incrimination. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis et demande de préciser l'article en question.

1 Avis du Conseil d'État n° 60.719 du 1^{er} février 2022 relatif au projet de loi portant création d'un établissement public nommé Kultur | lx — Arts Council Luxembourg et portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster ; 3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé Centre de Musiques Amplifiées ; 4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis (doc. parl. n° 7866³).

2 Cour constitutionnelle, arrêts n° 138/18 du 6 juin 2018 (Mém. A – n° 459 du 8 juin 2018), n°s 134 et 135/18 du 2 mars 2018 (Mém. A – n°s 198 et 199 du 20 mars 2018) et n° 43/07 du 14 décembre 2007 (Mém. A – n° 1 du 11 janvier 2008, p. 7).

Articles 9 à 11

Sans observation.

Article 12

En renvoyant à son observation relative à l'article 8 du projet de loi sous examen, le Conseil d'État s'interroge également sur la portée de l'article 19 de la loi précitée du 25 juin 2004, dans sa teneur modifiée, et estime que celui-ci, par sa formulation très large, est susceptible d'inclure également des documents audiovisuels et sonores publiés par le biais de plateformes et sites tels que « Youtube » et « Tiktok » ainsi que des « Vlogs », des « Podcasts », et d'autres documents audiovisuels et sonores similaires. Le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 31, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 juin 2004, les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel sont « punies d'une amende de 1.000 euros au moins et de 100.000 euros au plus ». Ainsi, en visant pour l'obligation du dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel de manière très générale des « documents audiovisuels et sonores [...] mis à disposition du public par quelque procédé que ce soit », cette obligation est, tout comme celle en faveur de la Bibliothèque nationale, entachée d'imprécision et contrevient au principe de la spécification de l'incrimination³. Le Conseil d'État doit dès lors, pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'endroit de l'article 8, s'opposer formellement à la disposition sous avis et demande de préciser l'article en question.

Articles 13 à 16

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il convient d'écrire à titre d'exemple, à l'article 5, « À l'article 6, alinéa 2, de la même loi, [...] ».

Lors du remplacement de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont à la fois recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

Article 2

Il y a lieu d'insérer la forme abrégée « Art. 3. » avant le libellé de l'article 3 dans sa nouvelle teneur proposée.

À l'article 3, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État suggère, pour faciliter la lecture, de déplacer le terme « peuvent » à la phrase liminaire, pour écrire :

« Les instituts culturels de l'État peuvent : ».

Article 3

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À la suite de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit : ».

Article 6

Le Conseil d'État recommande de scinder l'article sous examen en deux articles distincts, libellés comme suit :

³ Cour constitutionnelle, arrêts n° 138/18 du 6 juin 2018 (Mém. A – n° 459 du 8 juin 2018), n°s 134 et 135/18 du 2 mars 2018 (Mém. A – n°s 198 et 199 du 20 mars 2018) et n° 43/07 du 14 décembre 2007 (Mém. A – n° 1 du 11 janvier 2008, p. 7).

« **Art. 6.** À l'intitulé du chapitre 2, point II, aux articles 10, 30 et 31, de la même loi, les termes « Bibliothèque nationale » sont remplacés par les termes « Bibliothèque nationale du Luxembourg. »

« **Art. 7.** L'article 9 de la même loi est remplacé par le texte qui suit : [...]. »

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 9.

À l'article 9 dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État souligne qu'en cas d'énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Cette observation vaut également pour l'article 13.

Article 7

L'abrogation partielle d'un acte normatif est à considérer comme une disposition modificative. L'abrogation des différents articles visés ne peut être regroupée, mais devra se faire en respectant l'ordre des dispositions de l'acte à modifier.

Article 8

Au point 1°, il est superfétatoire de préciser que les termes en question sont supprimés. En effet, il suffit d'écrire que les termes sont remplacés.

Le point 2° est à supprimer compte tenu de la proposition de texte relative à l'article 6 ci-avant.

Article 11

À la phrase liminaire, les termes « Le texte de » sont à omettre et d'écrire « L'article 18 » avec une lettre « l » initiale majuscule.

À l'article 18, point 10°, dans sa nouvelle teneur proposée, les parenthèses entourant les termes « appelées « Brahaus » » sont à remplacer par des virgules.

Article 13

À l'article 21, point 5°, dans sa nouvelle teneur proposée, les puces sont à remplacer des lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c).

Article 16

Le Conseil d'État suggère de reformuler la phrase liminaire de la manière suivante :

« L'article 29, paragraphe 2, de la même loi, est complété comme suit : »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8011/03

N° 8011³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004
portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.7.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la culture (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 19 juillet 2022.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

La Commission de la Culture tient à signaler qu'elle fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 juin 2022 et reprend de même les observations d'ordre légistique.

Partant, suite à la scission des articles 6, 7 et 9 initiaux, les articles subséquents sont renumérotés.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 – Article 6 initial (article 7 nouveau)

L'article 6 initial est amendé comme suit :

Art. 7. 6. À Dans l'intitulé du point II du chapitre 2, point II, et aux dans l'articles 10 et 30 et 31, paragraphe 3, de la même loi, les termes mots « Bibliothèque nationale » sont remplacés par les suivis des termes mots « Bibliothèque nationale du Luxembourg ».

Commentaire

Etant donné qu'il est proposé, sous l'amendement 5, d'abroger les paragraphes 1 et 2 de l'article 31, il semble utile d'ajouter ici la mention du « paragraphe 3 ».

Amendement 2 – Article 8 initial (article 9 nouveau)

L'article 8 initial est amendé comme suit :

« **Art. 98.** À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « avec support matériel » sont insérés entre les termes « publications » et « de toute nature »

- Les termes « imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion » sont supprimés et remplacés par les termes « imprimées, numériques en ligne ou non » ;
- 2° Les termes « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par la vente ou par la distribution gratuite ou par la location »
- Les mots « du Luxembourg » sont ajoutés derrière les mots « Bibliothèque nationale » ;
- 3° Les mots « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par quelque procédé que ce soit »
- À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa nouveau, libellé comme suit :
- « Sont également soumises à la formalité du dépôt légal, les publications sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique. En sont exclues les publications privées ayant lieu dans un réseau fermé. ».

Commentaire

Article 10, alinéa 1^{er}

Faisant suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat pour cause de contrariété au principe de spécification de l'incrimination, il est proposé de revenir à un libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 plus proche de la teneur initiale de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des instituts culturels de l'Etat. Ainsi, il est proposé de préciser, pour plus de clarté, que sont visées par cet alinéa les publications imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie dotées d'un « support matériel ». Cet alinéa concerne toutes les publications avec un support matériel imprimé (journaux, affiches,...) ou produites par un autre procédé (gravures,...).

Les termes « par quelque procédé que ce soit » sont supprimés et les moyens de « mise à disposition du public » sont précisés : vente, distribution gratuite, location. Ces termes figurent d'ores et déjà dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des instituts culturels de l'Etat.

Il est précisé que l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal précise davantage quelles « publication[s] avec support matériel » sont concernées par l'obligation du dépôt légal.

Alinéa 2

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 2 dans lequel il est précisé quelles publications sans support matériel sont concernées par la formalité du dépôt légal. A titre liminaire, il est à noter que, tout comme pour les publications dotées d'un support matériel, l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité précise davantage ce qu'il y a lieu d'entendre par « publication sans support matériel ».

Il convient de préciser que les publications sans support matériel sont celles accessibles à travers un procédé de communication électronique, notamment les sites et contenus internet, ce qui inclut également les réseaux sociaux et blogs publics.

A noter que pour les publications sans support matériel, l'article 6, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité prévoit également que le dépôt légal de ces publications est, en principe, réputé accompli si l'accès libre de la Bibliothèque nationale est garanti et si la Bibliothèque nationale est en droit de réaliser une copie de haute qualité de la publication, ce qui fait en sorte que les formalités afférentes au dépôt légal et, ainsi, les risques d'une violation de l'article 31 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat sont plus rares pour ce genre de publications.

Ainsi, les sites web luxembourgeois en accès libre sont moissonnés (« webharvesting ») de manière régulière, actuellement au moins quatre fois par an.

Afin de répondre à l'opposition du Conseil d'Etat, il est aussi précisé que les publications privées sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique ne sont pas soumises à l'obligation du dépôt légal si elles ont lieu en réseau fermé c'est-à-dire les publications privées dont l'accès fait l'objet de restrictions ou d'un encryptage ou les publications faites par le biais de réseaux sociaux destinées à un cercle réduit de personnes. Ainsi, une distinction est faite

entre les réseaux qui requièrent un accès et ceux dont l'accès est libre, c'est-à-dire les blogs ou comptes publics ou privés.

Par ailleurs, les sanctions pénales sont abrogées à l'article 24 afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendement 3 – Article 9 initial (article 11 nouveau)

L'article 9 initial est amendé comme suit :

Art. 119. À Dans l'intitulé du point III du chapitre 2, point III, et aux à l'articles 24bis, paragraphe 1^{er}, point 13^o, et 30 de la même loi, les termes mots « d'archéologie » suivis d'une virgule sont insérés entre les termes mots « Musée national » et « d'histoire et d'art ».

Commentaire

Il est proposé d'ajouter l'article 30 dans l'énumération des articles dans lesquels il y a lieu de compléter la dénomination du « Musée national d'histoire et d'art » par l'insertion du terme « d'archéologie ».

Amendement 4 – Article 11 initial (article 16 nouveau)

L'article 11 initial est amendé comme suit :

« Art. 18. Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions :

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, d'enrichir, de numériser, de pérenniser et de rendre accessible au public, dans le respect de la politique de collecte du **Centre national de l'audiovisuel CNA**, les documents ayant trait au patrimoine audiovisuel, photographique et sonore national auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine ;
- 2° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;
- 3° de mener, en collaboration avec les instances concernées, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'image et aux médias pour le public, les enseignants et les professionnels ;
- 4° de produire ou faire produire des œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale et internationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement ;
- 5° de soutenir la création et la diffusion de projets, œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
- 6° d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et éducatif qui relèvent des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
- 7° d'organiser sur les différents sites de l'institut et sur d'autres établissements de l'État et d'institutions ou organismes culturels au niveau national et international des expositions temporaires ou permanentes, des colloques, des projections, des conférences ainsi que d'autres manifestations en rapport avec ses activités ;
- 8° d'acquérir et de rendre accessibles au grand public et à un public spécialisé une documentation nationale et internationale relative aux domaines de l'audiovisuel, de la photographie et du sonore sur différents supports, physiques et numériques ;
- 9° de documenter, sans distinction de langue, la production et la diffusion audiovisuelle, photographique et sonore au Luxembourg ;
- 10° de gérer les différents sites se composant d'un bâtiment principal à Dudelange, le site du château d'eau à Dudelange, **ainsi que** l'ancienne Brasserie de Lannoy, appelée « Brahaus » à Clervaux **ainsi que la partie du château de Clervaux mis à sa disposition** ;
- 11° de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels, photographiques et sonore ;
- 12° de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'État et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national ;
- 13° de collaborer avec des instituts et associations au niveau national et international.

La Médiathèque du Centre national de l'audiovisuel a un rôle de promotion de l'audiovisuel, de la photographie et du son. La Médiathèque est intégrée au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et fait partie du conseil supérieur des bibliothèques. »

Commentaire

Il est proposé de remplacer le sigle « CNA » par les termes « Centre national de l'audiovisuel » et d'ajouter dans la liste des sites gérés « la partie du château de Clervaux mis à sa disposition ».

Amendement 5 – Article 12 initial (article 17 nouveau)

L'article 12 initial est amendé comme suit :

« Art. 1712. À L'article 19 de la même loi est remplacé par le texte suivant :, les mots « mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mis à disposition du public par quelque procédé que ce soit »

« Art. 19. Les documents audiovisuels et sonores, à l'exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion et mis à disposition du public par la vente ou par la distribution ou par la location à titre gratuit ou onéreux ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sur support matériel ou sans support matériel, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés.

Un règlement grand-ducal détermine la mise en œuvre du dépôt légal. Il définit la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que le nombre d'exemplaires et les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué. ».

Commentaire

Faisant suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat pour cause de contrariété au principe de spécification de l'incrimination, il est proposé de revenir à un libellé de l'article 19 plus proche de la teneur initiale de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des instituts culturels de l'Etat avec cependant quelques adaptations :

- Les termes « par quelque procédé que ce soit » sont supprimés et les moyens de « mise à disposition du public » sont précisés : « par la vente, par la distribution, par la location à titre gratuit ou onéreux ou cédés pour la reproduction ».
- Il convient de noter que les termes « mis à disposition du public » sont utilisés au lieu de « mis publiquement... » (que l'on retrouve dans la loi modifiée du 25 juin 2004) afin de garantir une cohérence avec l'article 10 de la même loi.
- Les termes « à titre gratuit ou onéreux » sont ajoutés après le terme « location » afin de clarifier les documents sonores ou audiovisuels distribués ou loués gratuitement sont également soumis au dépôt légal.
- Il est proposé d'ajouter les termes « sur support matériel ou sans support matériel », ceci aussi afin d'être cohérent avec l'article 10 de la même loi et les articles 1^{er} et 10 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.
- A la fin de l'alinéa premier sont supprimés les termes « et qui sont constituées essentiellement d'images en mouvement à caractère cinématographique ». En effet ces œuvres multimédias ne sont pas nécessairement constituées essentiellement d'images en mouvement à caractère cinématographique et peuvent aussi contenir essentiellement des documents sonores (par exemple le livre audio).
- L'alinéa 2 de cet article concernant le nombre d'exemplaires à déposer est supprimé alors que ceci est d'ores et déjà précisé dans le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.
- Le dernier alinéa concernant le règlement grand-ducal est adapté en conséquence.

Amendement 6 – article 24 nouveau

Il est inséré un nouvel article 24 nouveau libellé comme suit :

« Art. 24. À l'article 31 de la même loi, les paragraphes 1^{er} et 2 sont abrogés. »

Commentaire

Il est proposé de supprimer les sanctions pénales pour non-respect des dispositions relatives au dépôt légal, alors que celles-ci n'ont jamais été appliquées jusqu'à présent et ne présentent pas de plus-value dans la mise en œuvre de la loi. Dès lors, il serait opportun d'abroger les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 31 de la loi.

*

Au nom de la Commission de la Culture, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

**TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N°8011
portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004
portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Les instituts culturels de l'État comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale du Luxembourg, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature, l'Institut national pour le patrimoine architectural, l'Institut national de recherches archéologiques, le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art et le Musée national d'histoire naturelle. »

Art. 2. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 3.** (1) Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'État, dans le domaine propre à chacun, sont la collecte, la description et la documentation, l'étude scientifique, l'enrichissement, la conservation, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ainsi que l'éducation et la formation y relatives, par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique.

(2) Les instituts culturels de l'État peuvent :

- 1° peuvent rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau national et international ;
- 2° peuvent faire appel à des experts et chercheurs ;
- 3° peuvent publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

(3) Les instituts culturels sont des instituts de recherche entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche au sens de l'article 3, paragraphe 8, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et contribuent aux efforts nationaux de recherche et de développement.

(4) Les instituts culturels de l'État constituent et entretiennent des collections publiques.

Ils établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Ils peuvent accepter des prêts et, avec l'approbation du ministre, prendre en dépôt des objets et des collections et accepter des dons et des legs faits au profit de l'État, sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

~~(5) Chaque institut culturel élabore un programme de travail tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et le soumet pour approbation au ministre. Le programme de travail est transmis à la date fixée par le ministre. Il est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre.~~

Chaque institut culturel publie annuellement un rapport d'activités. »

Art. 3. À la suite de l'~~alinéa 1^{er}~~ de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la même loi, il est inséré un ~~nouvel~~ alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Le directeur peut être assisté d'un nombre maximal de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence. »

Art. 4. L'article 5 de la même loi est complété par un ~~nouvel~~ alinéa nouveau libellé comme suit :

« Afin de guider et d'accompagner l'institut culturel dans ses missions, un comité scientifique peut être mis en place. Ce comité, composé d'experts dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel géré par l'institut culturel en question, est nommé par le ministre sur avis du directeur. Les experts ont droit à un jeton de présence dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal. »

Art. 5. À l'~~alinéa 2~~ de l'article 6, alinéa 2, de la même loi, les termes « départements, divisions », suivis d'une virgule, sont insérés après le mot « sections ».

Art. 6. L'article 8 de la même loi est abrogé.

Art. 7. 6. À Dans l'intitulé du point II du chapitre 2, point II, et aux dans l'articles 10 et 30 et 31, paragraphe 3, de la même loi, les termes mots « Bibliothèque nationale » sont remplacés par les suivis des termes mots « Bibliothèque nationale du Luxembourg ». et

Art. 8. L'article 9 de la même loi est remplacé par le texte qui suit :

« Art. 9. La Bibliothèque nationale du Luxembourg a pour missions :

- 1° en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver, de préserver, de valoriser et de rendre accessible au public le patrimoine culturel par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique ; à ce titre:
 - a) elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les fonds, constituant les collections de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, qui en sont issus ;
 - b) elle complète ces fonds par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, anciennes ou contemporaines, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché ;
 - c) elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquis en complément du dépôt légal ;
 - d) elle gère les fonds spéciaux des manuscrits, des imprimés rares et précieux, des documents musicaux, des documents iconographiques (gravures, estampes, livres illustrés et d'artiste), des cartes, plans, atlas et vues, des affiches, des cartes postales, des documents éphémères et de l'histoire des bibliothèques et du livre au Luxembourg ;
- 2° en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver et de valoriser des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications numériques, de bases de données, et de documents audiovisuels et sonores ;
- 3° d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt, la consultation en salles de lecture et à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission de données ;
- 4° de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques ;

- 5° de gérer et de publier le fichier national des données fondées sur la description en entités (personnes, collectivités, œuvres et expressions) ;
- 6° de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques ;
- 7° de coordonner la gestion des métadonnées (catalogage, indexation, autorités) et de mettre en application les standards, normes et protocoles bibliothéconomiques homogènes, compatibles avec les standards internationaux, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques ;
- 8° d'assurer la formation permanente des membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau ;
- 9° de gérer les agences nationales ISBN, ISSN, ISMN et d'assurer l'enregistrement et la gestion d'identifiants numériques, y compris ISNI et ARK ;
- 10° de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international ;
- 11° de gérer le service de bibliothèque circulante ;
- 12° de mener des projets de recherches scientifiques sur ses propres collections et activités en relation avec ses missions par la publication d'ouvrages scientifiques, par l'organisation de colloques et d'expositions temporaires, ou encore par la création de bourses d'études ;
- 13° d'organiser des conférences ainsi que des activités pédagogiques et culturelles. »

Art. 7. Les articles 8, 11, 13, 15, 17, 20, 22 et 24bis, paragraphe 2, de la même loi sont abrogés.

Art. 98. À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « avec support matériel » sont insérés entre les termes « publications » et « de toute nature »

Les termes « imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion » sont supprimés et remplacés par les termes « imprimées, numériques en ligne ou non » ;

2° Les termes « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par la vente ou par la distribution gratuite ou par la location »

Les mots « du Luxembourg » sont ajoutés derrière les mots « Bibliothèque nationale » ;

3° Les mots « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par quelque procédé que ce soit »

À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Sont également soumises à la formalité du dépôt légal, les publications sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique. En sont exclues les publications privées ayant lieu dans un réseau fermé. »

Art. 10. L'article 11 de la même loi est abrogé.

Art. 119. ~~À Dans l'intitulé du point III du chapitre 2, point III, et aux à l'articles 24bis,~~ paragraphe 1^{er}, point 13°, **et 30** de la même loi, les termes mots « d'archéologie » suivis d'une virgule sont insérés entre les termes mots « Musée national » et « d'histoire et d'art ». et

Art. 12. L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 12.** Le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art a pour missions :

- 1° de réunir, d'étudier, de conserver, de développer, d'exposer, de publier et de valoriser des collections nationales et internationales dans les domaines des beaux-arts, des arts appliqués, de l'archéologie, de la numismatique et de l'histoire ;
- 2° d'organiser sur les différents sites muséaux qu'il gère des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités scientifiques, pédagogiques et éducatives en rapport avec ses activités ;

- 3° de réunir et de conserver des archives ainsi que des bibliothèques thématiques en rapport avec ses activités ;
- 4° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;
- 5° dans le cadre du Centre de documentation sur la Forteresse de Luxembourg, de mener des recherches scientifiques ayant trait à la forteresse, à l'histoire moderne et à l'identité nationale du Luxembourg valorisées au sein du Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen » ;
- 6° dans le cadre du Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuerger Kongschtarchiv », de documenter et de répertorier la production dans le domaine des arts plastiques, de mener des recherches scientifiques sur les arts plastiques au Luxembourg et de développer un dictionnaire des arts plastiques au Luxembourg ;
- 7° de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
- 8° de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels ;
- 9° de gérer les sites, le « Nationalmusée Um Fëschmaart - Archéologie, Histoire, Art » à Luxembourg-Ville-Haute, le Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen - Forteresse, Histoire, Identités » à Luxembourg-Kirchberg et la Villa romaine à Echternach ainsi que d'autres dépendances muséales, éducatives, scientifiques et techniques. »

Art. 13. L'article 13 de la même loi est abrogé.

Art. 1410. L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

- « Art. 14. Le Musée national d'histoire naturelle a pour missions :
- 1° d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à la conservation de la biodiversité et de la géodiversité ;
 - 2° de gérer, de conserver, de préserver et de développer les collections nationales du patrimoine naturel et la base nationale de données scientifiques sur la biodiversité et de les rendre accessibles au public ;
 - 3° d'effectuer des inventaires, d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et géologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés et des particuliers en collaboration étroite avec l'Institut national de recherches archéologiques ;
 - 4° d'initier, de réaliser et de soutenir des travaux de recherche et des publications scientifiques et de collaborer avec des particuliers, des organismes publics ou privés concernés ;
 - 5° de contribuer à la promotion de la culture scientifique et de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel national et international par l'exploitation d'un musée et par la présentation de thèmes de sciences naturelles grâce à des expositions, des publications, des formations, des conférences, des colloques et des activités éducatives ;
 - 6° de collaborer avec des musées régionaux et locaux ;
 - 7° de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques. »

Art. 15. Les articles 15 et 17 de la même loi sont abrogés.

Art. 1611. ~~Le texte de~~ L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

- « Art. 18. Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions :
- 14° de collecter, de conserver, de cataloguer, d'enrichir, de numériser, de pérenniser et de rendre accessible au public, dans le respect de la politique de collecte du **Centre national de l'audiovisuel CNA**, les documents ayant trait au patrimoine audiovisuel, photographique et sonore national auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine ;
 - 15° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;
 - 16° de mener, en collaboration avec les instances concernées, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'image et aux médias pour le public, les enseignants et les professionnels ;

- 17° de produire ou faire produire des œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale et internationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement ;
- 18° de soutenir la création et la diffusion de projets, œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
- 19° d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et éducatif qui relèvent des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
- 20° d'organiser sur les différents sites de l'institut et sur d'autres établissements de l'État et d'institutions ou organismes culturels au niveau national et international des expositions temporaires ou permanentes, des colloques, des projections, des conférences ainsi que d'autres manifestations en rapport avec ses activités ;
- 21° d'acquérir et de rendre accessibles au grand public et à un public spécialisé une documentation nationale et internationale relative aux domaines de l'audiovisuel, de la photographie et du sonore sur différents supports, physiques et numériques ;
- 22° de documenter, sans distinction de langue, la production et la diffusion audiovisuelle, photographique et sonore au Luxembourg ;
- 23° de gérer les différents sites se composant d'un bâtiment principal à Dudelange, le site du château d'eau à Dudelange, **ainsi que** l'ancienne Brasserie de Lannoy, appelée « Brahaus », à Clervaux **ainsi que la partie du château de Clervaux mis à sa disposition** ;
- 24° de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels, photographiques et sonore ;
- 25° de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'État et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national ;
- 26° de collaborer avec des instituts et associations au niveau national et international.

La Médiathèque du Centre national de l'audiovisuel a un rôle de promotion de l'audiovisuel, de la photographie et du son. La Médiathèque est intégrée au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et fait partie du conseil supérieur des bibliothèques. »

Art. 1712. À L'article 19 de la même loi est remplacé par le texte suivant : ~~les mots « mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mis à disposition du public par quelque procédé que ce soit »~~

« Art. 19. Les documents audiovisuels et sonores, à l'exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion et mis à disposition du public par la vente ou par la distribution ou par la location à titre gratuit ou onéreux ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sur support matériel ou sans support matériel, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés.

Un règlement grand-ducal détermine la mise en œuvre du dépôt légal. Il définit la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que le nombre d'exemplaires et les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué. ».

Art. 18. L'article 20 de la même loi est abrogé.

Art. 1913. L'article 21 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 21. Le Centre national de littérature a pour missions :

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, de numériser et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine national de la littérature et des arts du spectacle ;
- 2° d'assurer, sans distinction de langue, la documentation et la recherche sur la littérature, les arts du spectacle et la vie littéraire du Luxembourg, notamment :
 - a) par la recherche fondamentale et appliquée sur les auteurs et professionnels du théâtre, l'histoire et les genres littéraires₂ ;

- b) par le biais de publications₂ ;
 - c) par le biais d'expositions₂ ;
 - d) par le biais de projets d'édition₂ ;
 - e) par des projets dans le domaine des humanités numériques₂ ;
 - f) par la mise à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers des informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux₂ ;
- 3° de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la réception d'œuvres littéraires luxembourgeoises ;
- 4° de proposer son expertise en matière de questions de littérature et des arts du spectacle ;
- 5° de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment :
- a) en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande₂ ;
 - b) en collaborant à des manifestations et à des projets liés au domaine littéraire₂ ;
 - c) en soutenant la concertation publique en matière de littérature multilingue ;
- 6° d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences, des colloques et des manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec ses missions ;
- 7° d'assurer, en collaboration avec les instances concernées, un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants et acteurs du secteur littéraire, théâtral et archivistique ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite. »

Art. 20. Les articles 22 et 24*bis*, paragraphe 2, de la même loi sont abrogés.

Art. 2114. L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 25. Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'État comprend un directeur, le cas échéant, un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les cadres du personnel peuvent être complétés par des stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Les directeurs et directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Art. 2215. Les articles 27 et 28 de la même loi sont abrogés.

Art. 2316. À L'article 29, paragraphe 2, de la même loi, est complété comme suit ~~sont ajoutées les phrases suivantes~~ :

« Le titre de « collaborateur scientifique » peut leur être conféré par le ministre sur proposition du directeur compétent. Un règlement grand-ducal peut déterminer la durée du mandat des collaborateurs scientifiques des différents instituts culturels. »

Art. 24. À l'article 31 de la même loi, les paragraphes 1^{er} et 2 sont abrogés.

*

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE
DU 25 JUIN 2004
portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

Chapitre 1^{er}.– Généralités

Art. 1^{er}. Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national pour le patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et l'Institut national de recherches archéologiques.

Les instituts culturels de l'État comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale du Luxembourg, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature, l'Institut national pour le patrimoine architectural, l'Institut national de recherches archéologiques, le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art et le Musée national d'histoire naturelle.

Art. 2. Les instituts culturels de l'Etat sont placés sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Culture, désigné ci-après par le terme « ministre ».

Art. 3. Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'État, dans le domaine propre à chacun, sont l'étude, la conservation et l'épanouissement du patrimoine culturel et intellectuel, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation, ainsi que des activités de recherche, telles que définies à l'article 3, paragraphe 8, 3^e tiret, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. Les instituts culturels de l'État :

1. peuvent rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau international et collaborer à des projets internationaux ;
2. peuvent faire appel à des experts et chercheurs ;
3. peuvent entreprendre des activités de recherche, en relation avec leurs missions et leurs collections. Ils peuvent à cette fin collaborer avec des partenaires du secteur public ou du secteur privé ;
4. peuvent publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur ;
5. constituent et entretiennent des collections. Ils peuvent accepter des prêts ainsi que prendre en dépôt des objets et, avec l'approbation du ministre ainsi que sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code Civil, accepter des dons et des legs faits au profit de l'État.

Les instituts culturels de l'État établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

(1) Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'État, dans le domaine propre à chacun, sont la collecte, la description et la documentation, l'étude scientifique, l'enrichissement, la conservation, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ainsi que l'éducation et la formation y relatives, par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique.

(2) Les instituts culturels de l'État peuvent :

- 1° rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau national et international ;
- 2° faire appel à des experts et chercheurs;
- 3° publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

(3) Les instituts culturels sont des instituts de recherche entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche au sens de l'article 3, paragraphe 8, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et contribuent aux efforts nationaux de recherche et de développement.

(4) Les instituts culturels de l'État constituent et entretiennent des collections publiques.

Ils établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Ils peuvent accepter des prêts et, avec l'approbation du ministre, prendre en dépôt des objets et des collections et accepter des dons et des legs faits au profit de l'État, sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

(5) Chaque institut culturel publie annuellement un rapport d'activités.

Art. 4. La direction de chacun des instituts culturels de l'Etat est confiée à un directeur qui a sous ses ordres le personnel de son institut. Il dirige, coordonne et surveille les activités des services et sections qui lui soumettront chaque année un rapport d'activité et un projet de programme pour l'année suivante.

Le directeur peut être assisté d'un nombre maximal de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence.

A la demande du ministre, les directeurs des instituts culturels de l'Etat se réunissent en conférence des directeurs pour délibérer de problèmes communs aux différents instituts.

Art. 5. Il peut être institué une commission d'accompagnement auprès de chaque institut culturel de l'Etat, ceci afin de conseiller la direction en ce qui concerne le fonctionnement de leur institut. La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions d'accompagnement sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les membres des commissions d'accompagnement ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Afin de guider et d'accompagner l'institut culturel dans ses missions, un comité scientifique peut être mis en place. Ce comité, composé d'experts dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel géré par l'institut culturel en question, est nommé par le ministre sur avis du directeur. Les experts ont droit à un jeton de présence dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions des articles qui suivent et qui ont trait aux missions spécifiques de chaque institut, les attributions des instituts culturels de l'Etat, les modalités de leur fonctionnement ainsi que leurs relations avec les tiers peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux.

Des règlements grand-ducaux peuvent créer des sections, **départements, divisions**, services et centres auprès des instituts culturels de l'Etat.

Chapitre 2.– Les différents instituts culturels de l'Etat

I. – Archives nationales

Art. 7. Les Archives nationales ont pour missions :

1. de collecter, de réunir, de conserver, de classer, d'inventorier, d'étudier et de communiquer des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national;
2. de conseiller les producteurs ou détenteurs d'archives, publiques ou privées, sur le classement, l'inventorisation et la conservation de leurs archives ;
3. d'assurer l'encadrement et d'élaborer des recommandations sur la manière d'organiser, de gérer, de conserver les archives publiques et de les verser aux Archives nationales ;
4. d'accepter des archives privées par don, legs ou dépôt en vue de leur intégration ou de leur mise en dépôt aux Archives nationales et d'acquérir au profit de l'État des archives privées d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel ;
5. d'assurer la protection et la préservation des archives publiques et des archives privées classées conformément à la loi sur l'archivage ;
6. d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités dans le but de valoriser le patrimoine archivistique national et de sensibiliser le public à l'importance de la conservation de ce patrimoine ;

7. de sensibiliser les institutions, administrations et services publics aux techniques de l'archivage et à la conservation des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national ;
8. de contribuer au développement de l'archivistique au niveau national et au niveau international.

Art. 8. Les Archives nationales comprennent, outre les services techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement, les six sections scientifiques suivantes:

- la section ancienne;
- la section moderne;
- la section contemporaine;
- la section administrative;
- la section économique;
- la section informatique.

Les Archives nationales comprennent encore un service éducatif ainsi qu'un Centre d'études et de documentation historiques.

II. – Bibliothèque nationale du Luxembourg

Art. 9. La Bibliothèque nationale a pour missions:

- en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de cataloguer, de conserver, d'enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde; à ce titre:
 - o elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les collections qui en sont issues,
 - o elle complète ces collections par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché,
 - o elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquies en complément du dépôt légal,
 - o elle gère des fonds spéciaux de manuscrits, d'imprimés rares et précieux, de documents graphiques, d'estampes, de cartes et plans, de documents photographiques, de reliures, de textes musicaux et de documents sonores, de livres illustrés et d'artiste,
 - o elle conserve les publications officielles étrangères provenant d'organisations internationales ou acquies en application d'accords internationaux;
- en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de cataloguer, de conserver et d'enrichir des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications électroniques, de bases de données, de manuscrits, de documents audiovisuels et sonores. Elle pourra exercer des fonctions de bibliothèque universitaire selon des modalités à convenir avec les instances compétentes,
- d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt et par la consultation à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission des données,
- de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications électroniques,
- de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d'indexation, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,
- d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau,
- de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international,
- de gérer le service de bibliothèques circulantes sous l'appellation «Bicherbus».

La Bibliothèque nationale du Luxembourg a pour missions:

- 1° en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver, de préserver, de valoriser et de rendre accessible au public le patrimoine culturel par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique ; à ce titre :**
 - a) elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les fonds, constituant les collections de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, qui en sont issus ;**
 - b) elle complète ces fonds par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, anciennes ou contemporaines, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché ;**
 - c) elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquies en complément du dépôt légal ;**
 - d) elle gère les fonds spéciaux des manuscrits, des imprimés rares et précieux, des documents musicaux, des documents iconographiques (gravures, estampes, livres illustrés et d'artiste), des cartes, plans, atlas et vues, des affiches, des cartes postales, des documents éphémères et de l'histoire des bibliothèques et du livre au Luxembourg ;**
- 2° en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver et de valoriser des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications numériques, de bases de données, et de documents audiovisuels et sonores ;**
- 3° d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt, la consultation en salles de lecture et à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission de données ;**
- 4° de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques ;**
- 5° de gérer et de publier le fichier national des données fondées sur la description en entités (personnes, collectivités, œuvres et expressions) ;**
- 6° de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques, ;**
- 7° de coordonner la gestion des métadonnées (catalogage, indexation, autorités) et de mettre en application les standards, normes et protocoles bibliothéconomiques homogènes, compatibles avec les standards internationaux, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques ;**
- 8° d'assurer la formation permanente des membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau ;**
- 9° de gérer les agences nationales ISBN, ISSN, ISMN et d'assurer l'enregistrement et la gestion d'identifiants numériques, y compris ISNI et ARK ;**
- 10° de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international ;**
- 11° de gérer le service de bibliothèque circulante ;**
- 12° de mener des projets de recherches scientifiques sur ses propres collections et activités en relation avec ses missions par la publication d'ouvrages scientifiques, par l'organisation de colloques et d'expositions temporaires, ou encore par la création de bourses d'études ;**
- 13° d'organiser des conférences ainsi que des activités pédagogiques et culturelles.**

Art. 10. Les publications **avec support matériel** de toute nature, imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion, à l'exception des publications audiovisuelles et sonores visées à l'article 19, mais y compris les bases de données, les logiciels et progiciels, les systèmes experts et

autres produits de l'intelligence artificielle, éditées sur le territoire national et **mises à disposition du public par la vente ou par la distribution gratuite ou par la location mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction**, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale **du Luxembourg**.

Sont également soumises à la formalité du dépôt légal, les publications sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique. En sont exclues les publications privées ayant lieu dans un réseau fermé.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable des publications visées à l'alinéa précédent est de cinq unités au maximum.

Au moins un exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises et collecté au titre du dépôt légal, doit être transféré dans le mois de son dépôt au Centre national de littérature visé à l'article 21 et suivants.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des publications ainsi collectées. Il définit notamment la nature des publications soumises au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 11. La Bibliothèque nationale comprend, outre ses services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les fonds et services suivants:

~~A) Fonds~~

- ~~— Fonds luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,~~
- ~~— Fonds non luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,~~
- ~~— Fonds spéciaux:~~
 - ~~1. documents électroniques,~~
 - ~~2. manuscrits anciens et modernes,~~
 - ~~3. imprimés rares et précieux,~~
 - ~~4. reliures anciennes et modernes,~~
 - ~~5. cartes et plans,~~
 - ~~6. documents graphiques et photographiques,~~
 - ~~7. livres illustrés et d'artiste,~~
 - ~~8. documents sonores et audiovisuels;~~

~~B) Centre d'études et de documentation musicales;~~

~~C) Services au public:~~

- ~~1. salles de lecture,~~
- ~~2. médiathèque,~~
- ~~3. prêt à domicile; prêt international,~~
- ~~4. service pédagogique,~~
- ~~5. service conférences et expositions;~~

~~D) Services bibliothéconomiques:~~

- ~~1. service du dépôt légal,~~
- ~~2. service des acquisitions,~~
- ~~3. service du cataloguage et de l'indexation,~~
- ~~4. service bibliographie nationale,~~
- ~~5. service préservation et conservation,~~
- ~~6. service de reproduction et de numérisation;~~

~~E) Service informatique;~~

~~F) « Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN;~~

~~G) Section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises, Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l'acquisition de publications électroniques;~~

~~H) Service de bibliothèques circulantes («Bicherbus»);~~

III. – Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art

Art. 12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions:

- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Dräi Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités;
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
- de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels.

Le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art a pour missions:

- 1° de réunir, d'étudier, de conserver, de développer, d'exposer, de publier et de valoriser des collections nationales et internationales dans les domaines des beaux-arts, des arts appliqués, de l'archéologie, de la numismatique et de l'histoire ;**
- 2° d'organiser sur les différents sites muséaux qu'il gère des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités scientifiques, pédagogiques et éducatives en rapport avec ses activités ;**
- 3° de réunir et de conserver des archives ainsi que des bibliothèques thématiques en rapport avec ses activités ;**
- 4° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;**
- 5° dans le cadre du Centre de documentation sur la Forteresse de Luxembourg, de mener des recherches scientifiques ayant trait à la forteresse, à l'histoire moderne et à l'identité nationale du Luxembourg valorisées au sein du Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen »;**
- 6° dans le cadre du Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuurger Konschtarchiv », de documenter et de répertorier la production dans le domaine des arts plastiques, de mener des recherches scientifiques sur les arts plastiques au Luxembourg et de développer un dictionnaire des arts plastiques au Luxembourg ;**
- 7° de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;**
- 8° de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels ;**
- 9° de gérer les sites, le « Nationalmusée Um Fëschmaart - Archéologie, Histoire, Art » à Luxembourg-Ville-Haute, le Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen - Forteresse, Histoire, Identités » à Luxembourg-Kirchberg et la Villa romaine à Echternach ainsi que d'autres dépendances muséales, éducatives, scientifiques et techniques.**

Art. 13. Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants:

A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »

1. les collections d'archéologie préhistorique,
2. les collections d'archéologie protohistorique,
3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d'histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,
7. la section des beaux-arts,

- ~~8. la section d'art contemporain,~~
- ~~9. le cabinet des médailles,~~
- ~~10. le cabinet des estampes;~~
- ~~11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg~~
- B) Département « Services spéciaux »
 - ~~1. le service de la restauration et des ateliers,~~
 - ~~2. le service des publics,~~
 - ~~3. le service de la bibliothèque et des archives,~~
 - ~~4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,~~
 - ~~5. le service informatique,~~
 - ~~6. le service des relations publiques,~~
 - ~~7. le service des publications,~~
 - ~~8. le service de la numérisation et de l'inventaire.~~

IV. – Musée national d'histoire naturelle

Art. 14. Le Musée national d'histoire naturelle a pour missions:

- ~~— d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à sa conservation;~~
- ~~— d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers;~~
- ~~— de réunir, de conserver et d'étudier des collections et des données scientifiques relevant du patrimoine naturel, y inclus des données informatisées, et de rendre ces collections et données accessibles au public;~~
- ~~— d'assurer la présentation des thèmes de son domaine, notamment par des expositions, publications, conférences, colloques et activités éducatives;~~
- ~~— de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région;~~
- ~~— de contribuer à la promotion de la culture scientifique en général;~~
- ~~— de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;~~
- ~~— de collaborer à la création de musées régionaux et locaux et de contribuer à leur gestion;~~
- ~~— d'initier et de contribuer à des études scientifiques, colloques et activités pédagogiques, de collaborer avec des organismes publics et privés ainsi qu'avec des particuliers dans les domaines qui lui sont propres.~~

Le Musée national d'histoire naturelle a pour missions :

- 1° d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à la conservation de la biodiversité et de la géodiversité ;**
- 2° de gérer, de conserver, de préserver et de développer les collections nationales du patrimoine naturel et la base nationale de données scientifiques sur la biodiversité et de les rendre accessibles au public ;**
- 3° d'effectuer des inventaires, d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et géologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés et des particuliers en collaboration étroite avec l'Institut national de recherches archéologiques ;**
- 4° d'initier, de réaliser et de soutenir des travaux de recherche et des publications scientifiques et de collaborer avec des particuliers, des organismes publics ou privés concernés ;**
- 5° de contribuer à la promotion de la culture scientifique et de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel national et international par l'exploitation d'un musée et par la présentation de thèmes de sciences naturelles grâce à des expositions, des publications, des formations, des conférences, des colloques et des activités éducatives ;**

6° de collaborer avec des musées régionaux et locaux ;**7° de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques.**

Art. 15. Le Musée national d'histoire naturelle comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements et services suivants:

- A) Département des sciences de la vie:
- la section de zoologie des invertébrés,
 - la section de zoologie des vertébrés,
 - la section de botanique,
 - la section d'écologie;
- B) Département des sciences de la terre et de l'univers:
- la section de paléontologie,
 - la section de géologie et de minéralogie,
 - la section de géophysique et d'astrophysique;
- C) Services spéciaux:
- le service muséologique et technique,
 - le service éducatif,
 - le service de documentation et d'information.

V. – Institut national pour le patrimoine architectural

Art. 16. L'Institut national pour le patrimoine architectural a pour missions:

- l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et du patrimoine industriel mobilier et des biens culturels meublant les édifices religieux ;
- l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural au sens de l'article 23 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;
- de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national ;
- de surveiller l'exécution des travaux réalisés sur des immeubles classés comme patrimoine culturel national et de conseiller et d'assister les maîtres d'ouvrages ;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural ;
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural.

Art. 17. L'Institut national pour le patrimoine architectural comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement un service de l'inventaire scientifique et un service pédagogique.

VI. – Centre national de l'audiovisuel

Art. 18. Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions:

- d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel national par dépôt légal, dépôt volontaire, don ou achat des documents audiovisuels, cinématographiques, sonores et photographiques, produits sur le territoire national et mis à disposition d'un public quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine;
- de rendre accessibles aux intéressés le patrimoine audiovisuel y déposé ainsi que des documents audiovisuels qui présentent une valeur culturelle et éducative;
- d'initier le public à la connaissance et à l'usage des moyens de communication audiovisuelle à des fins culturelles et éducatives et de mettre en œuvre une formation spécifique adaptée aux besoins du secteur de la profession audiovisuelle ainsi que de l'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg;

- de produire ou faire produire des œuvres relevant du domaine de l’audiovisuel, y compris des œuvres radiophoniques et télévisées présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale ou qui s’avèrent nécessaires pour l’accomplissement des missions dévolues à l’établissement;
- d’organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et qui relèvent du domaine de l’audiovisuel;
- de rassembler et de rendre accessibles au public une documentation sur les différents usages et techniques de l’audiovisuel ainsi que des documents artistiques et culturels relevant du domaine de l’audiovisuel;
- de susciter au niveau national des études et des recherches dans le domaine de l’audiovisuel en collaboration, si besoin en est, avec des institutions similaires à l’étranger;
- de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d’archivage des documents audiovisuels;
- de promouvoir la création audiovisuelle luxembourgeoise en général par une diffusion des œuvres y relatives au Luxembourg et à l’étranger;
- de collaborer, dans l’exécution des travaux courants, avec les établissements de l’Etat et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l’intérêt de la mise en valeur du patrimoine national.

Le Centre national de l’audiovisuel a pour missions :

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, d’enrichir, de numériser, de pérenniser et de rendre accessible au public, dans le respect de la politique de collecte du Centre national de l’audiovisuel les documents ayant trait au patrimoine audiovisuel, photographique et sonore national auxquels peuvent être joints des documents produits à l’étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine ;**
- 2° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;**
- 3° de mener, en collaboration avec les instances concernées, des activités de sensibilisation, d’éducation et de formation à l’image et aux médias pour le public, les enseignants et les professionnels ;**
- 4° de produire ou faire produire des œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale et internationale ou qui s’avèrent nécessaires pour l’accomplissement des missions dévolues à l’établissement ;**
- 5° de soutenir la création et la diffusion de projets, œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;**
- 6° d’organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et éducatif qui relèvent des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;**
- 7° d’organiser sur les différents sites de l’institut et sur d’autres établissements de l’État et d’institutions ou organismes culturels au niveau national et international des expositions temporaires ou permanentes, des colloques, des projections, des conférences ainsi que d’autres manifestations en rapport avec ses activités ;**
- 8° d’acquérir et de rendre accessibles au grand public et à un public spécialisé une documentation nationale et internationale relative aux domaines de l’audiovisuel, de la photographie et du sonore sur différents supports, physiques et numériques ;**
- 9° de documenter, sans distinction de langue, la production et la diffusion audiovisuelle, photographique et sonore au Luxembourg ;**
- 10° de gérer les différents sites se composant d’un bâtiment principal à Dudelange, le site du château d’eau à Dudelange, l’ancienne Brasserie de Lannoy, appelée « Brahaus », à Clervaux ainsi que la partie du château de Clervaux mis à sa disposition ;**
- 11° de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d’archivage des documents audiovisuels, photographiques et sonore;**
- 12° de collaborer, dans l’exécution des travaux courants, avec les établissements de l’État et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l’intérêt de la mise en valeur du patrimoine national ;**

13° de collaborer avec des instituts et associations au niveau national et international. »

La Médiathèque du Centre national de l'audiovisuel a un rôle de promotion de l'audiovisuel, de la photographie et du son. La Médiathèque est intégrée au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et fait partie du conseil supérieur des bibliothèques.

Art. 19. Les documents audiovisuels et sonores, à l'exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion et mis à disposition du public par la vente, par la distribution, par la location à titre gratuit ou onéreux ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sur support matériel ou sans support matériel, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés.

Un règlement grand-ducal détermine la mise en œuvre du dépôt légal. Il définit la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que le nombre d'exemplaires et les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué. ».

~~Les documents audiovisuels et sonores, à l'exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion et mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés et qui sont constituées essentiellement d'images en mouvement à caractère cinématographique.~~

~~Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable de la réalisation ou de l'édition des documents visés à l'alinéa précédent est de trois unités au maximum.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des documents ainsi collectés. Il définit notamment la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.~~

Art. 20 Le Centre national de l'audiovisuel comprend, outre ses services administratifs et techniques, les départements et services suivants:

A) Départements:

- département film,
- département photographie,
- département audio, — département formation;

B) Services:

- service médiathèque,
- service galerie photographique,
- service documentation.

VII. – Centre national de littérature

Art. 21. Le Centre national de littérature a pour missions:

- de réunir, de conserver et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine littéraire national;
- d'assurer, sans distinction de langue, l'étude de la littérature et de la vie littéraire du Luxembourg, notamment:
 - o en menant des projets d'édition et de recherche,
 - o en publiant des ouvrages bibliographiques,
 - o en mettant à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers les informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux;

- de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la lecture d'œuvres littéraires luxembourgeoises;
- de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment
 - o en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande,
 - o en collaborant à des manifestations ainsi qu'à la création et à la gestion d'institutions régionales et locales concernant la littérature et la vie littéraire,
 - o en soutenant la concertation publique en matière de langue et de littérature;
- d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences et manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec les missions du Centre;
- d'assurer, en collaboration avec les instances concernées, un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite.

Le Centre national de littérature a pour missions:

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, de numériser et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine national de la littérature et des arts du spectacle;**
- 2° d'assurer, sans distinction de langue, la documentation et la recherche sur la littérature, les arts du spectacle et la vie littéraire du Luxembourg, notamment:**
 - a) par la recherche fondamentale et appliquée sur les auteurs et professionnels du théâtre, l'histoire et les genres littéraires ;**
 - b) par le biais de publications ;**
 - c) par le biais d'expositions ;**
 - d) par le biais de projets d'édition ;**
 - e) par des projets dans le domaine des humanités numériques ;**
 - f) par la mise à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers des informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux ;**
- 3° de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la réception d'œuvres littéraires luxembourgeoises ;**
- 4° de proposer son expertise en matière de questions de littérature et des arts du spectacle ;**
- 5° de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment**
 - a) en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande ;**
 - b) en collaborant à des manifestations et à des projets liés au domaine littéraire ;**
 - c) en soutenant la concertation publique en matière de littérature multilingue ;**
- 6° d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences, des colloques et des manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec ses missions;**
- 7° d'assurer, en collaboration avec les instances concernées, un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants et acteurs du secteur littéraire, théâtral et archivistique ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite. »**

Art. 22. Le Centre national de littérature comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement, dont un service informatique, les départements, sections et services spéciaux suivants:

- A) Département historique:
- Section des archives et de la bibliothèque,
 - Section de la recherche littéraire et historique;

B) ~~Département contemporain:~~

- ~~— Section de la promotion des littératures luxembourgeoises et de la concertation publique en matière de langue et de littérature;~~
- ~~— Service du programme et de l'action culturels;~~
- ~~— Service éducatif.~~

Art. 23. Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil national du livre, qui, en tant qu'organe consultatif, a pour mission d'analyser les demandes d'aide et de subvention adressées au ministre ayant la Culture dans ses attributions, selon leur objectif de promouvoir la création littéraire et sa diffusion. Il a en outre pour mission d'étudier les dossiers lui soumis par ledit ministre en rapport avec la création littéraire, les prix littéraires nationaux ou le domaine de l'édition.

Il est composé d'un maximum de quinze personnes représentant les différents domaines de la culture littéraire au Luxembourg, nommées par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Des experts peuvent lui être adjoints.

Les membres du Conseil national du livre ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Conseil national du livre.

Art. 24. (...)

VIII. – Institut national de recherches archéologiques

Art. 24bis. (1) L'Institut national de recherches archéologiques a pour missions :

- 1° d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;
- 2° d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;
- 3° de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;
- 4° d'aviser le ministre dans l'exécution des articles 5 et 6 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;
- 5° d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;
- 6° d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;
- 7° de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national pour le patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;
- 8° d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;
- 9° de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;
- 10° d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la conservation du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;
- 11° de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;
- 12° de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;
- 13° de coopérer avec le Musée national **d'archéologie**, d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;
- 14° de coopérer avec l'Institut national pour le patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;

15° de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale.

(2) L'Institut national de recherches archéologiques comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants :

- A) Département « Archéologie territoriale » ;
- B) Département « Recherche archéologique ».

Chapitre 3.– Personnel des instituts culturels de l'Etat

Section I. – Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels

Art. 25. Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend un directeur, le cas échéant, un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les cadres du personnel peuvent être complétés par des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Les directeurs et directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 26. (...)

Section II. – Dispositions concernant les agents des carrières supérieures et moyenne des instituts culturels

Art. 27. (1) Les candidats à la carrière supérieure auprès des instituts culturels de l'Etat doivent être titulaires:

- a) d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- b) — soit d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger portant sur un cycle d'études de niveau universitaire d'au moins quatre années correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité et inscrit au registre des diplômes prévus par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission de certaines institutions étrangères de niveau universitaire ainsi que l'année ou les années d'études supplémentaires sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle d'études de trois années au moins, à condition toutefois que ces dernières études puissent être considérées comme complémentaires des études antérieures;
- soit d'un diplôme les habilitant à être admis au stage de professeur de l'enseignement secondaire luxembourgeois et correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité.

(2) Les candidats aux fonctions d'archiviste, de bibliothécaire et d'assistant scientifique doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent

~~suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur; ils doivent en outre avoir accompli un cycle complet d'études supérieures d'au moins deux années sanctionné par un diplôme dans la spécialité de leur emploi.~~

~~(3) Les candidats à la carrière du surveillant doivent avoir accompli avec succès deux années d'études à plein temps, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement moyen, soit dans l'enseignement technique ou professionnel.~~

~~(4) Les autres conditions de recrutement, de nomination et d'avancement sont fixées, sans préjudice des dispositions de l'article 28, par un règlement grand-ducal qui peut également déterminer des titres et des attributions particulières au sein des différents instituts culturels.~~

Art. 28. (1) (---)

~~(2) Pour la détermination de l'effectif total des carrières de l'artisan et du surveillant les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national pour le patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de Littérature forment une entité administrative.~~

Section III. – Du personnel auxiliaire et des collaborateurs bénévoles

Art. 29. (1) Le ministre peut faire appel au concours de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour la réalisation de tâches particulières sur base de conventions contractuelles. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

(2) Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à s'adjoindre des collaborateurs bénévoles lorsque des travaux particuliers peuvent en profiter. L'engagement de ces collaborateurs est fait sur approbation expresse du ministre qui porte à la fois sur la nature et la durée des prestations bénévoles. **Le titre de « collaborateur scientifique » peut leur être conféré par le ministre sur proposition du directeur compétent. Un règlement grand-ducal peut déterminer la durée du mandat des collaborateurs scientifiques des différents instituts culturels.**

Section IV. – Dispositions transitoires

Art. 30. (1) Archives nationales :

- a) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 15 septembre 1993, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 1^{er} janvier 1990 aux Archives Nationales, détenteur du diplôme de fin d'études moyennes, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(2) Bibliothèque Nationale du Luxembourg :

- a) l'employée de l'Etat de la carrière S, âgée de plus de cinquante-six ans, en service depuis le 1^{er} novembre 1974 à la Bibliothèque nationale, détentricrice d'un doctorat en philosophie et lettres, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition

d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

- b) *sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de trente-six ans, en service depuis le 1^{er} avril 1988 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un CATP d'employée de bureau, option secrétariat, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*
- c) *sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière D, âgé de plus de trente-sept ans, en service depuis le 2 avril 1990 à la Bibliothèque nationale, détenteur du certificat d'enseignement secondaire supérieur, ainsi que du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, délivrés par l'Athénée Royal à Neufchâteau et reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*
- d) *sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, dont la carrière a été reconstituée par arrêté ministériel du 4 août 1989, âgée de plus de quarante-sept ans, en service depuis le 2 janvier 1979 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire-documentaliste de l'Ecole de Bibliothécaires-documentalistes de l'Institut Catholique à Paris, consacrant deux années d'études universitaires, occupée à raison de 20 heures par semaine, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au grade 13 échelon 8 hors cadre occupée à mi-temps, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*
- e) *sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 15 mars 1994, détentrice du certificat d'études littéraires du Centre universitaire de Luxembourg et détentrice d'un «Zwischenprüfungszeugnis» en histoire et en sciences politiques à l'Université de Trèves, consacrant deux années d'études universitaires, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 7, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*

(3) Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art:

- a) *l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1^{er} janvier 1991 au Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire de l'art, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- b) *l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-huit ans, en service depuis le 1^{er} juillet 1990 au Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire d'archéologie romaine, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- c) *l'assistant scientifique, âgé de plus de cinquante-quatre ans, ayant accompli avec succès trois années d'études à la «Ludwig-Maximilian Universität» de Munich, en service depuis le 1^{er} avril 1978 au Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'archiviste avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*

- d) l'ingénieur technicien inspecteur principal au Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art, âgé de plus de quarante-six ans et détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, en service depuis le 15 septembre 1979, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- e) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de quarante-neuf ans, détenteur du diplôme d'ingénieur gradué de la «Fachhochschule des Landes Rheinland-Pfalz», en service depuis le 14 septembre 1981 au Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- f) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-sept ans, détentrice d'un diplôme d'ingénieur technicien en génie civil, en service au Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art depuis le 1^{er} juillet 1991, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 8 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- g) l'employé de l'Etat de la carrière S, détenteur d'une maîtrise en archéologie gallo-romaine, âgé de plus de quarante-trois ans, en service au service archéologique de l'Administration des Ponts et Chaussées depuis le 1^{er} avril 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 auprès du Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- h) le premier surveillant dirigeant, âgé de plus de cinquante-sept ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} avril 1978, pouvant se prévaloir d'études reconnues équivalentes à un certificat d'aptitude technique et professionnelle, peut obtenir une nomination à la fonction d'artisan principal avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion, la reconstitution de sa carrière étant faite par la prise en considération du grade de premier artisan;

(4) Musée national d'histoire naturelle:

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1^{er} janvier 1998 au Musée national d'histoire naturelle, détenteur d'une maîtrise en biologie et d'un diplôme d'études universitaires approfondies, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) l'assistante scientifique, âgée de plus de vingt-huit ans, en service depuis le 1^{er} septembre 2000 au Musée national d'histoire naturelle, détentrice d'un diplôme de maîtrise en sciences de l'environnement et d'un diplôme de maîtrise en écologie, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'instituteur de l'enseignement préparatoire du Lycée technique du Centre, âgé de plus de cinquante-quatre ans, détaché au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1^{er} juillet 1979, détenteur du certificat d'études pédagogiques et du certificat de perfectionnement, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, la reconstitution de sa carrière étant faite en prenant en considération l'échelon correspondant à son ancien traitement;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de trente-quatre ans, en service au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1^{er} mars 1991, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(5) Institut national pour le patrimoine architectural :

- a) le professeur de l'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante et un ans, détenteur d'une maîtrise en théologie, option histoire, entré en service de l'Etat le 1^{er} septembre 1977, détaché

au Institut national pour le patrimoine architectural depuis le 1^{er} janvier 1994, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

- b) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de soixante ans et détenteur d'un diplôme d'ingénieur industriel, au service de l'Etat depuis le 1^{er} août 1965, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'inspecteur principal premier en rang hors cadre, âgé de plus de cinquante-six ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} février 1968, nommé auprès de l'Institut national pour le patrimoine architectural par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1989, est intégré dans le cadre de l'Institut national pour le patrimoine architectural;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de trente-six ans, détentrice d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques et d'un brevet de technicien supérieur, option secrétariat, engagée au Institut national pour le patrimoine architectural depuis le 13 avril 1992, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(6) Centre national de l'audiovisuel:

- a) l'inspecteur principal hors cadre, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} février 1976, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, assurant la fonction de chargé de direction du Centre national de l'audiovisuel depuis le 9 octobre 1989, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre national de l'audiovisuel à condition de passer avec succès l'examen-concours conformément à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne; la réussite à l'examen-concours précité aura comme effet sa nomination hors cadre au grade 13 à la fonction de l'attaché de Gouvernement 1^{er} en rang; il avancera au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint trois années après avoir été nommé au grade 13; il avancera aux grades 15 et 16 après des intervalles successifs d'une année; il bénéficiera d'une nomination au grade 17 à la fonction du directeur du Centre national de l'audiovisuel une année après avoir été classé au grade 16;
- b) le professeur-attaché d'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante-deux ans, détenteur d'un diplôme de Bachelor of Arts, détaché au Centre national de l'audiovisuel depuis le 1^{er} septembre 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'ingénieur technicien, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} septembre 1977, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière B1, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1991, occupée à raison de 20 heures par semaine, détentrice d'un CAP, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de cinquante-quatre ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} juin 1989, détenteur d'un certificat d'études moyennes et du brevet des cours professionnelles du cycle secondaire supérieur, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et

de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(7) *Centre national de littérature:*

- a) le professeur de l'enseignement secondaire à l'Athénée de Luxembourg, âgée de plus de cinquante-cinq ans, détachée par arrêté grand-ducal du 30 mai 1996 au Ministère de la Culture et chargée de la direction du Centre national de littérature, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre national de littérature, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) le professeur du Centre de langues, âgé de plus de trente-neuf ans et détenteur d'une maîtrise en lettres, au service de l'Etat depuis le 1^{er} septembre 1989, détaché au Centre national de littérature depuis plus de deux ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'archiviste aux Archives nationales, âgée de plus de trente ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} mars 1995, détentrice d'un diplôme de bibliothécaire-documentaliste graduée, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au Centre national de littérature avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) le commis principal hors cadre aux Archives nationales, âgée de plus de quarante-deux ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} mars 1986, ayant opéré un changement d'administration depuis l'Administration du cadastre et de la topographie aux Archives nationales depuis le 1^{er} septembre 1995, peut obtenir une nomination à la fonction de commis principal au Centre national de littérature sur son propre poste budgétaire, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

(8) *Dispositions applicables à certains agents-fonctionnaires nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi:*

- a) Pour le calcul des traitements des agents fonctionnarisés et des fonctionnaires reclassés dans une autre carrière par la présente loi, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat à tâche complète, déduction faite d'une période de deux respectivement trois ans sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et celles de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Pour l'application des dispositions de la présente loi est considéré comme tâche complète un degré d'occupation d'au moins trente heures par semaine. Les années passées au service de l'Etat dans une autre carrière de fonctionnaire ou d'employé respectivement sur la base d'un engagement contractuel autre, sont computées sur la période de stage et pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963. Un délai uniforme d'une année est cependant à observer entre les différentes promotions résultant de l'application de ces dispositions, sauf dispense expresse et motivée à prendre par le gouvernement en conseil.
- (...)

Chapitre 4.– Dispositions pénales et abrogatoires

Art. 31. (1) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale prévues à l'article 10 sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

(2) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel prévues à l'article 19 sont punies d'une amende de 1.000 euros au moins et de 100.000 euros au plus.

(3) La non-restitution et la restitution tardive par les emprunteurs des documents rendus accessibles par les Archives nationales, la Bibliothèque nationale **du Luxembourg**, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature sont punies d'une amende de 500 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

Art. 32. Sont abrogées les lois du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et du 18 mai 1989 portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel.

8011/04

N° 8011⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004
portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.10.2022)

Par dépêche du 25 juillet 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la culture lors de sa réunion du 19 juillet 2022.

Le texte des amendements était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés ainsi que d'une version coordonnée de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement à la modification proposée par l'article 8 initial, étant donné que la disposition concernée était entachée d'imprécision et contrevenait ainsi au principe de la spécification de l'incrimination. À cet égard, le Conseil d'État note que la commission propose, par l'amendement 6, d'abroger les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 31 pour ainsi supprimer les sanctions pénales prévues pour le non-respect des dispositions relatives au dépôt légal. Suite à cette suppression, l'opposition formelle du Conseil d'État devient sans objet, de sorte que celle-ci peut être levée.

Amendements 3 et 4

Sans observation.

Amendement 5

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État s'était opposé formellement à la modification proposée par l'article 12 initial, étant donné que cette disposition était entachée d'imprécision et contrevenait ainsi également au principe de la spécification de l'incrimination. Comme la commission propose, par l'amendement 6, de supprimer les sanctions pénales prévues pour le non-respect des dispositions relatives au dépôt légal, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Amendement 6

Pour ce qui est de l'abrogation des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 31 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, il est renvoyé aux observations relatives aux amendements 2 et 5.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 6

Les lettres « er » en exposant ne sont pas à faire figurer en caractères barrés.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 25 octobre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8011/05

N° 8011⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004
portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(1.12.2022)

La Commission se compose de : Mme Djuna Bernard, Présidente-Rapportrice, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché; Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Membres.

*

SOMMAIRE:

I. Antécédents	1
II. Objet	2
III. Considérations générales	2
IV. Avis	3
a. Avis du Conseil d'État	3
b. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	3
V. Commentaire des articles	3
VI. Texte coordonné proposé par la Commission de la Culture	7
Annexe : Texte coordonné de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État	13

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 23 mai 2022 par Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que de l'avis la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Le 19 juillet 2022, la Commission de la Culture (ci-après la « Commission ») a désigné Madame Djuna Bernard comme rapportrice du projet de loi et s'est vu présenter le projet de loi. Au cours de cette même réunion, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'État du 14 juin 2022 et a adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 25 octobre 2022.

Lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2022, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État et a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi a pour objet de transcrire les adaptations devenues nécessaires au bon fonctionnement des instituts culturels et en particulier, la mise en place de la fonction de directeur adjoint auprès des directeurs des instituts culturels pour renforcer et assurer les charges administratives et scientifiques. En outre, quelques adaptations concernant les missions des instituts culturels s'imposent en raison de la répartition des missions de ces derniers.

*

III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel sont l'affaire de tous. L'État luxembourgeois s'implique directement dans cette tâche à travers des instances spécialisées, notamment les instituts culturels de l'État. Dans sa teneur issue de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État reconnaît l'existence de huit instituts culturels de l'État, à savoir :

- les Archives nationales (AnLux);
- la Bibliothèque nationale (BNL) ;
- le Centre national de l'audiovisuel (CNA) ;
- le Centre national de littérature (CNL);
- l'Institut national de recherches archéologiques (INRA) ;
- l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA, anciennement « Service des sites et monuments nationaux ») ;
- le Musée national d'histoire et d'art (MNHA) ;
- le Musée national d'histoire naturelle (MNHN).

Leurs missions principales sont l'étude, la conservation et l'épanouissement du patrimoine culturel ainsi que les activités de recherche, de sensibilisation, d'éducation et de formation.

Depuis 2004, les instituts culturels ont évolué rapidement. Leurs missions se sont développées, leurs activités ont pris de l'ampleur, leurs moyens financiers et leurs effectifs se sont démultipliés. Cette progression importante allait de pair avec le décollage culturel du pays suite à l'organisation de l'année européenne de la culture de 2007, à la diversification de l'offre pédagogique et à un intérêt croissant des publics. Au cours des dernières années, suite à l'année européenne du patrimoine culturel en 2018, une attention accrue envers ce patrimoine a réaffirmé la mission primaire des instituts culturels, à savoir la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national. Suite à la ratification de conventions internationales dans le domaine du patrimoine culturel, à l'adoption de directives et règlements européens, ainsi qu'à l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, une adaptation des structures existantes est devenue nécessaire afin d'assurer une cohérence dans la protection et la mise en valeur de ce patrimoine.

Le développement exponentiel des instituts culturels est, par ailleurs, en partie, tributaire de l'accroissement des activités de l'Université du Luxembourg et, en particulier, du *Centre for Contemporary and Digital History* (C2DH), de l'Institut de langue et de littératures luxembourgeoises ainsi que d'autres institutions de recherche. Répondant à une demande croissante des publics et des travailleurs culturels, les instituts culturels, principaux gardiens du patrimoine archéologique, architectural, mobilier, documentaire, archivistique et immatériel, représentent aujourd'hui la colonne vertébrale de la culture au Luxembourg.

La dissociation du Centre national de recherche archéologique du Musée national d'histoire et d'art, prévue par la loi en projet était devenue une évidence au vu du développement des missions de ce dernier. Aussi, de nouvelles missions lui incombent en raison des progrès techniques en matière

d'archéologie, notamment l'archéologie préventive, et d'engagements nationaux et internationaux. Cette dissociation s'est opérée suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2022 susmentionnée qui a institué l'INRA comme huitième institut culturel de l'État. Afin de conférer une plus grande visibilité au fait que le MNHA dispose de la collection archéologique la plus importante du Grand-Duché, il est prévu qu'il prendra la dénomination « Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art ». Il regroupera dorénavant trois sites muséaux (Musée « um Fëschmaart », Musée « Dräi Eechelen » et « Réimervilla ») et deux centres de documentation et de recherche (le Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg et le Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuenger Konschtarchiv »).

Enfin, quelques adaptations ont été intégrées dans le texte des missions des instituts culturels existants en fonction de l'évolution des jargons, de la digitalisation et d'approches nouvelles en matière de patrimoine culturel.

*

IV. AVIS

a. Avis du Conseil d'Etat

1. Avis du Conseil d'Etat du 14 juin 2022

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État émet deux oppositions formelles qui ont trait à la formalité du dépôt légal tel que défini par les articles 10 et 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 susmentionnée et demande de préciser les articles en question. Ainsi, au sujet de l'article 8 du projet de loi, le Conseil d'État estime que la formulation retenue pour le dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale du Luxembourg est trop générale, que l'obligation qui en découle est entachée d'imprécision et contrevient dès lors au principe de la spécification de l'incrimination tel qu'il découle du principe de la légalité de la peine consacré par l'article 14 de la Constitution. La seconde réserve de dispense du second vote constitutionnel porte sur l'article 12 du projet de loi. Le Conseil d'État y réitère les considérations susvisées au sujet du dépôt légal de documents audiovisuels et sonores auprès du Centre national de l'audiovisuel.

2. Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 octobre 2022

Dans son avis complémentaire du 25 octobre 2022, suite aux amendements parlementaires adoptés par la Commission, le Conseil d'État se voit en mesure de lever toutes ses oppositions formelles.

b. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 17 mai 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) marque son accord avec la loi en projet, tout en exprimant son regret que les projets de règlement grand-ducal d'exécution ne lui aient pas été soumis avec le projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Cet article procède à un certain nombre d'adaptations d'ordre terminologique au niveau des dénominations des instituts culturels à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État (ci-après la « Loi de 2004 »).

Ad article 2

Cet article modifie l'article 3 de la Loi de 2004.

Au nouveau paragraphe 1^{er}, la digitalisation est ajoutée parmi les missions générales des instituts culturels de l'État.

Au paragraphe 3, le texte de l'ancien article 3 fera l'objet d'une modification suite aux modifications apportées à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche et l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Les paragraphes 2 et 4 n'appellent pas d'observations particulières, alors qu'ils reprennent les dispositions de l'article 3, alinéa 2, dans sa teneur antérieure.

Le paragraphe 5 prévoit l'obligation pour chaque institut culturel de publier un rapport d'activité annuel.

Ad article 3

Cet article prévoit la possibilité pour les instituts culturels de procéder au recrutement d'un à deux directeurs adjoints qui sont appelés à décharger les directeurs de certaines missions et attributions.

Ad article 4

Cet article complète l'article 5 de la Loi de 2004 en ce qu'il prévoit la faculté pour l'institut culturel d'instituer un comité scientifique, à côté de la commission d'accompagnement, chargée de conseiller la direction en ce qui concerne le fonctionnement de l'institut.

Ad article 5 à 7

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Ad article 8

Cet article a pour objet de redéfinir et de préciser les missions de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, telles que fixées par l'article 9 de la Loi de 2004.

Ad article 9

Cet article a pour objet d'énumérer les conditions du dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale.

Pour plus de clarté, il est précisé que sont visées par cet alinéa les publications, imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, dotées d'un « support matériel ». Cet alinéa concerne toutes les publications ayant un support matériel imprimé (journaux, affiches...) ou étant produites par un autre procédé (gravures...).

Les moyens de « mise à disposition du public » sont précisés : la vente, la distribution gratuite ou la location. Ces termes figurent d'ores et déjà dans la Loi de 2004.

Il est précisé que l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal précise davantage quelles « publication[s] avec support matériel » sont concernées par l'obligation du dépôt légal.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 2 qui énumère les publications sans support matériel, concernées par la formalité du dépôt légal. À titre liminaire, il est à noter que, tout comme pour les publications dotées d'un support matériel, l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité précise davantage ce qu'il y a lieu d'entendre par « publication sans support matériel ».

Il convient de préciser que les publications sans support matériel sont celles accessibles à travers un procédé de communication électronique, notamment les sites et contenus internet, ce qui inclut également les réseaux sociaux et blogs publics.

Il est à noter que pour les publications sans support matériel, l'article 6, paragraphe 3 du règlement grand-ducal précité prévoit également que le dépôt légal de ces publications est, en principe, réputé accompli si l'accès libre de la Bibliothèque nationale est garanti et si la Bibliothèque nationale est en droit de réaliser une copie de haute qualité de la publication, ce qui fait en sorte que les formalités afférentes au dépôt légal et, ainsi, les risques d'une violation de l'article 31 de la Loi de 2004 sont plus rares pour ce genre de publications.

Ainsi, les sites web luxembourgeois en accès libre sont moissonnés (« web harvesting » en anglais) de manière régulière, actuellement au moins quatre fois par an.

Il est également précisé que les publications privées sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique ne sont pas soumises à l'obligation du dépôt légal si elles ont lieu en réseau fermé, c'est-à-dire les publications privées dont l'accès fait l'objet de restrictions ou d'un encryptage ou les publications faites par le biais de réseaux sociaux destinées à un cercle réduit de personnes. Ainsi, une distinction est faite entre les réseaux qui requièrent un accès et ceux dont l'accès est libre, c'est-à-dire les blogs ou comptes publics ou privés.

Ad articles 10 et 11

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Ad article 12

Cet article a pour objet de redéfinir et de préciser les missions du Musée national d'histoire et d'art (qui prendra la dénomination « Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art ») telles que fixées par l'article 12 de la Loi de 2004.

Le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art assure le stockage, la manipulation, la conservation et le transport des œuvres d'art acquises par le ministère de la Culture pour le compte de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Comme indiqué par le règlement grand-ducal du 26 août 2009 portant création d'un Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg auprès du Musée national d'histoire et d'art (ci-après le « MNHA »), il appartient au Centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg, en tant que section du MNHA, d'assurer la gestion courante du Musée de la Forteresse (Musée « Dräi Eechelen »), de mettre en valeur des documents et objets lui confiés, d'organiser des expositions temporaires, des colloques et des conférences, d'entreprendre des recherches scientifiques ayant trait à la Forteresse du Luxembourg ainsi qu'à l'identité nationale, de collaborer avec l'Université du Luxembourg et avec d'autres partenaires publics et privés en vue de travaux de recherche scientifique et de la préparation d'expositions temporaires consacrées à des thématiques ayant trait notamment à l'identité nationale et de coopérer avec l'Institut européen des itinéraires culturels en vue, notamment, d'un circuit transfrontalier des sites fortifiés.

Ad article 13

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 14

Cet article a pour objet de redéfinir de manière plus précise les missions du Musée national d'histoire naturelle telles que fixées par l'article 14 de la Loi de 2004.

Ad article 15

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 16

Cet article a pour objet de redéfinir et de préciser les missions du Centre national de l'audiovisuel telles que fixées par l'article 18 de la Loi de 2004.

Ad article 17

Cet article, qui modifie l'article 19 de la Loi de 2004, a pour objet de préciser les conditions du dépôt légal auprès du Centre national de l'audiovisuel.

Faisant suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 14 juin 2022, pour cause de contrariété au principe de spécification de l'incrimination, il est proposé de revenir à un libellé de l'article 19 plus proche de la teneur initiale de la Loi de 2004 avec cependant quelques adaptations :

- Les termes « par quelque procédé que ce soit » sont supprimés et les moyens de « mise à disposition du public » sont précisés : « par la vente, par la distribution, par la location à titre gratuit ou onéreux ou cédés pour la reproduction ».
- Il convient de noter que les termes « mis à disposition du public » sont utilisés au lieu de « mis publiquement... » (que l'on retrouve dans la loi modifiée du 25 juin 2004) afin de garantir une cohérence avec l'article 10 de la même loi.

- Les termes « à titre gratuit ou onéreux » sont ajoutés après le terme « location » afin de clarifier les documents sonores ou audiovisuels distribués ou loués gratuitement sont également soumis au dépôt légal.
- Il est proposé d'ajouter les termes « sur support matériel ou sans support matériel », ceci aussi afin d'être cohérent avec l'article 10 de la même loi et les articles 1^{er} et 10 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.
- A la fin de l'alinéa premier sont supprimés les termes « et qui sont constituées essentiellement d'images en mouvement à caractère cinématographique ». En effet, ces œuvres multimédias ne sont pas nécessairement constituées essentiellement d'images en mouvement à caractère cinématographique et peuvent aussi contenir essentiellement des documents sonores (par exemple le livre audio).
- L'alinéa 2 de cet article concernant le nombre d'exemplaires à déposer est supprimé alors que ceci est d'ores et déjà précisé dans le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.
- Le dernier alinéa concernant le règlement grand-ducal est adapté en conséquence.

Ad article 18

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 19

Cet article a pour objet de redéfinir et de préciser les missions du Centre national de littérature telles que fixées par l'article 21 de la Loi de 2004.

Ad article 20

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 21

L'article sous objet se propose de modifier l'article 28 relatif au cadre du personnel des instituts culturels de l'État afin de tenir compte de la mise en place de la fonction de directeur adjoint.

Un nouvel alinéa 3 détermine les modalités de nomination du directeur et du directeur adjoint qui seront nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement réuni en conseil.

Le nouvel alinéa 4, quant à lui, renvoie, sous réserve des conditions générales d'admission au service de l'État, à un règlement grand-ducal en ce qui concerne les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel.

Ad article 22

Au vu des modifications législatives récentes, intervenues en matière de fonction publique, le maintien des articles 27 et 28 de la Loi de 2004 n'est plus justifié, de sorte qu'il paraît indiqué de les abroger.

Ad article 23

L'article introduit la possibilité pour le ministre d'octroyer le titre de « collaborateur scientifique » aux collaborateurs bénévoles des instituts culturels dont la durée du mandat peut être déterminée par règlement grand-ducal.

L'octroi du titre de « collaborateur scientifique » constitue une valorisation supplémentaire du travail des bénévoles qui contribuent à la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel du Grand-Duché en mettant leur expérience et leurs compétences au profit des instituts culturels de l'État.

Cette disposition a également pour effet de donner une base légale explicite aux dispositions relatives aux collaborateurs scientifiques du règlement grand-ducal du 10 novembre 1982 portant création de Centres de Recherche scientifique auprès du Musée d'Histoire et d'Art et auprès du Musée d'Histoire naturelle (articles 6 à 9) suite à l'abrogation de la loi du 17 août 1960 portant organisation des Musées de l'État (abrogée par la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, qui a, quant à elle, été abrogée par la Loi de 2004).

Ad article 24

Il est proposé de supprimer les sanctions pénales pour non-respect des dispositions relatives au dépôt légal, alors que celles-ci n'ont jamais été appliquées jusqu'à présent et ne présentent pas de plus-value dans la mise en œuvre de la loi. Dès lors, il serait opportun d'abroger les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 31 de la Loi de 2004.

*

**VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR
LA COMMISSION DE LA CULTURE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8011 dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004
portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Les instituts culturels de l'État comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale du Luxembourg, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature, l'Institut national pour le patrimoine architectural, l'Institut national de recherches archéologiques, le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art et le Musée national d'histoire naturelle. »

Art. 2. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 3.** (1) Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'État, dans le domaine propre à chacun, sont la collecte, la description et la documentation, l'étude scientifique, l'enrichissement, la conservation, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ainsi que l'éducation et la formation y relatives, par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique.

(2) Les instituts culturels de l'État peuvent :

- 1° rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau national et international ;
- 2° faire appel à des experts et chercheurs ;
- 3° publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

(3) Les instituts culturels sont des instituts de recherche entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche au sens de l'article 3, paragraphe 8, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et contribuent aux efforts nationaux de recherche et de développement.

(4) Les instituts culturels de l'État constituent et entretiennent des collections publiques.

Ils établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Ils peuvent accepter des prêts et, avec l'approbation du ministre, prendre en dépôt des objets et des collections et accepter des dons et des legs faits au profit de l'État, sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

(5) Chaque institut culturel publie annuellement un rapport d'activités. »

Art. 3. À la suite de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Le directeur peut être assisté d'un nombre maximal de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence. »

Art. 4. L'article 5 de la même loi est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Afin de guider et d'accompagner l'institut culturel dans ses missions, un comité scientifique peut être mis en place. Ce comité, composé d'experts dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel géré par l'institut culturel en question, est nommé par le ministre sur avis du directeur. Les experts ont droit à un jeton de présence dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal. »

Art. 5. À l'article 6, alinéa 2, de la même loi, les termes « départements, divisions », suivis d'une virgule, sont insérés après le mot « sections ».

Art. 6. L'article 8 de la même loi est abrogé.

Art. 7. À l'intitulé du chapitre 2, point II, et aux articles 10, 30 et 31, paragraphe 3, de la même loi, les termes « Bibliothèque nationale » sont remplacés par les termes « Bibliothèque nationale du Luxembourg ».

Art. 8. L'article 9 de la même loi est remplacé par le texte qui suit :

« Art. 9. La Bibliothèque nationale du Luxembourg a pour missions :

- 1° en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver, de préserver, de valoriser et de rendre accessible au public le patrimoine culturel par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique ; à ce titre:
 - a) elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les fonds, constituant les collections de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, qui en sont issus ;
 - b) elle complète ces fonds par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, anciennes ou contemporaines, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché ;
 - c) elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquis en complément du dépôt légal ;
 - d) elle gère les fonds spéciaux des manuscrits, des imprimés rares et précieux, des documents musicaux, des documents iconographiques (gravures, estampes, livres illustrés et d'artiste), des cartes, plans, atlas et vues, des affiches, des cartes postales, des documents éphémères et de l'histoire des bibliothèques et du livre au Luxembourg.
- 2° en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver et de valoriser des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications numériques, de bases de données, et de documents audiovisuels et sonores ;
- 3° d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt, la consultation en salles de lecture et à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission de données ;
- 4° de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques ;
- 5° de gérer et de publier le fichier national des données fondées sur la description en entités (personnes, collectivités, œuvres et expressions) ;
- 6° de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques ;
- 7° de coordonner la gestion des métadonnées (catalogage, indexation, autorités) et de mettre en application les standards, normes et protocoles bibliothéconomiques homogènes, compatibles avec les standards internationaux, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques ;

- 8° d'assurer la formation permanente des membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau ;
- 9° de gérer les agences nationales ISBN, ISSN, ISMN et d'assurer l'enregistrement et la gestion d'identifiants numériques, y compris ISNI et ARK ;
- 10° de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international ;
- 11° de gérer le service de bibliothèque circulante ;
- 12° de mener des projets de recherches scientifiques sur ses propres collections et activités en relation avec ses missions par la publication d'ouvrages scientifiques, par l'organisation de colloques et d'expositions temporaires, ou encore par la création de bourses d'études ;
- 13° d'organiser des conférences ainsi que des activités pédagogiques et culturelles. »

Art. 9. À l'article 10 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « avec support matériel » sont insérés entre les termes « publications » et « de toute nature » ;
- 2° Les termes « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par la vente ou par la distribution gratuite ou par la location » ;

À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Sont également soumises à la formalité du dépôt légal, les publications sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique. En sont exclues les publications privées ayant lieu dans un réseau fermé. ».

Art. 10. L'article 11 de la même loi est abrogé.

Art. 11. À l'intitulé du chapitre 2, point III, et aux articles 24*bis*, paragraphe 1^{er}, point 13°, et 30 de la même loi, les termes « d'archéologie » suivis d'une virgule sont insérés entre les termes « Musée national » et « d'histoire et d'art ».

Art. 12. L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 12.** Le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art a pour missions :

- 1° de réunir, d'étudier, de conserver, de développer, d'exposer, de publier et de valoriser des collections nationales et internationales dans les domaines des beaux-arts, des arts appliqués, de l'archéologie, de la numismatique et de l'histoire ;
- 2° d'organiser sur les différents sites muséaux qu'il gère des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités scientifiques, pédagogiques et éducatives en rapport avec ses activités ;
- 3° de réunir et de conserver des archives ainsi que des bibliothèques thématiques en rapport avec ses activités ;
- 4° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;
- 5° dans le cadre du Centre de documentation sur la Forteresse de Luxembourg, de mener des recherches scientifiques ayant trait à la forteresse, à l'histoire moderne et à l'identité nationale du Luxembourg valorisées au sein du Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen » ;
- 6° dans le cadre du Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuerger Kongschtarchiv », de documenter et de répertorier la production dans le domaine des arts plastiques, de mener des recherches scientifiques sur les arts plastiques au Luxembourg et de développer un dictionnaire des arts plastiques au Luxembourg ;
- 7° de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
- 8° de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels ;

9° de gérer les sites, le « Nationalmusée Um Fëschmaart - Archéologie, Histoire, Art » à Luxembourg-Ville-Haute, le Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen - Forteresse, Histoire, Identités » à Luxembourg-Kirchberg et la Villa romaine à Echternach ainsi que d'autres dépendances muséales, éducatives, scientifiques et techniques. »

Art. 13. L'article 13 de la même loi est abrogé.

Art. 14. L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 14. Le Musée national d'histoire naturelle a pour missions :

- 1° d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à la conservation de la biodiversité et de la géodiversité ;
- 2° de gérer, de conserver, de préserver et de développer les collections nationales du patrimoine naturel et la base nationale de données scientifiques sur la biodiversité et de les rendre accessibles au public ;
- 3° d'effectuer des inventaires, d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et géologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés et des particuliers en collaboration étroite avec l'Institut national de recherches archéologiques ;
- 4° d'initier, de réaliser et de soutenir des travaux de recherche et des publications scientifiques et de collaborer avec des particuliers, des organismes publics ou privés concernés ;
- 5° de contribuer à la promotion de la culture scientifique et de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel national et international par l'exploitation d'un musée et par la présentation de thèmes de sciences naturelles grâce à des expositions, des publications, des formations, des conférences, des colloques et des activités éducatives ;
- 6° de collaborer avec des musées régionaux et locaux ;
- 7° de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques. »

Art. 15. Les articles 15 et 17 de la même loi sont abrogés.

Art. 16. L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 18. Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions :

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, d'enrichir, de numériser, de pérenniser et de rendre accessible au public, dans le respect de la politique de collecte du Centre national de l'audiovisuel, les documents ayant trait au patrimoine audiovisuel, photographique et sonore national auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine ;
- 2° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;
- 3° de mener, en collaboration avec les instances concernées, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'image et aux médias pour le public, les enseignants et les professionnels ;
- 4° de produire ou faire produire des œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale et internationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement ;
- 5° de soutenir la création et la diffusion de projets, œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
- 6° d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et éducatif qui relèvent des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
- 7° d'organiser sur les différents sites de l'institut et sur d'autres établissements de l'État et d'institutions ou organismes culturels au niveau national et international des expositions temporaires ou permanentes, des colloques, des projections, des conférences ainsi que d'autres manifestations en rapport avec ses activités ;
- 8° d'acquérir et de rendre accessibles au grand public et à un public spécialisé une documentation nationale et internationale relative aux domaines de l'audiovisuel, de la photographie et du sonore sur différents supports, physiques et numériques ;

- 9° de documenter, sans distinction de langue, la production et la diffusion audiovisuelle, photographique et sonore au Luxembourg ;
- 10° de gérer les différents sites se composant d'un bâtiment principal à Dudelange, le site du château d'eau à Dudelange, l'ancienne Brasserie de Lannoy, appelée « Brahaus », à Clervaux ainsi que la partie du château de Clervaux mis à sa disposition ;
- 11° de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels, photographiques et sonores ;
- 12° de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'État et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national ;
- 13° de collaborer avec des instituts et associations au niveau national et international.

La Médiathèque du Centre national de l'audiovisuel a un rôle de promotion de l'audiovisuel, de la photographie et du son. La Médiathèque est intégrée au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et fait partie du conseil supérieur des bibliothèques. »

Art. 17. L'article 19 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 19.** Les documents audiovisuels et sonores, à l'exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion et mis à disposition du public par la vente ou par la distribution ou par la location à titre gratuit ou onéreux ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sur support matériel ou sans support matériel, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés.

Un règlement grand-ducal détermine la mise en œuvre du dépôt légal. Il définit la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que le nombre d'exemplaires et les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué. »

Art. 18. L'article 20 de la même loi est abrogé.

Art. 19. L'article 21 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

- « **Art. 21.** Le Centre national de littérature a pour missions :
- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, de numériser et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine national de la littérature et des arts du spectacle ;
 - 2° d'assurer, sans distinction de langue, la documentation et la recherche sur la littérature, les arts du spectacle et la vie littéraire du Luxembourg, notamment :
 - a) par la recherche fondamentale et appliquée sur les auteurs et professionnels du théâtre, l'histoire et les genres littéraires ;
 - b) par le biais de publications ;
 - c) par le biais d'expositions ;
 - d) par le biais de projets d'édition ;
 - e) par des projets dans le domaine des humanités numériques ;
 - f) par la mise à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers des informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux.
 - 3° de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la réception d'œuvres littéraires luxembourgeoises ;
 - 4° de proposer son expertise en matière de questions de littérature et des arts du spectacle ;
 - 5° de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment :
 - a) en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande ;
 - b) en collaborant à des manifestations et à des projets liés au domaine littéraire ;
 - c) en soutenant la concertation publique en matière de littérature multilingue ;

- 6° d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences, des colloques et des manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec ses missions ;
- 7° d'assurer, en collaboration avec les instances concernées, un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants et acteurs du secteur littéraire, théâtral et archivistique ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite. »

Art. 20. Les articles 22 et 24*bis*, paragraphe 2, de la même loi sont abrogés.

Art. 21. L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 25. Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'État comprend un directeur, le cas échéant, un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les cadres du personnel peuvent être complétés par des stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Les directeurs et directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Art. 22. Les articles 27 et 28 de la même loi sont abrogés.

Art. 23. L'article 29, paragraphe 2, de la même loi est complété comme suit :

« Le titre de « collaborateur scientifique » peut leur être conféré par le ministre sur proposition du directeur compétent. Un règlement grand-ducal peut déterminer la durée du mandat des collaborateurs scientifiques des différents instituts culturels. »

Art. 24. À l'article 31 de la même loi, les paragraphes 1^{er} et 2 sont abrogés.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2022

La Présidente-Rapporteuse,
Djuna BERNARD

*

ANNEXE

**Texte coordonné de la loi modifiée du 25 juin 2004
portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

Chapitre 1^{er}. – Généralités

Art. 1^{er}. Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national pour le patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et l'Institut national de recherches archéologiques.

Les instituts culturels de l'État comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale du Luxembourg, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature, l'Institut national pour le patrimoine architectural, l'Institut national de recherches archéologiques, le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art et le Musée national d'histoire naturelle.

Art. 2. Les instituts culturels de l'Etat sont placés sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Culture, désigné ci-après par le terme « ministre ».

Art. 3. Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'État, dans le domaine propre à chacun, sont l'étude, la conservation et l'épanouissement du patrimoine culturel et intellectuel, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation, ainsi que des activités de recherche, telles que définies à l'article 3, paragraphe 8, 3^e tiret, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. Les instituts culturels de l'État :

1. peuvent rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau international et collaborer à des projets internationaux ;
2. peuvent faire appel à des experts et chercheurs ;
3. peuvent entreprendre des activités de recherche, en relation avec leurs missions et leurs collections. Ils peuvent à cette fin collaborer avec des partenaires du secteur public ou du secteur privé ;
4. peuvent publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur ;
5. constituent et entretiennent des collections. Ils peuvent accepter des prêts ainsi que prendre en dépôt des objets et, avec l'approbation du ministre ainsi que sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code Civil, accepter des dons et des legs faits au profit de l'État.

Les instituts culturels de l'État établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

(1) Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'État, dans le domaine propre à chacun, sont la collecte, la description et la documentation, l'étude scientifique, l'enrichissement, la conservation, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ainsi que l'éducation et la formation y relatives, par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique.

(2) Les instituts culturels de l'État peuvent :

- 1° **rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau national et international ;**
- 2° **faire appel à des experts et chercheurs ;**
- 3° **publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.**

(3) Les instituts culturels sont des instituts de recherche entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche au sens de l'article 3, paragraphe 8, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et contribuent aux efforts nationaux de recherche et de développement.

(4) Les instituts culturels de l'État constituent et entretiennent des collections publiques.

Ils établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Ils peuvent accepter des prêts et, avec l'approbation du ministre, prendre en dépôt des objets et des collections et accepter des dons et des legs faits au profit de l'État, sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

(5) Chaque institut culturel publie annuellement un rapport d'activités.

Art. 4. La direction de chacun des instituts culturels de l'Etat est confiée à un directeur qui a sous ses ordres le personnel de son institut. Il dirige, coordonne et surveille les activités des services et sections qui lui soumettront chaque année un rapport d'activité et un projet de programme pour l'année suivante.

Le directeur peut être assisté d'un nombre maximal de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence.

A la demande du ministre, les directeurs des instituts culturels de l'Etat se réunissent en conférence des directeurs pour délibérer de problèmes communs aux différents instituts.

Art. 5. Il peut être institué une commission d'accompagnement auprès de chaque institut culturel de l'Etat, ceci afin de conseiller la direction en ce qui concerne le fonctionnement de leur institut. La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions d'accompagnement sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les membres des commissions d'accompagnement ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Afin de guider et d'accompagner l'institut culturel dans ses missions, un comité scientifique peut être mis en place. Ce comité, composé d'experts dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel géré par l'institut culturel en question, est nommé par le ministre sur avis du directeur. Les experts ont droit à un jeton de présence dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions des articles qui suivent et qui ont trait aux missions spécifiques de chaque institut, les attributions des instituts culturels de l'Etat, les modalités de leur fonctionnement ainsi que leurs relations avec les tiers peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux.

Des règlements grand-ducaux peuvent créer des sections, **départements, divisions**, services et centres auprès des instituts culturels de l'Etat.

Chapitre 2.– Les différents instituts culturels de l'Etat

I. – Archives nationales

Art. 7. Les Archives nationales ont pour missions :

1. de collecter, de réunir, de conserver, de classer, d'inventorier, d'étudier et de communiquer des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national;
2. de conseiller les producteurs ou détenteurs d'archives, publiques ou privées, sur le classement, l'inventorisation et la conservation de leurs archives ;
3. d'assurer l'encadrement et d'élaborer des recommandations sur la manière d'organiser, de gérer, de conserver les archives publiques et de les verser aux Archives nationales ;
4. d'accepter des archives privées par don, legs ou dépôt en vue de leur intégration ou de leur mise en dépôt aux Archives nationales et d'acquérir au profit de l'État des archives privées d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel ;
5. d'assurer la protection et la préservation des archives publiques et des archives privées classées conformément à la loi sur l'archivage ;
6. d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités dans le but de valoriser le patrimoine archivistique national et de sensibiliser le public à l'importance de la conservation de ce patrimoine ;

7. de sensibiliser les institutions, administrations et services publics aux techniques de l'archivage et à la conservation des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national ;
8. de contribuer au développement de l'archivistique au niveau national et au niveau international.

Art. 8. Les Archives nationales comprennent, outre les services techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement, les six sections scientifiques suivantes :

- la section ancienne;
- la section moderne;
- la section contemporaine;
- la section administrative;
- la section économique;
- la section informatique.

Les Archives nationales comprennent encore un service éducatif ainsi qu'un Centre d'études et de documentation historiques.

II. – *Bibliothèque nationale du Luxembourg*

Art. 9. La Bibliothèque nationale a pour missions :

- en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de cataloguer, de conserver, d'enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde; à ce titre:
 - o elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les collections qui en sont issues,
 - o elle complète ces collections par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché,
 - o elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquis en complément du dépôt légal,
 - o elle gère des fonds spéciaux de manuscrits, d'imprimés rares et précieux, de documents graphiques, d'estampes, de cartes et plans, de documents photographiques, de reliures, de textes musicaux et de documents sonores, de livres illustrés et d'artiste,
 - o elle conserve les publications officielles étrangères provenant d'organisations internationales ou acquises en application d'accords internationaux;
- en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de cataloguer, de conserver et d'enrichir des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications électroniques, de bases de données, de manuscrits, de documents audiovisuels et sonores. Elle pourra exercer des fonctions de bibliothèque universitaire selon des modalités à convenir avec les instances compétentes,
- d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt et par la consultation à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission des données,
- de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications électroniques,
- de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d'indexation, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,
- d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau,
- de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international,
- de gérer le service de bibliothèques circulantes sous l'appellation «Bicherbus».

La Bibliothèque nationale du Luxembourg a pour missions :

- 1° en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver, de préserver, de valoriser et de rendre accessible au public le patrimoine culturel par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique ; à ce titre :
 - a) elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les fonds, constituant les collections de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, qui en sont issus ;
 - b) elle complète ces fonds par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, anciennes ou contemporaines, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché ;
 - c) elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquies en complément du dépôt légal ;
 - d) elle gère les fonds spéciaux des manuscrits, des imprimés rares et précieux, des documents musicaux, des documents iconographiques (gravures, estampes, livres illustrés et d'artiste), des cartes, plans, atlas et vues, des affiches, des cartes postales, des documents éphémères et de l'histoire des bibliothèques et du livre au Luxembourg ;
- 2° en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver et de valoriser des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications numériques, de bases de données, et de documents audiovisuels et sonores ;
- 3° d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt, la consultation en salles de lecture et à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission de données ;
- 4° de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques ;
- 5° de gérer et de publier le fichier national des données fondées sur la description en entités (personnes, collectivités, œuvres et expressions) ;
- 6° de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques, ;
- 7° de coordonner la gestion des métadonnées (catalogage, indexation, autorités) et de mettre en application les standards, normes et protocoles bibliothéconomiques homogènes, compatibles avec les standards internationaux, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques ;
- 8° d'assurer la formation permanente des membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau ;
- 9° de gérer les agences nationales ISBN, ISSN, ISMN et d'assurer l'enregistrement et la gestion d'identifiants numériques, y compris ISNI et ARK ;
- 10° de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international ;
- 11° de gérer le service de bibliothèque circulante ;
- 12° de mener des projets de recherches scientifiques sur ses propres collections et activités en relation avec ses missions par la publication d'ouvrages scientifiques, par l'organisation de colloques et d'expositions temporaires, ou encore par la création de bourses d'études ;
- 13° d'organiser des conférences ainsi que des activités pédagogiques et culturelles.

Art. 10. Les publications avec support matériel de toute nature, imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion, à l'exception des publications audiovisuelles et sonores visées à l'article 19, mais y compris les bases de données, les logiciels et progiciels, les systèmes experts et

autres produits de l'intelligence artificielle, édités sur le territoire national **et mises à disposition du public par la vente ou par la distribution gratuite ou par la location mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction**, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale **du Luxembourg**.

Sont également soumises à la formalité du dépôt légal, les publications sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique. En sont exclues les publications privées ayant lieu dans un réseau fermé.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable des publications visées à l'alinéa précédent est de cinq unités au maximum.

Au moins un exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises et collecté au titre du dépôt légal, doit être transféré dans le mois de son dépôt au Centre national de littérature visé à l'article 21 et suivants.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des publications ainsi collectées. Il définit notamment la nature des publications soumises au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 11. La Bibliothèque nationale comprend, outre ses services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les fonds et services suivants :

~~A) Fonds~~

- ~~— Fonds luxembourgeois, ancien et moderne : monographies, périodiques,~~
- ~~— Fonds non luxembourgeois, ancien et moderne : monographies, périodiques,~~
- ~~— Fonds spéciaux :~~
 - ~~1. documents électroniques,~~
 - ~~2. manuscrits anciens et modernes,~~
 - ~~3. imprimés rares et précieux,~~
 - ~~4. reliures anciennes et modernes,~~
 - ~~5. cartes et plans,~~
 - ~~6. documents graphiques et photographiques,~~
 - ~~7. livres illustrés et d'artiste,~~
 - ~~8. documents sonores et audiovisuels ;~~

~~B) Centre d'études et de documentation musicales ;~~

~~C) Services au public :~~

- ~~1. salles de lecture,~~
- ~~2. médiathèque,~~
- ~~3. prêt à domicile ; prêt international,~~
- ~~4. service pédagogique,~~
- ~~5. service conférences et expositions ;~~

~~D) Services bibliothéconomiques :~~

- ~~1. service du dépôt légal,~~
- ~~2. service des acquisitions,~~
- ~~3. service du cataloguage et de l'indexation,~~
- ~~4. service bibliographie nationale,~~
- ~~5. service préservation et conservation,~~
- ~~6. service de reproduction et de numérisation;~~

~~E) Service informatique ;~~

~~F) « Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN ;~~

~~G) Section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises, Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l'acquisition de publications électroniques ;~~

~~H) Service de bibliothèques circulantes («Bicherbus»);~~

III. – Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art

Art. 12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :

- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Echelen – Forteresse, Histoire, Identités ;
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
- de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels.

Le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art a pour missions:

- 1° de réunir, d'étudier, de conserver, de développer, d'exposer, de publier et de valoriser des collections nationales et internationales dans les domaines des beaux-arts, des arts appliqués, de l'archéologie, de la numismatique et de l'histoire ;
- 2° d'organiser sur les différents sites muséaux qu'il gère des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités scientifiques, pédagogiques et éducatives en rapport avec ses activités ;
- 3° de réunir et de conserver des archives ainsi que des bibliothèques thématiques en rapport avec ses activités ;
- 4° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;
- 5° dans le cadre du Centre de documentation sur la Forteresse de Luxembourg, de mener des recherches scientifiques ayant trait à la forteresse, à l'histoire moderne et à l'identité nationale du Luxembourg valorisées au sein du Musée de la Forteresse dénommé « Musée Draï Echelen » ;
- 6° dans le cadre du Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuurger Konschtarchiv », de documenter et de répertorier la production dans le domaine des arts plastiques, de mener des recherches scientifiques sur les arts plastiques au Luxembourg et de développer un dictionnaire des arts plastiques au Luxembourg ;
- 7° de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
- 8° de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels ;
- 9° de gérer les sites, le « Nationalmusée Um Fëschmaart – Archéologie, Histoire, Art » à Luxembourg-Ville-Haute, le Musée de la Forteresse dénommé « Musée Draï Echelen – Forteresse, Histoire, Identités » à Luxembourg-Kirchberg et la Villa romaine à Echternach ainsi que d'autres dépendances muséales, éducatives, scientifiques et techniques.

Art. 13. Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants :

A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »

1. les collections d'archéologie préhistorique,
2. les collections d'archéologie protohistorique,
3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d'histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,
7. la section des beaux-arts,

- ~~8. la section d'art contemporain,~~
- ~~9. le cabinet des médailles,~~
- ~~10. le cabinet des estampes;~~
- ~~11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg~~
- B) Département « Services spéciaux »
 - ~~1. le service de la restauration et des ateliers,~~
 - ~~2. le service des publics,~~
 - ~~3. le service de la bibliothèque et des archives,~~
 - ~~4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,~~
 - ~~5. le service informatique,~~
 - ~~6. le service des relations publiques,~~
 - ~~7. le service des publications,~~
 - ~~8. le service de la numérisation et de l'inventaire.~~

IV. – Musée national d'histoire naturelle

Art. 14. Le Musée national d'histoire naturelle a pour missions :

- ~~— d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à sa conservation ;~~
- ~~— d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers ;~~
- ~~— de réunir, de conserver et d'étudier des collections et des données scientifiques relevant du patrimoine naturel, y inclus des données informatisées, et de rendre ces collections et données accessibles au public ;~~
- ~~— d'assurer la présentation des thèmes de son domaine, notamment par des expositions, publications, conférences, colloques et activités éducatives ;~~
- ~~— de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région ;~~
- ~~— de contribuer à la promotion de la culture scientifique en général ;~~
- ~~— de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques ;~~
- ~~— de collaborer à la création de musées régionaux et locaux et de contribuer à leur gestion ;~~
- ~~— d'initier et de contribuer à des études scientifiques, colloques et activités pédagogiques, de collaborer avec des organismes publics et privés ainsi qu'avec des particuliers dans les domaines qui lui sont propres.~~

Le Musée national d'histoire naturelle a pour missions :

- 1° d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à la conservation de la biodiversité et de la géodiversité ;**
- 2° de gérer, de conserver, de préserver et de développer les collections nationales du patrimoine naturel et la base nationale de données scientifiques sur la biodiversité et de les rendre accessibles au public ;**
- 3° d'effectuer des inventaires, d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et géologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés et des particuliers en collaboration étroite avec l'Institut national de recherches archéologiques ;**
- 4° d'initier, de réaliser et de soutenir des travaux de recherche et des publications scientifiques et de collaborer avec des particuliers, des organismes publics ou privés concernés ;**
- 5° de contribuer à la promotion de la culture scientifique et de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel national et international par l'exploitation d'un musée et par la présentation de thèmes de sciences naturelles grâce à des expositions, des publications, des formations, des conférences, des colloques et des activités éducatives ;**

6° de collaborer avec des musées régionaux et locaux ;**7° de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques.**

Art. 15. Le Musée national d'histoire naturelle comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements et services suivants :

- A) Département des sciences de la vie :
- la section de zoologie des invertébrés,
 - la section de zoologie des vertébrés,
 - la section de botanique,
 - la section d'écologie;
- B) Département des sciences de la terre et de l'univers :
- la section de paléontologie,
 - la section de géologie et de minéralogie,
 - la section de géophysique et d'astrophysique;
- C) Services spéciaux :
- le service muséologique et technique,
 - le service éducatif,
 - le service de documentation et d'information.

V. – Institut national pour le patrimoine architectural

Art. 16. L'Institut national pour le patrimoine architectural a pour missions :

- l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et du patrimoine industriel mobilier et des biens culturels meublant les édifices religieux ;
- l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural au sens de l'article 23 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;
- de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national ;
- de surveiller l'exécution des travaux réalisés sur des immeubles classés comme patrimoine culturel national et de conseiller et d'assister les maîtres d'ouvrages ;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural ;
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural.

Art. 17. L'Institut national pour le patrimoine architectural comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement un service de l'inventaire scientifique et un service pédagogique.

VI. – Centre national de l'audiovisuel

Art. 18. Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions :

- d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel national par dépôt légal, dépôt volontaire, don ou achat des documents audiovisuels, cinématographiques, sonores et photographiques, produits sur le territoire national et mis à disposition d'un public quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine ;
- de rendre accessibles aux intéressés le patrimoine audiovisuel y déposé ainsi que des documents audiovisuels qui présentent une valeur culturelle et éducative;
- d'initier le public à la connaissance et à l'usage des moyens de communication audiovisuelle à des fins culturelles et éducatives et de mettre en œuvre une formation spécifique adaptée aux besoins du secteur de la profession audiovisuelle ainsi que de l'enseignement au Grand-Duché de Luxembourg ;

- de produire ou faire produire des œuvres relevant du domaine de l’audiovisuel, y compris des œuvres radiophoniques et télévisées présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale ou qui s’avèrent nécessaires pour l’accomplissement des missions dévolues à l’établissement ;
- d’organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et qui relèvent du domaine de l’audiovisuel ;
- de rassembler et de rendre accessibles au public une documentation sur les différents usages et techniques de l’audiovisuel ainsi que des documents artistiques et culturels relevant du domaine de l’audiovisuel ;
- de susciter au niveau national des études et des recherches dans le domaine de l’audiovisuel en collaboration, si besoin en est, avec des institutions similaires à l’étranger ;
- de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d’archivage des documents audiovisuels ;
- de promouvoir la création audiovisuelle luxembourgeoise en général par une diffusion des œuvres y relatives au Luxembourg et à l’étranger ;
- de collaborer, dans l’exécution des travaux courants, avec les établissements de l’Etat et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l’intérêt de la mise en valeur du patrimoine national.

Le Centre national de l’audiovisuel a pour missions :

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, d’enrichir, de numériser, de pérenniser et de rendre accessible au public, dans le respect de la politique de collecte du Centre national de l’audiovisuel les documents ayant trait au patrimoine audiovisuel, photographique et sonore national auxquels peuvent être joints des documents produits à l’étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine ;
- 2° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;
- 3° de mener, en collaboration avec les instances concernées, des activités de sensibilisation, d’éducation et de formation à l’image et aux médias pour le public, les enseignants et les professionnels ;
- 4° de produire ou faire produire des œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale et internationale ou qui s’avèrent nécessaires pour l’accomplissement des missions dévolues à l’établissement ;
- 5° de soutenir la création et la diffusion de projets, œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
- 6° d’organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et éducatif qui relèvent des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
- 7° d’organiser sur les différents sites de l’institut et sur d’autres établissements de l’État et d’institutions ou organismes culturels au niveau national et international des expositions temporaires ou permanentes, des colloques, des projections, des conférences ainsi que d’autres manifestations en rapport avec ses activités ;
- 8° d’acquérir et de rendre accessibles au grand public et à un public spécialisé une documentation nationale et internationale relative aux domaines de l’audiovisuel, de la photographie et du sonore sur différents supports, physiques et numériques ;
- 9° de documenter, sans distinction de langue, la production et la diffusion audiovisuelle, photographique et sonore au Luxembourg ;
- 10° de gérer les différents sites se composant d’un bâtiment principal à Dudelange, le site du château d’eau à Dudelange, l’ancienne Brasserie de Lannoy, appelée « Brahaus », à Clervaux ainsi que la partie du château de Clervaux mis à sa disposition ;
- 11° de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d’archivage des documents audiovisuels, photographiques et sonore ;
- 12° de collaborer, dans l’exécution des travaux courants, avec les établissements de l’État et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l’intérêt de la mise en valeur du patrimoine national ;
- 13° de collaborer avec des instituts et associations au niveau national et international.

La Médiathèque du Centre national de l'audiovisuel a un rôle de promotion de l'audiovisuel, de la photographie et du son. La Médiathèque est intégrée au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et fait partie du conseil supérieur des bibliothèques.

Art. 19. Les documents audiovisuels et sonores, à l'exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion et mis à disposition du public par la vente, par la distribution, par la location à titre gratuit ou onéreux ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sur support matériel ou sans support matériel, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés.

Un règlement grand-ducal détermine la mise en œuvre du dépôt légal. Il définit la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que le nombre d'exemplaires et les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

~~Les documents audiovisuels et sonores, à l'exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion et mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés et qui sont constituées essentiellement d'images en mouvement à caractère cinématographique.~~

~~Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable de la réalisation ou de l'édition des documents visés à l'alinéa précédent est de trois unités au maximum.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des documents ainsi collectés. Il définit notamment la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.~~

Art. 20 Le Centre national de l'audiovisuel comprend, outre ses services administratifs et techniques, les départements et services suivants :

- A) Départements :
 - département film,
 - département photographie,
 - département audio, — département formation ;
- B) Services :
 - service médiathèque,
 - service galerie photographique,
 - service documentation.

VII. – Centre national de littérature

Art. 21. Le Centre national de littérature a pour missions :

- de réunir, de conserver et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine littéraire national ;
- d'assurer, sans distinction de langue, l'étude de la littérature et de la vie littéraire du Luxembourg, notamment :
 - o en menant des projets d'édition et de recherche,
 - o en publiant des ouvrages bibliographiques,
 - o en mettant à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers les informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux ;
- de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la lecture d'œuvres littéraires luxembourgeoises ;

- de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment
 - o en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande,
 - o en collaborant à des manifestations ainsi qu'à la création et à la gestion d'institutions régionales et locales concernant la littérature et la vie littéraire,
 - o en soutenant la concertation publique en matière de langue et de littérature ;
- d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences et manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec les missions du Centre ;
- d'assurer, en collaboration avec les instances concernées, un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite.

Le Centre national de littérature a pour missions :

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, de numériser et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine national de la littérature et des arts du spectacle ;**
- 2° d'assurer, sans distinction de langue, la documentation et la recherche sur la littérature, les arts du spectacle et la vie littéraire du Luxembourg, notamment :**
 - a) par la recherche fondamentale et appliquée sur les auteurs et professionnels du théâtre, l'histoire et les genres littéraires ;**
 - b) par le biais de publications ;**
 - c) par le biais d'expositions ;**
 - d) par le biais de projets d'édition ;**
 - e) par des projets dans le domaine des humanités numériques ;**
 - f) par la mise à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers des informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux ;**
- 3° de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la réception d'œuvres littéraires luxembourgeoises ;**
- 4° de proposer son expertise en matière de questions de littérature et des arts du spectacle ;**
- 5° de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment**
 - a) en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande ;**
 - b) en collaborant à des manifestations et à des projets liés au domaine littéraire ;**
 - c) en soutenant la concertation publique en matière de littérature multilingue ;**
- 6° d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences, des colloques et des manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec ses missions ;**
- 7° d'assurer, en collaboration avec les instances concernées, un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants et acteurs du secteur littéraire, théâtral et archivistique ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite.**

Art. 22. Le Centre national de littérature comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement, dont un service informatique, les départements, sections et services spéciaux suivants :

A) Département historique :

- Section des archives et de la bibliothèque,
- Section de la recherche littéraire et historique ;

B) Département contemporain :

- Section de la promotion des littératures luxembourgeoises et de la concertation publique en matière de langue et de littérature,

- ~~— Service du programme et de l'action culturels,~~
- ~~— Service éducatif.~~

Art. 23. Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil national du livre, qui, en tant qu'organe consultatif, a pour mission d'analyser les demandes d'aide et de subvention adressées au ministre ayant la Culture dans ses attributions, selon leur objectif de promouvoir la création littéraire et sa diffusion. Il a en outre pour mission d'étudier les dossiers lui soumis par ledit ministre en rapport avec la création littéraire, les prix littéraires nationaux ou le domaine de l'édition.

Il est composé d'un maximum de quinze personnes représentant les différents domaines de la culture littéraire au Luxembourg, nommées par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Des experts peuvent lui être adjoints.

Les membres du Conseil national du livre ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Conseil national du livre.

Art. 24. (...)

VIII. – *Institut national de recherches archéologiques*

Art. 24bis. (1) L'Institut national de recherches archéologiques a pour missions :

- 1° d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;
- 2° d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;
- 3° de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;
- 4° d'aviser le ministre dans l'exécution des articles 5 et 6 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;
- 5° d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;
- 6° d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;
- 7° de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national pour le patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;
- 8° d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;
- 9° de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;
- 10° d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la conservation du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;
- 11° de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;
- 12° de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;
- 13° de coopérer avec le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;
- 14° de coopérer avec l'Institut national pour le patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;
- 15° de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale.

(2) L'Institut national de recherches archéologiques comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants :

- A) Département « Archéologie territoriale » ;
- B) Département « Recherche archéologique ».

Chapitre 3.– Personnel des instituts culturels de l'Etat

Section I. – Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels

Art. 25. Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'État comprend un directeur, le cas échéant, un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les cadres du personnel peuvent être complétés par des stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Les directeurs et directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 26. (...)

Section II. – Dispositions concernant les agents des carrières supérieures et moyenne des instituts culturels

Art. 27. (1) Les candidats à la carrière supérieure auprès des instituts culturels de l'Etat doivent être titulaires :

- a) d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur ;
- b) — soit d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger portant sur un cycle d'études de niveau universitaire d'au moins quatre années correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité et inscrit au registre des diplômes prévus par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission de certaines institutions étrangères de niveau universitaire ainsi que l'année ou les années d'études supplémentaires sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle d'études de trois années au moins, à condition toutefois que ces dernières études puissent être considérées comme complémentaires des études antérieures;
- soit d'un diplôme les habilitant à être admis au stage de professeur de l'enseignement secondaire luxembourgeois et correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité.

(2) Les candidats aux fonctions d'archiviste, de bibliothécaire et d'assistant scientifique doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur ; ils doivent en outre avoir accompli un cycle complet d'études supérieures d'au moins deux années sanctionné par un diplôme dans la spécialité de leur emploi.

~~(3) Les candidats à la carrière du surveillant doivent avoir accompli avec succès deux années d'études à plein temps, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement moyen, soit dans l'enseignement technique ou professionnel.~~

~~(4) Les autres conditions de recrutement, de nomination et d'avancement sont fixées, sans préjudice des dispositions de l'article 28, par un règlement grand-ducal qui peut également déterminer des titres et des attributions particulières au sein des différents instituts culturels.~~

Art. 28. (1) (...)

~~(2) Pour la détermination de l'effectif total des carrières de l'artisan et du surveillant les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national pour le patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de Littérature forment une entité administrative.~~

*Section III. – Du personnel auxiliaire
et des collaborateurs bénévoles*

Art. 29. (1) Le ministre peut faire appel au concours de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour la réalisation de tâches particulières sur base de conventions contractuelles. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

(2) Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à s'adjoindre des collaborateurs bénévoles lorsque des travaux particuliers peuvent en profiter. L'engagement de ces collaborateurs est fait sur approbation expresse du ministre qui porte à la fois sur la nature et la durée des prestations bénévoles. **Le titre de « collaborateur scientifique » peut leur être conféré par le ministre sur proposition du directeur compétent. Un règlement grand-ducal peut déterminer la durée du mandat des collaborateurs scientifiques des différents instituts culturels.**

Section IV. – Dispositions transitoires

Art. 30. (1) Archives nationales :

- a) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 15 septembre 1993, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal ;
- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 1^{er} janvier 1990 aux Archives Nationales, détenteur du diplôme de fin d'études moyennes, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal ;

(2) Bibliothèque Nationale du Luxembourg :

- a) l'employée de l'Etat de la carrière S, âgée de plus de cinquante-six ans, en service depuis le 1^{er} novembre 1974 à la Bibliothèque nationale, détentricrice d'un doctorat en philosophie et lettres, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de trente-six ans, en service depuis le 1^{er} avril 1988 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un CATP d'employée de bureau, option secrétariat, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal ;
- c) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière D, âgé de plus de trente-sept ans, en service depuis le 2 avril 1990 à la Bibliothèque nationale, détenteur du certificat d'enseignement secondaire supérieur, ainsi que du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, délivrés par l'Athénée Royal à Neufchâteau et reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal ;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, dont la carrière a été reconstituée par arrêté ministériel du 4 août 1989, âgée de plus de quarante-sept ans, en service depuis le 2 janvier 1979 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire-documentaliste de l'Ecole de Bibliothécaires-documentalistes de l'Institut Catholique à Paris, consacrant deux années d'études universitaires, occupée à raison de 20 heures par semaine, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au grade 13 échelon 8 hors cadre occupée à mi-temps, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal ;
- e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 15 mars 1994, détentrice du certificat d'études littéraires du Centre universitaire de Luxembourg et détentrice d'un «Zwischenprüfungszeugnis» en histoire et en sciences politiques à l'Université de Trèves, consacrant deux années d'études universitaires, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 7, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal ;

(3) Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art :

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1^{er} janvier 1991 au Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire de l'art, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage ;
- b) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-huit ans, en service depuis le 1^{er} juillet 1990 au Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire d'archéologie romaine, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage ;
- c) l'assistant scientifique, âgé de plus de cinquante-quatre ans, ayant accompli avec succès trois années d'études à la «Ludwig-Maximilian Universität» de Munich, en service depuis le 1^{er} avril 1978 au Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'archiviste avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage ;
- d) l'ingénieur technicien inspecteur principal au Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art, âgé de plus de quarante-six ans et détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, en service depuis le

15 septembre 1979, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage ;

- e) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de quarante-neuf ans, détenteur du diplôme d'ingénieur gradué de la «Fachhochschule des Landes Rheinland-Pfalz», en service depuis le 14 septembre 1981 au Musée national **d'archéologie**, d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage ;
- f) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-sept ans, détentrice d'un diplôme d'ingénieur technicien en génie civil, en service au Musée national **d'archéologie**, d'histoire et d'art depuis le 1^{er} juillet 1991, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 8 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal ;
- g) l'employé de l'Etat de la carrière S, détenteur d'une maîtrise en archéologie gallo-romaine, âgé de plus de quarante-trois ans, en service au service archéologique de l'Administration des Ponts et Chaussées depuis le 1^{er} avril 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 auprès du Musée national **d'archéologie**, d'histoire et d'art, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal ;
- h) le premier surveillant dirigeant, âgé de plus de cinquante-sept ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} avril 1978, pouvant se prévaloir d'études reconnues équivalentes à un certificat d'aptitude technique et professionnelle, peut obtenir une nomination à la fonction d'artisan principal avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion, la reconstitution de sa carrière étant faite par la prise en considération du grade de premier artisan ;

(4) Musée national d'histoire naturelle :

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1^{er} janvier 1998 au Musée national d'histoire naturelle, détenteur d'une maîtrise en biologie et d'un diplôme d'études universitaires approfondies, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage ;
- b) l'assistante scientifique, âgée de plus de vingt-huit ans, en service depuis le 1^{er} septembre 2000 au Musée national d'histoire naturelle, détentrice d'un diplôme de maîtrise en sciences de l'environnement et d'un diplôme de maîtrise en écologie, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage ;
- c) l'instituteur de l'enseignement préparatoire du Lycée technique du Centre, âgé de plus de cinquante-quatre ans, détaché au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1^{er} juillet 1979, détenteur du certificat d'études pédagogiques et du certificat de perfectionnement, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, la reconstitution de sa carrière étant faite en prenant en considération l'échelon correspondant à son ancien traitement ;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de trente-quatre ans, en service au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1^{er} mars 1991, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal ;

(5) Institut national pour le patrimoine architectural :

- a) le professeur de l'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante et un ans, détenteur d'une maîtrise en théologie, option histoire, entré en service de l'Etat le 1^{er} septembre 1977, détaché au Institut national pour le patrimoine architectural depuis le 1^{er} janvier 1994, peut obtenir une

nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage ;

- b) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de soixante ans et détenteur d'un diplôme d'ingénieur industriel, au service de l'Etat depuis le 1^{er} août 1965, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage ;
- c) l'inspecteur principal premier en rang hors cadre, âgé de plus de cinquante-six ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} février 1968, nommé auprès de l'Institut national pour le patrimoine architectural par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1989, est intégré dans le cadre de l'Institut national pour le patrimoine architectural ;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de trente-six ans, détentrice d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques et d'un brevet de technicien supérieur, option secrétariat, engagée au Institut national pour le patrimoine architectural depuis le 13 avril 1992, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal ;

(6) Centre national de l'audiovisuel :

- a) l'inspecteur principal hors cadre, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} février 1976, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, assurant la fonction de chargé de direction du Centre national de l'audiovisuel depuis le 9 octobre 1989, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre national de l'audiovisuel à condition de passer avec succès l'examen-concours conformément à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne; la réussite à l'examen-concours précité aura comme effet sa nomination hors cadre au grade 13 à la fonction de l'attaché de Gouvernement 1^{er} en rang; il avancera au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint trois années après avoir été nommé au grade 13; il avancera aux grades 15 et 16 après des intervalles successifs d'une année; il bénéficiera d'une nomination au grade 17 à la fonction du directeur du Centre national de l'audiovisuel une année après avoir été classé au grade 16 ;
- b) le professeur-attaché d'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante-deux ans, détenteur d'un diplôme de Bachelor of Arts, détaché au Centre national de l'audiovisuel depuis le 1^{er} septembre 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage ;
- c) l'ingénieur technicien, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} septembre 1977, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage ;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière B1, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1991, occupée à raison de 20 heures par semaine, détentrice d'un CAP, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal ;
- e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de cinquante-quatre ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} juin 1989, détenteur d'un certificat d'études moyennes et du brevet des cours professionnelles du cycle secondaire supérieur, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal ;

(7) Centre national de littérature:

- a) le professeur de l'enseignement secondaire à l'Athénée de Luxembourg, âgée de plus de cinquante-cinq ans, détachée par arrêté grand-ducal du 30 mai 1996 au Ministère de la Culture et chargée de la direction du Centre national de littérature, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre national de littérature, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage ;
- b) le professeur du Centre de langues, âgé de plus de trente-neuf ans et détenteur d'une maîtrise en lettres, au service de l'Etat depuis le 1^{er} septembre 1989, détaché au Centre national de littérature depuis plus de deux ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage ;
- c) l'archiviste aux Archives nationales, âgée de plus de trente ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} mars 1995, détentrice d'un diplôme de bibliothécaire-documentaliste graduée, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au Centre national de littérature avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage ;
- d) le commis principal hors cadre aux Archives nationales, âgée de plus de quarante-deux ans, au service de l'Etat depuis le 1^{er} mars 1986, ayant opéré un changement d'administration depuis l'Administration du cadastre et de la topographie aux Archives nationales depuis le 1^{er} septembre 1995, peut obtenir une nomination à la fonction de commis principal au Centre national de littérature sur son propre poste budgétaire, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

(8) Dispositions applicables à certains agents-fonctionnaires nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) Pour le calcul des traitements des agents fonctionnarisés et des fonctionnaires reclassés dans une autre carrière par la présente loi, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat à tâche complète, déduction faite d'une période de deux respectivement trois ans sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et celles de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Pour l'application des dispositions de la présente loi est considéré comme tâche complète un degré d'occupation d'au moins trente heures par semaine. Les années passées au service de l'Etat dans une autre carrière de fonctionnaire ou d'employé respectivement sur la base d'un engagement contractuel autre, sont computées sur la période de stage et pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963. Un délai uniforme d'une année est cependant à observer entre les différentes promotions résultant de l'application de ces dispositions, sauf dispense expresse et motivée à prendre par le gouvernement en conseil.

(...)

Chapitre 4.- Dispositions pénales et abrogatoires

Art. 31. (1) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale prévues à l'article 10 sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

(2) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel prévues à l'article 19 sont punies d'une amende de 1.000 euros au moins et de 100.000 euros au plus.

(3) La non-restitution et la restitution tardive par les emprunteurs des documents rendus accessibles par les Archives nationales, la Bibliothèque nationale **du Luxembourg**, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature sont punies d'une amende de 500 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

Art. 32. Sont abrogées les lois du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et du 18 mai 1989 portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8011

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 06/12/2022 18:53:33	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8011 Instituts culturels de l'état	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 8011	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	0	0	47
Procuration:	10	0	0	10
Total:	57	0	0	57

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nana	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Hengel Max)
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		M. Hengel Max	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Wolter Michel	Oui	

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	(M. Bauler André)
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)
Mme Burton Tess	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Oberweis Nathalie	Oui		Mme Cecchetti Myriam Oui (Mme Oberweis Nathalie)		

Piraten					
M. Clement Sven	Oui	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 06/12/2022 18:53:33

Scrutin: 5

Vote: PL 8011 Instituts culturels de l'etat

Description: Projet de loi 8011

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	0	0	47
Procuration:	19	0	0	19
Total:	56	0	0	56

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

M. Galles Paul	M. Kaes Aly
M. Spautz Marc	

déi Lénk

Mme Cecchetti Myriam	
----------------------	--

Le Président:

Le Secrétaire général:

8011

**N° 8011****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État**

*

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. Les instituts culturels de l'État comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale du Luxembourg, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature, l'Institut national pour le patrimoine architectural, l'Institut national de recherches archéologiques, le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art et le Musée national d'histoire naturelle. »

Art. 2. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3. (1) Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'État, dans le domaine propre à chacun, sont la collecte, la description et la documentation, l'étude scientifique, l'enrichissement, la conservation, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ainsi que l'éducation et la formation y relatives, par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique.

(2) Les instituts culturels de l'État peuvent :

- 1° rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau national et international ;
- 2° faire appel à des experts et chercheurs ;
- 3° publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

(3) Les instituts culturels sont des instituts de recherche entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche au sens de l'article 3, paragraphe 8, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et contribuent aux efforts nationaux de recherche et de développement.

(4) Les instituts culturels de l'État constituent et entretiennent des collections publiques.

Ils établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Ils peuvent accepter des prêts et, avec l'approbation du ministre, prendre en dépôt des objets et des collections et accepter des dons et des legs faits au profit de l'État, sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

(5) Chaque institut culturel publie annuellement un rapport d'activités. »

Art. 3. À la suite de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Le directeur peut être assisté d'un nombre maximal de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence. »

Art. 4. L'article 5 de la même loi est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Afin de guider et d'accompagner l'institut culturel dans ses missions, un comité scientifique peut être mis en place. Ce comité, composé d'experts dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel géré par l'institut culturel en question, est nommé par le ministre sur avis du directeur. Les experts ont droit à un jeton de présence dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal. »

Art. 5. À l'article 6, alinéa 2, de la même loi, les termes « départements, divisions », suivis d'une virgule, sont insérés après le mot « sections ».

Art. 6. L'article 8 de la même loi est abrogé.

Art. 7. À l'intitulé du chapitre 2, point II, et aux articles 10, 30 et 31, paragraphe 3, de la même loi, les termes « Bibliothèque nationale » sont remplacés par les termes « Bibliothèque nationale du Luxembourg ».

Art. 8. L'article 9 de la même loi est remplacé par le texte qui suit :

« Art. 9. La Bibliothèque nationale du Luxembourg a pour missions :

- 1° en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver, de préserver, de valoriser et de rendre accessible au public le patrimoine culturel par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique ; à ce titre:
 - a) elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les fonds, constituant les collections de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, qui en sont issus ;
 - b) elle complète ces fonds par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, anciennes ou contemporaines, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché ;

- c) elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquies en complément du dépôt légal ;
 - d) elle gère les fonds spéciaux des manuscrits, des imprimés rares et précieux, des documents musicaux, des documents iconographiques (gravures, estampes, livres illustrés et d'artiste), des cartes, plans, atlas et vues, des affiches, des cartes postales, des documents éphémères et de l'histoire des bibliothèques et du livre au Luxembourg.
- 2° en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver et de valoriser des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications numériques, de bases de données, et de documents audiovisuels et sonores ;
 - 3° d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt, la consultation en salles de lecture et à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission de données ;
 - 4° de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques ;
 - 5° de gérer et de publier le fichier national des données fondées sur la description en entités (personnes, collectivités, œuvres et expressions) ;
 - 6° de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques ;
 - 7° de coordonner la gestion des métadonnées (catalogage, indexation, autorités) et de mettre en application les standards, normes et protocoles bibliothéconomiques homogènes, compatibles avec les standards internationaux, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques ;
 - 8° d'assurer la formation permanente des membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau ;
 - 9° de gérer les agences nationales ISBN, ISSN, ISMN et d'assurer l'enregistrement et la gestion d'identifiants numériques, y compris ISNI et ARK ;
 - 10° de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international ;
 - 11° de gérer le service de bibliothèque circulante ;
 - 12° de mener des projets de recherches scientifiques sur ses propres collections et activités en relation avec ses missions par la publication d'ouvrages scientifiques, par l'organisation de colloques et d'expositions temporaires, ou encore par la création de bourses d'études ;
 - 13° d'organiser des conférences ainsi que des activités pédagogiques et culturelles. »

Art. 9. À l'article 10 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « avec support matériel » sont insérés entre les termes « publications » et « de toute nature » ;

2° Les termes « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par la vente ou par la distribution gratuite ou par la location » ;

À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Sont également soumises à la formalité du dépôt légal, les publications sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique. En sont exclues les publications privées ayant lieu dans un réseau fermé. ».

Art. 10. L'article 11 de la même loi est abrogé.

Art. 11. À l'intitulé du chapitre 2, point III, et aux articles 24*bis*, paragraphe 1^{er}, point 13°, et 30 de la même loi, les termes « d'archéologie » suivis d'une virgule sont insérés entre les termes « Musée national » et « d'histoire et d'art ».

Art. 12. L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12. Le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art a pour missions :

- 1° de réunir, d'étudier, de conserver, de développer, d'exposer, de publier et de valoriser des collections nationales et internationales dans les domaines des beaux-arts, des arts appliqués, de l'archéologie, de la numismatique et de l'histoire ;
- 2° d'organiser sur les différents sites muséaux qu'il gère des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités scientifiques, pédagogiques et éducatives en rapport avec ses activités ;
- 3° de réunir et de conserver des archives ainsi que des bibliothèques thématiques en rapport avec ses activités ;
- 4° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;
- 5° dans le cadre du Centre de documentation sur la Forteresse de Luxembourg, de mener des recherches scientifiques ayant trait à la forteresse, à l'histoire moderne et à l'identité nationale du Luxembourg valorisées au sein du Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen » ;
- 6° dans le cadre du Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuenger Konschtarchiv », de documenter et de répertorier la production dans le domaine des arts plastiques, de mener des recherches scientifiques sur les arts plastiques au Luxembourg et de développer un dictionnaire des arts plastiques au Luxembourg ;
- 7° de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
- 8° de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels ;
- 9° de gérer les sites, le « Nationalmusée Um Fëschmaart - Archéologie, Histoire, Art » à Luxembourg-Ville-Haute, le Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen - Forteresse, Histoire, Identités » à Luxembourg-Kirchberg et la Villa romaine à Echternach ainsi que d'autres dépendances muséales, éducatives, scientifiques et techniques. »

Art. 13. L'article 13 de la même loi est abrogé.

Art. 14. L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 14. Le Musée national d'histoire naturelle a pour missions :

- 1° d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à la conservation de la biodiversité et de la géodiversité ;
- 2° de gérer, de conserver, de préserver et de développer les collections nationales du patrimoine naturel et la base nationale de données scientifiques sur la biodiversité et de les rendre accessibles au public ;
- 3° d'effectuer des inventaires, d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et géologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés et des particuliers en collaboration étroite avec l'Institut national de recherches archéologiques ;
- 4° d'initier, de réaliser et de soutenir des travaux de recherche et des publications scientifiques et de collaborer avec des particuliers, des organismes publics ou privés concernés ;
- 5° de contribuer à la promotion de la culture scientifique et de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel national et international par l'exploitation d'un musée et par la présentation de thèmes de sciences naturelles grâce à des expositions, des publications, des formations, des conférences, des colloques et des activités éducatives ;
- 6° de collaborer avec des musées régionaux et locaux ;
- 7° de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques. »

Art. 15. Les articles 15 et 17 de la même loi sont abrogés.

Art. 16. L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 18. Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions :

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, d'enrichir, de numériser, de pérenniser et de rendre accessible au public, dans le respect de la politique de collecte du Centre national de l'audiovisuel, les documents ayant trait au patrimoine audiovisuel, photographique et sonore national auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine ;
- 2° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;
- 3° de mener, en collaboration avec les instances concernées, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'image et aux médias pour le public, les enseignants et les professionnels ;
- 4° de produire ou faire produire des œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale et internationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement ;
- 5° de soutenir la création et la diffusion de projets, œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
- 6° d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et éducatif qui relèvent des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;

- 7° d'organiser sur les différents sites de l'institut et sur d'autres établissements de l'État et d'institutions ou organismes culturels au niveau national et international des expositions temporaires ou permanentes, des colloques, des projections, des conférences ainsi que d'autres manifestations en rapport avec ses activités ;
- 8° d'acquérir et de rendre accessibles au grand public et à un public spécialisé une documentation nationale et internationale relative aux domaines de l'audiovisuel, de la photographie et du sonore sur différents supports, physiques et numériques ;
- 9° de documenter, sans distinction de langue, la production et la diffusion audiovisuelle, photographique et sonore au Luxembourg ;
- 10° de gérer les différents sites se composant d'un bâtiment principal à Dudelange, le site du château d'eau à Dudelange, l'ancienne Brasserie de Lannoy, appelée « Brahaus », à Clervaux ainsi que la partie du château de Clervaux mis à sa disposition ;
- 11° de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels, photographiques et sonores ;
- 12° de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'État et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national ;
- 13° de collaborer avec des instituts et associations au niveau national et international.

La Médiathèque du Centre national de l'audiovisuel a un rôle de promotion de l'audiovisuel, de la photographie et du son. La Médiathèque est intégrée au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et fait partie du conseil supérieur des bibliothèques. »

Art. 17. L'article 19 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 19. Les documents audiovisuels et sonores, à l'exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion et mis à disposition du public par la vente ou par la distribution ou par la location à titre gratuit ou onéreux ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sur support matériel ou sans support matériel, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés.

Un règlement grand-ducal détermine la mise en œuvre du dépôt légal. Il définit la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que le nombre d'exemplaires et les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué. ».

Art. 18. L'article 20 de la même loi est abrogé.

Art. 19. L'article 21 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 21. Le Centre national de littérature a pour missions :

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, de numériser et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine national de la littérature et des arts du spectacle ;
- 2° d'assurer, sans distinction de langue, la documentation et la recherche sur la littérature, les arts du spectacle et la vie littéraire du Luxembourg, notamment :

- a) par la recherche fondamentale et appliquée sur les auteurs et professionnels du théâtre, l'histoire et les genres littéraires ;
 - b) par le biais de publications ;
 - c) par le biais d'expositions ;
 - d) par le biais de projets d'édition ;
 - e) par des projets dans le domaine des humanités numériques ;
 - f) par la mise à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers des informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux.
- 3° de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la réception d'œuvres littéraires luxembourgeoises ;
- 4° de proposer son expertise en matière de questions de littérature et des arts du spectacle ;
- 5° de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment :
- a) en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande ;
 - b) en collaborant à des manifestations et à des projets liés au domaine littéraire ;
 - c) en soutenant la concertation publique en matière de littérature multilingue ;
- 6° d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences, des colloques et des manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec ses missions ;
- 7° d'assurer, en collaboration avec les instances concernées, un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants et acteurs du secteur littéraire, théâtral et archivistique ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite. »

Art. 20. Les articles 22 et 24*bis*, paragraphe 2, de la même loi sont abrogés.

Art. 21. L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 25.** Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'État comprend un directeur, le cas échéant, un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les cadres du personnel peuvent être complétés par des stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Les directeurs et directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Art. 22. Les articles 27 et 28 de la même loi sont abrogés.

Art. 23. L'article 29, paragraphe 2, de la même loi est complété comme suit :

« Le titre de « collaborateur scientifique » peut leur être conféré par le ministre sur proposition du directeur compétent. Un règlement grand-ducal peut déterminer la durée du mandat des collaborateurs scientifiques des différents instituts culturels. »

Art. 24. À l'article 31 de la même loi, les paragraphes 1^{er} et 2 sont abrogés.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 6 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Pour le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Mars Di Bartolomeo
Vice-Président

8011/06

N° 8011⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004
portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 6 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004
portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 14 juin et 25 octobre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 13 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022
2. 8011 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État
 - Rapporteur : Madame Djuna Bernard
 - Présentation de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7866 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx - Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;
 - 3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ;
 - 4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis
 - Rapporteur : Madame Djuna Bernard
 - Présentation du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7920 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique
 - Rapporteur : Madame Djuna Bernard
 - Présentation de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7948 Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Présentation de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Emile Eicher, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Jo Kox, M. Chris Backes, Mme Béryl Bruck, Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture

M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022

Le projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022 est approuvé.

2. 8011 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État

La Présidente-Rapportrice, Mme Djuna Bernard (déi gréng), se réfère au projet de rapport diffusé par courrier électronique le 28 novembre 2022. Ledit projet de rapport ne soulève aucune observation ou question de la part des membres de la Commission.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 3. 7866** **Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx - Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification :**
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;
3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ;
4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis

La Présidente-Rapportrice, Mme Djuna Bernard, se réfère au projet de rapport diffusé par courrier électronique le 29 novembre 2022.

En réponse à M. André Bauler (DP), il est précisé que le Fonds culturel national (FOCUNA) n'est pas absorbé par « Kultur | lx ».

Mme Octavie Modert (CSV) demande à ce qu'une phrase soit ajoutée aux considérations générales pour mettre en avant le rôle précurseur de « *music:LX* ». Mme Djuna Bernard approuve cette demande.

À cette fin, est modifiée la phrase suivante à la page 3 du projet de rapport susvisé :

« Parmi les initiatives préexistantes, il convient de mentionner en particulier « *music:LX* » créé en 2009 ou encore « *Reading Luxembourg* » ; à ce sujet, il échet de noter que *music:LX* détenait un rôle précurseur dans le domaine du soutien étatique de la production culturelle. ».

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, M. Fred Keup (ADR) s'étant abstenu.

La Commission propose le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 4. 7920** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

La Présidente-Rapportrice se réfère au projet de rapport diffusé par courrier électronique le 28 novembre 2022.

En haut de la page 6, M. André Bauler (DP) propose de remplacer le mot « seront » par « soient ».

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- 5. 7948 Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

La Présidente se réfère au projet de rapport diffusé par courrier électronique le 28 novembre 2022.

En réponse à M. André Bauler, il est confirmé, à titre d'exemple, qu'un professeur de musique, employé d'un conservatoire, pourra bénéficier d'un congé culturel, sous réserve de l'accord de son directeur, pour donner un concert à l'étranger.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

07



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

CC/CE

P.V. CULT 07

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022
2. 8011 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 7866 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx - Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;
 - 3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ;
 - 4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis
 - Rapporteur : Madame Djuna Bernard
 - Examen de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Emile Eicher, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, Mme Catherine Decker, M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

M. Claude Conter, Directeur de la bibliothèque nationale du Luxembourg

Mme Carole Closener, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Fred Keup, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022

Le projet de procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022 est adopté.

2. 8011 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État

Désignation d'un rapporteur

Mme Djuna Bernard est désignée rapportrice.

Présentation du projet de loi

Pour la présentation du projet de loi, il est prié de se référer au procès-verbal de la réunion du 5 mai 2022¹.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Pour l'examen de l'ensemble de l'avis du Conseil d'Etat, il est prié de se référer au document parlementaire afférent (doc.parl. 8011²).

Une partie des observations du Conseil d'Etat et des propositions d'amendements parlementaires sont reprises dans le tableau synoptique diffusé par courrier électronique le 14 juillet 2022 et repris en annexe.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé qu'à l'article 3 de la loi modifiée, la disposition relative au programme de travail des instituts culturels est supprimée suite à une observation du Conseil d'Etat.

Suite à une intervention de Mme Lydia Mutsch (LSAP) concernant l'article 10 de la loi modifiée, il est précisé que les amendements envisagés visent à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat critiquant le caractère imprécis de la terminologie.

¹ NDLR : Le projet de loi, portant à l'époque le n°7984, a fait l'objet d'un nouveau dépôt le 23 mai 2022, sans que cela n'impacte la présentation faite le 5 mai 2022..

Présentation d'une série d'amendements parlementaires

Amendement 1 - Article 6 initial (article 7 nouveau)

L'article 6 initial est amendé comme suit :

Art. 7. 6. ~~À Dans l'intitulé du point II du chapitre 2, point II, et aux dans l'articles 10 et 30 et 31, paragraphe 3, de la même loi, les termes-mots « Bibliothèque nationale » sont remplacés par les suivis des termes-mots « Bibliothèque nationale du Luxembourg ».~~

Commentaire

Etat donné qu'il est proposé, sous l'amendement 5, d'abroger les paragraphes 1 et 2 de l'article 31, il semble utile d'ajouter ici la mention du « paragraphe 3 ».

Amendement 2 - Article 8 initial (article 9 nouveau)

L'article 8 initial est amendé comme suit :

« -**Art. 98.** À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « avec support matériel » sont insérés entre les termes « publications » et « de toute nature »

Les termes « imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion » sont supprimés et remplacés par les termes « imprimées, numériques en ligne ou non » ;

2° Les termes « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par la vente ou par la distribution gratuite ou par la location »

Les mots « du Luxembourg » sont ajoutés derrière les mots « Bibliothèque nationale » ;

3° Les mots « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par quelque procédé que ce soit »

À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Sont également soumises à la formalité du dépôt légal, les publications sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique. En sont exclues les publications privées ayant lieu dans un réseau fermé. ».

Commentaire

Article 10, alinéa 1^{er}

Faisant suite à l'opposition formelle du Conseil d'État pour cause de contrariété au principe de spécification de l'incrimination, il est proposé de revenir à un libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 plus proche de la teneur initiale de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des instituts culturels de l'Etat. Ainsi, il est proposé de préciser, pour plus de clarté, que sont visés par cet alinéa les publications imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie dotées d'un « support matériel ». Cet alinéa concerne toutes les publications avec un support matériel imprimé (journaux, affiches,...) ou produites par un autre procédé (gravures,...).

Les termes « par quelque procédé que ce soit » sont supprimés et les moyens de « mise à disposition du public » sont précisés : vente, distribution gratuite, location. Ces termes figurent d'ores et déjà dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des instituts culturels de l'Etat.

Il est précisé que l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal précise davantage quelles « publication[s] avec support matériel » sont concernées par l'obligation du dépôt légal.

Alinéa 2

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 2 dans lequel il est précisé quelles publications sans support matériel sont concernées par la formalité du dépôt légal. A titre liminaire, il est à noter que, tout comme pour les publications dotées d'un support matériel, l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité précise davantage ce qu'il y a lieu d'entendre par « publication sans support matériel ».

Il convient de préciser que les publications sans support matériel sont celles accessibles à travers un procédé de communication électronique, notamment les sites et contenus internet, ce qui inclut également les réseaux sociaux et blogs publics.

A noter que pour les publications sans support matériel, l'article 6, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité prévoit également que le dépôt légal de ces publications est, en principe, réputé accompli si l'accès libre de la Bibliothèque nationale est garanti et si la Bibliothèque nationale est en droit de réaliser une copie de haute qualité de la publication, ce qui fait en sorte que les formalités afférentes au dépôt légal et, ainsi, les risques d'une violation de l'article 31 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat sont plus rares pour ce genre de publications.

Ainsi, les sites web luxembourgeois en accès libre sont moissonnés (« webharvesting ») de manière régulière, actuellement au moins quatre fois par an.

Afin de répondre à l'opposition du Conseil d'État, il est aussi précisé que les publications privées sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique ne sont pas soumises à l'obligation du dépôt légal si elles ont lieu en réseau fermé, c'est-à-dire les publications privées dont l'accès fait l'objet de restrictions ou d'un cryptage ou les publications faites par le biais de réseaux sociaux destinées à un cercle réduit de personnes. Ainsi, une distinction est faite entre les réseaux qui requièrent un accès et ceux dont l'accès est libre, c'est-à-dire les blogs ou comptes publics ou privés.

Par ailleurs, les sanctions pénales sont abrogées à l'article 24 afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendement 3 - Article 11 initial (article 16 nouveau)

L'article 11 initial est amendé comme suit :

« Art. 18. Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions :

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, d'enrichir, de numériser, de pérenniser et de rendre accessible au public, dans le respect de la politique de collecte du **Centre national de l'audiovisuel CNA**, les documents ayant trait au patrimoine audiovisuel, photographique et sonore national auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine ;
- 2° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;
- 3° de mener, en collaboration avec les instances concernées, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'image et aux médias pour le public, les enseignants et les professionnels ;
- 4° de produire ou faire produire des œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale et internationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement ;
- 5° de soutenir la création et la diffusion de projets, œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
- 6° d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et éducatif qui relèvent des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
- 7° d'organiser sur les différents sites de l'institut et sur d'autres établissements de l'État et d'institutions ou organismes culturels au niveau national et international des expositions temporaires ou permanentes, des colloques, des projections, des conférences ainsi que d'autres manifestations en rapport avec ses activités ;
- 8° d'acquérir et de rendre accessibles au grand public et à un public spécialisé une documentation nationale et internationale relative aux domaines de l'audiovisuel, de la photographie et du sonore sur différents supports, physiques et numériques ;
- 9° de documenter, sans distinction de langue, la production et la diffusion audiovisuelle, photographique et sonore au Luxembourg ;
- 10° de gérer les différents sites se composant d'un bâtiment principal à Dudelange, le site du château d'eau à Dudelange, ainsi que l'ancienne Brasserie de Lannoy, appelée « Brahaus » à Clervaux ainsi que la partie du château de Clervaux mis à sa disposition ;
- 11° de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels, photographiques et sonore ;
- 12° de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'État et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national ;
- 13° de collaborer avec des instituts et associations au niveau national et international.

La Médiathèque du Centre national de l'audiovisuel a un rôle de promotion de l'audiovisuel, de la photographie et du son. La Médiathèque est intégrée au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et fait partie du conseil supérieur des bibliothèques. »

Commentaire

Il est proposé de remplacer le sigle « CNA » par les termes « Centre national de l'audiovisuel » et d'ajouter dans la liste des sites gérés « la partie du château de Clervaux mis à sa disposition ».

Amendement 4 - Article 12 initial (article 17 nouveau)

L'article 12 initial est amendé comme suit :

“Art. 1742. À L’article 19 de la même loi est remplacé par le texte suivant : – les mots « mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mis à disposition du public par quelque procédé que ce soit »

« Art. 19. Les documents audiovisuels et sonores, à l’exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d’édition ou de diffusion et mis à disposition du public par la vente ou par la distribution ou par la location à titre gratuit ou onéreux ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sur support matériel ou sans support matériel, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l’audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés.

Un règlement grand-ducal détermine la mise en œuvre du dépôt légal. Il définit la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que le nombre d’exemplaires et les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué. ».

Commentaire

Faisant suite à l'opposition formelle du Conseil d'État pour cause de contrariété au principe de spécification de l'incrimination, il est proposé de revenir à un libellé de l'article 19 plus proche de la teneur initiale de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des instituts culturels de l'Etat avec cependant quelques adaptations :

- Les termes « par quelque procédé que ce soit » sont supprimés et les moyens de « mise à disposition du public » sont précisés : « par la vente, par la distribution, par la location à titre gratuit ou onéreux ou cédés pour la reproduction ».
- Il convient de noter que les termes « mis à disposition du public » sont utilisés au lieu de « mis publiquement... » (que l'on retrouve dans la loi modifiée du 25 juin 2004) afin de garantir une cohérence avec l'article 10 de la même loi.
- Les termes « à titre gratuit ou onéreux » sont ajoutés après le terme « location » afin de clarifier les documents sonores ou audiovisuels distribués ou loués gratuitement sont également soumis au dépôt légal.
- Il est proposé d'ajouter les termes « sur support matériel ou sans support matériel », ceci aussi afin d'être cohérent avec l'article 10 de la même loi et les articles 1^{er} et 10 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.
- A la fin de l'alinéa premier sont supprimés les termes « et qui sont constituées essentiellement d'images en mouvement à caractère cinématographique ». En effet, ces œuvres multimédias ne sont pas nécessairement constituées essentiellement

d'images en mouvement à caractère cinématographique et peuvent aussi contenir essentiellement des documents sonores (par exemple le livre audio).

- L'alinéa 2 de cet article concernant le nombre d'exemplaires à déposer est supprimé alors que ceci est d'ores et déjà précisé dans le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.
- Le dernier alinéa concernant le règlement grand-ducal est adapté en conséquence.

Amendement 5 – article 24 nouveau

Il est inséré un article 24 nouveau libellé comme suit :

« Art. 24. À l'article 31 de la même loi, les paragraphes 1^{er} et 2 sont abrogés. »

Commentaire

Il est proposé de supprimer les sanctions pénales pour non-respect des dispositions relatives au dépôt légal, alors que celles-ci n'ont jamais été appliquées jusqu'à présent et ne présentent pas de plus-value dans la mise en œuvre de la loi. Dès lors, il serait opportun d'abroger les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 31 de la loi.

Adoption des amendements parlementaires présentés

Les amendements sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

- 3. 7866** **Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx - Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification :**
- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;**
 - 3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ;**
 - 4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 28 juin 2022

Concernant l'amendement gouvernemental 2 du 28 avril 2022 relatif à l'article 2 du projet de loi sous rubrique², le Conseil d'État propose d'omettre la partie de phrase « , à savoir

² Amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx - Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;

3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ;

l'immeuble dénommé « Villa Louvigny » à Luxembourg » en ce que la formule générale faisant référence aux « immeubles mis à sa disposition par l'État » couvre d'ores et déjà la Villa Louvigny.

La Haute Corporation se déclare, de plus, en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'égard du point 4° en raison de la suppression de la référence aux conventions effectuée par l'amendement susmentionné.

Suite à l'amendement gouvernemental 5 du 28 avril 2022 relatif à l'article 6, le Conseil d'État se trouve en mesure de lever l'opposition formelle émise à ce sujet en ce que l'insécurité juridique épinglée ne persiste plus.

Selon le Conseil d'État, l'amendement gouvernemental 6 de la même série d'amendements a permis de clarifier la dévolution des pouvoirs parmi les membres du comité de direction de manière à ce que l'opposition formelle émise à cet égard n'a plus lieu d'être.

À l'instar de la proposition de texte avancée à l'endroit de l'article 2 concernant la mention expresse de la Villa Louvigny, la Haute Corporation propose de reformuler l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3°, afin que la formule générale faisant allusion aux immeubles mis à disposition de l'établissement par l'État soit également reprise ici. L'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3°, prendrait dès lors la teneur suivante :

« 3° la gestion des immeubles mis à disposition de l'établissement. »

Concernant l'amendement gouvernemental 7 du 28 avril 2022 relatif à l'article 9, le Conseil d'État se voit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis du 1^{er} février 2022 en ce que le remplacement opéré a permis de préciser suffisamment les mécanismes d'aide financière rendant l'opposition formelle susmentionnée caduque.

Pour ce qui est de l'amendement gouvernemental 8 du 28 avril 2022 relatif à l'article 10, le Conseil d'État se doit de maintenir son opposition formelle pour raison d'insécurité juridique ; le remplacement de la notion d'« ancrage culturel au Grand-Duché de Luxembourg » par les termes « engagement notoire dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise » ne permet guère de cerner avec précision en quoi consiste ce critère d'appréciation.

En ce qui concerne l'amendement gouvernemental 11 du 28 avril 2022 relatif à l'article 14, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis du 1^{er} février 2022 en ce que l'amendement sous rubrique supprime la possibilité qu'un règlement grand-ducal détermine le délai de l'exercice d'une prérogative qui est constitutionnellement réservée à la loi formelle et fixe ce délai par voie législative. En aval, la Haute Corporation fait part de son incompréhension face au remplacement opéré entre les termes « peut déterminer » et « détermine » et demande que la formulation initiale soit maintenue, à savoir « peut déterminer ».

Quant à l'amendement gouvernemental 13 du 28 avril 2022 relatif à l'article 17, le remplacement du terme « concrétisation » par celui de « réalisation » permet d'apporter suffisamment de précision à la disposition sous rubrique de manière à ce que le Conseil d'État soit en mesure de lever son opposition formelle.

Présentation d'une série d'amendements parlementaires

Les amendements parlementaires suivants sont proposés par la Commission de la Culture.

4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis, doc. parl. 7866/04.

Amendement 1 – Article 10

L'article 10, phrase liminaire, est complété par la partie de phrase « grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs ».

Commentaire :

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État émise à l'occasion de son avis du 1^{er} février 2022 et maintenue dans son avis complémentaire du 28 juin 2022, il est proposé de maintenir et d'apporter des précisions à la notion d'« engagement notoire dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise », ayant remplacé celle de l'« ancrage culturel au Grand-Duché de Luxembourg ».

En effet, il est précisé que la notoriété de l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise de l'acteur culturel, susceptible de bénéficier d'un soutien financier de Kultur | lx, résulte de la diffusion publique de ses œuvres dans des lieux et des contextes reconnus par ses pairs, par exemple l'ouverture au public d'une exposition, des retombées de son activité, c'est-à-dire l'apport de son œuvre respectivement activité artistique pour la scène luxembourgeoise et de la reconnaissance par leurs pairs.

En effet, les auteurs de l'amendement ont fait la même proposition dans le cadre de la série amendements du 21 juin 2022 relatifs au projet de loi 7920 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique³.

Amendement 2 – Article 28

À l'article 28, la dernière phrase de l'article 6bis, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » est supprimée.

Commentaire :

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État a signalé, au sujet de l'article 19 dans sa teneur initiale, qu'il n'y a pas lieu de prévoir que la convention pluriannuelle sera soumise à l'approbation du ministre de tutelle en ce que ce dernier signera ladite convention au nom de l'État de manière à ce que le Conseil d'État part du principe que cette signature vaut approbation sans qu'une procédure à part soit nécessaire.

L'amendement gouvernemental 14 du 28 avril 2022 supprime la dernière phrase de l'article 19, paragraphe 1^{er}, suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus sans pour autant procéder à la suppression des dispositions identiques à insérer dans d'autres lois par les articles 28, 29 et 30.

Par conséquent, il s'impose de même que la dernière phrase de la disposition sous rubrique soit supprimée en ce qu'elle prévoit un mécanisme analogue relatif à l'établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster ».

Amendement 3 – Article 29

³ Amendements parlementaires du 20 juin 2022, Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, doc. parl. 7920/04.

À l'article 29, la dernière phrase de l'article 5bis, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » est supprimée.

Commentaire :

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État a signalé, au sujet de l'article 19 dans sa teneur initiale, qu'il n'y a pas lieu de prévoir que la convention pluriannuelle sera soumise à l'approbation du ministre de tutelle en ce que ce dernier signera ladite convention au nom de l'État de manière à ce que le Conseil d'État part du principe que cette signature vaut approbation sans qu'une procédure à part soit nécessaire.

L'amendement gouvernemental 14 du 28 avril 2022 supprime la dernière phrase de l'article 19, paragraphe 1^{er}, suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus sans pour autant procéder à la suppression des dispositions identiques à insérer dans d'autres lois par les articles 28, 29 et 30.

Par conséquent, il s'impose de même que la dernière phrase de la disposition sous rubrique soit supprimée en ce qu'elle prévoit un mécanisme analogue relatif à établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées ».

Amendement 4 – Article 30

À l'article 30, la dernière phrase de l'article 5bis, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis est supprimée.

Commentaire :

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État a signalé, au sujet de l'article 19 dans sa teneur initiale, qu'il n'y a pas lieu de prévoir que la convention pluriannuelle sera soumise à l'approbation du ministre de tutelle en ce que ce dernier signera ladite convention au nom de l'État de manière à ce que le Conseil d'État part du principe que cette signature vaut approbation sans qu'une procédure à part soit nécessaire.

L'amendement gouvernemental 14 du 28 avril 2022 supprime la dernière phrase de l'article 19, paragraphe 1^{er}, suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus sans pour autant procéder à la suppression des dispositions identiques à insérer dans d'autres lois par les articles 28, 29 et 30.

Par conséquent, il s'impose de même que la dernière phrase de la disposition sous rubrique soit supprimée en ce qu'elle prévoit un mécanisme analogue relatif à établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte ».

Échange de vues

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite d'emblée exprimer qu'elle regrette que les amendements gouvernementaux du 28 avril 2022 n'aient pas été présentés en commission parlementaire alors que ceux-ci modifient le texte de manière non négligeable.

Ensuite, l'oratrice remarque que même si le libellé reformulé de l'article 10 est identique à celui proposé dans le cadre des amendements parlementaires du 20 juin 2022 relatifs au projet de loi 7920 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du

spectacle 2) à la promotion de la création artistique à l'endroit de l'article 2, point 4°, lettre c), ces derniers n'ont pas encore fait l'objet d'un avis du Conseil d'État.

De plus, l'oratrice s'interroge sur le fonctionnement des mécanismes d'aide financière en ce que l'amendement gouvernemental 12 du 28 avril 2022 modifie l'article 15 du présent projet de loi de manière à ce que ce dernier ne prévoit plus un échelonnement du montant des frais à couvrir selon le type d'aide.

Madame la Ministre de la Culture Sam Tanson signale que les aides financières prennent les formes esquissées à l'article 9 du présent projet de loi. À ce sujet, l'oratrice rappelle que la réunion de la Commission de la Culture du 16 septembre 2021, lors de laquelle le présent projet de loi a été présenté, s'est tenue en présence des coordinatrices nationale et internationale de l'association sans but lucratif « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg » vouée à devenir l'établissement public à instituer par la présente loi en projet. Lors de la réunion susvisée, le mécanisme des aides financières a été évoqué, il est dès lors renvoyé au procès-verbal de ladite réunion⁴.

Madame Lydia Mutsch (LSAP) souhaite d'emblée souligner l'importance qu'elle alloue au présent projet de loi et s'interroge sur le fait que le directeur international sera responsable de la communication, tandis que, selon l'oratrice, il serait tout de même primordial que cette communication s'effectue également au niveau national.

Un représentant du ministère de la Culture indique que bien que la communication relève du ressort du directeur international, est visée la communication générale, c'est-à-dire tant la communication nationale qu'internationale. Le fait que celle-ci soit attribuée au directeur international est fruit du souci d'instaurer une hiérarchie précise dans laquelle chacun pourra sans équivoque retrouver son supérieur hiérarchique tel que requis par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} février 2022.

Adoption des amendements parlementaires présentés

Les amendements sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

4. Divers

Mme Octavie Modert souhaite obtenir des explications de la part de Mme la Ministre au sujet du Festival Fräiraim, qui a eu lieu à la Philharmonie du 24 au 26 juin 2022.

Mme la Ministre donne les précisions suivantes :

- Ce sujet fait l'objet d'une question parlementaire (n°6383) posée par Mme Nathalie Oberweis, et la réponse à cette question devrait être imminente.
- Le Festival Fräiraim visait à rendre les espaces, équipements et services de la Philharmonie accessibles à des musiciens amateurs.
- Sur base d'un appel, chaque musicien, fanfare, harmonie, ensemble d'élèves ou groupe de musiciens pouvait introduire sa candidature pour participer à cet événement.
- L'appel s'adressait avant tout aux musiciens amateurs (Fräizäitmuseker), sans pourtant exclure les musiciens professionnels ou semi-professionnels.
- La non-rémunération des musiciens a ensuite créé une polémique.
- Cependant, dès le départ, les conditions de participation étaient claires et identiques pour tous : la Philharmonie mettra à disposition des intéressés son matériel, ses

⁴ Procès-verbal de la Commission de la Culture du 16 septembre 2021, P.V. CULT 21

espaces, son personnel et prendra en charge la promotion et de la communication de l'événement.

- Étant donné qu'il s'agissait d'un festival pour amateurs, aucun cachet n'était prévu.
- La gratuité de la participation des musiciens était à nouveau expressément mentionnée dans la convention de participation, signée par tous les participants au festival.
- Le festival, dont l'entrée était elle aussi gratuite, a remporté un franc succès.

Luxembourg, le 20 juillet 2022

Annexe :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État - Tableau synoptique

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État

Articles	Avis du Conseil d'État	Amendements proposés
<p>Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État prend la teneur suivante :</p> <p>« <u>Art. 1^{er}.</u> Les instituts culturels de l'État comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale du Luxembourg, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature, l'Institut national pour le patrimoine architectural, l'Institut national de recherches archéologiques, le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art et le Musée national d'histoire naturelle. »</p>	<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>Sans observation.</p>	
<p>Art. 2. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« (1) Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'État, dans le domaine propre à chacun, sont la collecte, la description et la documentation, l'étude scientifique, l'enrichissement, la conservation, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ainsi que l'éducation et la formation y relatives, par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique.</p> <p>(2) Les instituts culturels de l'État :</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Le Conseil d'État estime que le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, peut être supprimé. En effet, pour ce qui est de la première phrase de cet alinéa, celle-ci est superfétatoire, car constituant une redite de ce que prévoit d'ores et déjà la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Concernant les deuxième et troisième phrases du même alinéa, celles-ci sont également superfétatoires en ce que leur contenu relève de toute manière du pouvoir du ministre sans que ceci ne doive être prévu explicitement.</p> <p>Légistique</p> <p>Il y a lieu d'insérer la forme abrégée « <u>Art. 3.</u> »</p>	<p>Art. 2. L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 3.</u> (1) Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'État, dans le domaine propre à chacun, sont la collecte, la description et la documentation, l'étude scientifique, l'enrichissement, la conservation, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ainsi que l'éducation et la formation y relatives, par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique.</p> <p>(2) Les instituts culturels de l'État <u>peuvent</u>:</p>

<p>1° peuvent rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau national et international ;</p> <p>2° peuvent faire appel à des experts et chercheurs ;</p> <p>3° peuvent publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.</p> <p>(3) Les instituts culturels sont des instituts de recherche entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche au sens de l'article 3, paragraphe 8, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et contribuent aux efforts nationaux de recherche et de développement.</p> <p>(4) Les instituts culturels de l'État constituent et entretiennent des collections publiques.</p> <p>Ils établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.</p> <p>Ils peuvent accepter des prêts et, avec l'approbation du ministre, prendre en dépôt des objets et des collections et accepter des dons et des legs faits au profit de l'État, sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code civil.</p> <p>(5) Chaque institut culturel élabore un programme de travail tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et le soumet pour approbation au ministre. Le programme de</p>	<p>avant le libellé de l'article 3 dans sa nouvelle teneur proposée.</p> <p>À l'article 3, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État suggère, pour faciliter la lecture, de déplacer le terme « peuvent » à la phrase liminaire, pour écrire : « Les instituts culturels de l'État <u>peuvent</u> : ».</p>	<p>1° peuvent rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau national et international ;</p> <p>2° peuvent faire appel à des experts et chercheurs ;</p> <p>3° peuvent publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.</p> <p>(3) Les instituts culturels sont des instituts de recherche entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche au sens de l'article 3, paragraphe 8, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et contribuent aux efforts nationaux de recherche et de développement.</p> <p>(4) Les instituts culturels de l'État constituent et entretiennent des collections publiques.</p> <p>Ils établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.</p> <p>Ils peuvent accepter des prêts et, avec l'approbation du ministre, prendre en dépôt des objets et des collections et accepter des dons et des legs faits au profit de l'État, sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code civil.</p> <p>(5) Chaque institut culturel élabore un programme de travail tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979</p>
--	--	---

<p>travail est transmis à la date fixée par le ministre. Il est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre.</p> <p>Chaque institut culturel publie annuellement un rapport d'activités. »</p>		<p>fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et le soumet pour approbation au ministre. Le programme de travail est transmis à la date fixée par le ministre. Il est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre.</p> <p>Chaque institut culturel publie annuellement un rapport d'activités. »</p>
<p>Art. 3. À la suite de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:</p> <p>« Le directeur peut être assisté d'un nombre maximal de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence. »</p>	<p><u>Article 3</u></p> <p>Sans observation.</p>	
<p>Art. 4. L'article 5 de la même loi est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :</p> <p>« Afin de guider et d'accompagner l'institut culturel dans ses missions, un comité scientifique peut être mis en place. Ce comité, composé d'experts dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel géré par l'institut culturel en question, est nommé par le ministre sur avis du directeur. Les experts ont droit à un jeton de présence dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal. »</p>	<p><u>Article 4</u></p> <p>L'article sous examen prévoit la possibilité de mettre en place un comité scientifique, ceci par analogie à la commission d'accompagnement déjà actuellement prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article qu'il s'agit de compléter. À cet égard, le Conseil d'État estime « qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales ».</p>	/
<p>Art. 5. À l'alinéa 2 de l'article 6 de la même loi, les termes « départements, divisions », suivis d'une virgule, sont insérés après le mot « sections ».</p>	<p><u>Articles 5 à 7</u></p> <p>Sans observation.</p>	
	<p>Le Conseil d'État recommande de scinder l'article sous examen en deux articles distincts, libellés</p>	<p>Art. 6. À Dans l'intitulé du point II du chapitre 2, point II, et aux dans <u>articles 10 et 30 et 31, paragraphe 3</u>, de la</p>

	<p>comme suit :</p> <p>« Art. 6. À l'intitulé du chapitre 2, point II, aux articles 10, 30 et 31, de la même loi, les termes « Bibliothèque nationale » sont remplacés par les termes « Bibliothèque nationale du Luxembourg. »</p>	<p>même loi, les termes—mots « Bibliothèque nationale » sont <u>remplacés par les suivis—des termes—mots</u> « <u>Bibliothèque nationale</u> du Luxembourg ». et</p>
	<p>L'abrogation partielle d'un acte normatif est à considérer comme une disposition modificative. L'abrogation des différents articles visés ne peut être regroupée, mais devra se faire en respectant l'ordre des dispositions de l'acte à modifier.</p>	<p>Art. 7. L'article 8 de la même loi est abrogé.</p>
<p>Art. 6. Dans l'intitulé du point II du chapitre 2 et dans l'article 31 de la même loi, les mots « Bibliothèque nationale » sont suivis des mots « du Luxembourg » et l'article 9 est remplacé par le texte qui suit :</p> <p>« <u>Art. 9.</u> La Bibliothèque nationale du Luxembourg a pour missions:</p> <p>1° en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver, de préserver, de valoriser et de rendre accessible au public le patrimoine culturel par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique ; à ce titre:</p> <p>a) elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les</p>	<p><u>Articles 5 à 7</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>/</p>

<p>fonds, constituant les collections de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, qui en sont issus ;</p> <ul style="list-style-type: none">b) elle complète ces fonds par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, anciennes ou contemporaines, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché,c) elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquies en complément du dépôt légal,d) elle gère les fonds spéciaux des manuscrits, des imprimés rares et précieux, des documents musicaux, des documents iconographiques (gravures, estampes, livres illustrés et d'artiste), des cartes, plans, atlas et vues, des affiches, des cartes postales, des documents éphémères et de l'histoire des bibliothèques et du livre au Luxembourg; <p>2° en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver et de valoriser des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications numériques, de bases de données, et de documents audiovisuels et sonores,</p>		
---	--	--

<p>3° d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt, la consultation en salles de lecture et à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission de données,</p> <p>4° de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques,</p> <p>5° de gérer et de publier le fichier national des données fondées sur la description en entités (personnes, collectivités, œuvres et expressions),</p> <p>6° de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques,</p> <p>7° de coordonner la gestion des métadonnées (catalogage, indexation, autorités) et de mettre en application les standards, normes et protocoles bibliothéconomiques homogènes, compatibles avec les standards internationaux, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,</p> <p>8° d'assurer la formation permanente des membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises en rapport avec l'utilisation des</p>		
---	--	--

<p>outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau,</p> <p>9° de gérer les agences nationales ISBN, ISSN, ISMN et d'assurer l'enregistrement et la gestion d'identifiants numériques, y compris ISNI et ARK,</p> <p>10° de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international,</p> <p>11° de gérer le service de bibliothèque circulante,</p> <p>12° de mener des projets de recherches scientifiques sur ses propres collections et activités en relation avec ses missions par la publication d'ouvrages scientifiques, par l'organisation de colloques et d'expositions temporaires, ou encore par la création de bourses d'études.</p> <p>13° d'organiser des conférences ainsi que des activités pédagogiques et culturelles. »</p>		
<p>Art. 7. Les articles 8, 11, 13, 15, 17, 20, 22 et 24bis, paragraphe 2, de la même loi sont abrogés.</p>	<p><u>Articles 5 à 7</u></p> <p>Sans observation.</p> <p>Légistique</p> <p>L'abrogation partielle d'un acte normatif est à considérer comme une disposition modificative. L'abrogation des différents articles visés ne peut être regroupée, mais devra se faire en respectant l'ordre des dispositions de l'acte à modifier.</p>	<p>Art. 7. Les articles 8, 11, 13, 15, 17, 20, 22 et 24bis, paragraphe 2, de la même loi sont abrogés.</p>

<p>Art. 8. À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Les termes « imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion » sont supprimés et remplacés par les termes « imprimées, numériques en ligne ou non » ;</p> <p>2° Les mots « du Luxembourg » sont ajoutés derrière les mots « Bibliothèque nationale » ;</p> <p>3° Les mots « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par quelque procédé que ce soit ».</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>À l'article sous examen, les auteurs entendent modifier l'article 10 de la loi précitée du 25 juin 2004, pour prévoir que « [l]es publications de toute nature, imprimées, numériques en ligne ou non, [...], éditées sur le territoire national et mises à disposition du public par quelque procédé que ce soit, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale du Luxembourg ». À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cette disposition et estime que celle-ci, par sa formulation très large, est susceptible d'inclure également des publications faites par le biais de réseaux sociaux, de blogs ou encore par d'autres moyens de publication similaires. Il rappelle qu'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 25 juin 2004, les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale du Luxembourg « sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus ». Le Conseil d'État se doit de souligner à cet égard que le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de</p>	<p>Art. 98. À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p><u>1° Les termes « avec support matériel » sont insérés entre les termes « publications » et « de toute nature »</u></p> <p>Les termes « imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion » sont supprimés et remplacés par les termes « imprimées, numériques en ligne ou non » ;</p> <p><u>2° Les termes « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par la vente ou par la distribution gratuite ou par la location »</u></p> <p>Les mots « du Luxembourg » sont ajoutés derrière les mots « Bibliothèque nationale » ;</p> <p>3° Les mots « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par quelque procédé que ce soit »</p> <p><u>À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa nouveau, libellé comme suit : « Sont également soumises à la formalité du dépôt légal les publications sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique. En sont exclues les publications privées ayant lieu dans un réseau fermé. ».</u></p>
--	---	--

	<p>mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés ». Or, en visant pour l'obligation du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale du Luxembourg de manière très générale des « publications de toute nature [...] et mises à disposition du public par quelque procédé que ce soit », cette obligation est entachée d'imprécision et contrevient au principe de la spécification de l'incrimination. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis et demande de préciser l'article en question.</p> <p>Légistique</p> <p>Au point 1°, il est superfétatoire de préciser que les termes en question sont supprimés. En effet, il suffit d'écrire que les termes sont remplacés.</p> <p>Le point 2° est à supprimer compte tenu de la proposition de texte relative à l'article 6 ci-avant.</p>	<p>Texte coordonné de l'art.10 alinéa 1^{er} et 2 :</p> <p>Art. 10.</p> <p>Les publications <u>avec support matériel</u> de toute nature, imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion, à l'exception des publications audiovisuelles et sonores visées à l'article 19, mais y compris les bases de données, les logiciels et progiciels, les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle, éditées sur le territoire national et <u>mises à disposition du public par la vente ou par la distribution gratuite ou par la location</u> mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale <u>du Luxembourg</u>.</p> <p><u>Sont également soumis à la formalité du dépôt légal les publications sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique. En sont exclues les publications privées ayant lieu dans un réseau fermé.</u></p>
		<p>Art. 10. L'article 11 de la même loi est abrogé.</p>
		<p>Art. 119. À Dans l'intitulé du point III du chapitre 2, point II, et à l'article 24bis, paragraphe 1^{er}, point 13°, de la même loi, les termes mots « d'archéologie » suivis d'une virgule sont insérés entre les termes mots « Musée national » et « d'histoire et d'art ». <u>et</u></p>

<p>Art. 9. Dans l'intitulé du point III du chapitre 2 et à l'article 24bis, paragraphe 1^{er}, point 13°, de la même loi, les mots « d'archéologie » suivis d'une virgule sont insérés entre les mots « Musée national » et « d'histoire et d'art » et l'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 12.</u> Le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art a pour missions:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° de réunir, d'étudier, de conserver, de développer, d'exposer, de publier et de valoriser des collections nationales et internationales dans les domaines des beaux-arts, des arts appliqués, de l'archéologie, de la numismatique et de l'histoire ; 2° d'organiser sur les différents sites muséaux qu'il gère des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités scientifiques, pédagogiques et éducatives en rapport avec ses activités ; 3° de réunir et de conserver des archives ainsi que des bibliothèques thématiques en rapport avec ses activités ; 4° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ; 5° dans le cadre du Centre de documentation sur la Forteresse de Luxembourg, de mener des recherches scientifiques ayant trait à la forteresse, à l'histoire moderne et à l'identité nationale du Luxembourg valorisées au sein du Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen » ; 	<p><u>Articles 9 à 11</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>/</p>
---	--	----------

<p>6° dans le cadre du Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuerger Konschtarchiv », de documenter et de répertorier la production dans le domaine des arts plastiques, de mener des recherches scientifiques sur les arts plastiques au Luxembourg et de développer un dictionnaire des arts plastiques au Luxembourg ;</p> <p>7° de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;</p> <p>8° de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels ;</p> <p>9° de gérer les sites, le « Nationalmusée Um Fëschmaart - Archéologie, Histoire, Art » à Luxembourg-Ville-Haute, le Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen - Forteresse, Histoire, Identités » à Luxembourg-Kirchberg et la Villa romaine à Echternach ainsi que d'autres dépendances muséales, éducatives, scientifiques et techniques. »</p>		
		<p>Art. 13. L'article 11 de la même loi est abrogé.</p>
<p>Art. 10. L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 14.</u> Le Musée national d'histoire naturelle a pour missions :</p>	<p><u>Articles 9 à 11</u></p> <p>Sans observation.</p>	

<p>1° d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à la conservation de la biodiversité et de la géodiversité ;</p> <p>2° de gérer, de conserver, de préserver et de développer les collections nationales du patrimoine naturel et la base nationale de données scientifiques sur la biodiversité et de les rendre accessibles au public ;</p> <p>3° d'effectuer des inventaires, d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et géologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés et des particuliers en collaboration étroite avec l'Institut national de recherches archéologiques ;</p> <p>4° d'initier, de réaliser et de soutenir des travaux de recherche et des publications scientifiques et de collaborer avec des particuliers, des organismes publics ou privés concernés ;</p> <p>5° de contribuer à la promotion de la culture scientifique et de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel national et international par l'exploitation d'un musée et par la présentation de thèmes de sciences naturelles grâce à des expositions, des publications, des formations, des conférences, des colloques et des activités éducatives ;</p> <p>6° de collaborer avec des musées régionaux et locaux ;</p>		
--	--	--

<p>7° de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques. »</p>		
		<p><u>Art. 15.</u> Les articles 15 et 17 de la même loi sont abrogés.</p>
<p>Art. 11. Le texte de l'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 18.</u> Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions :</p> <p>1° de collecter, de conserver, de cataloguer, d'enrichir, de numériser, de pérenniser et de rendre accessible au public, dans le respect de la politique de collecte du CNA, les documents ayant trait au patrimoine audiovisuel, photographique et sonore national auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine ;</p> <p>2° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;</p> <p>3° de mener, en collaboration avec les instances concernées, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'image et aux médias pour le public, les enseignants et les professionnels ;</p> <p>4° de produire ou faire produire des œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore présentant un intérêt</p>	<p><u>Articles 9 à 11</u></p> <p>Sans observation.</p> <p>Légistique</p> <p>À la phrase liminaire, les termes « Le texte de » sont à omettre et d'écrire « L'article 18 » avec une lettre « l » initiale majuscule.</p> <p>À l'article 18, point 10°, dans sa nouvelle teneur proposée, les parenthèses entourant les termes « appelées « Brahaus » » sont à remplacer par des virgules.</p>	<p>Art. 1611. Le texte de l'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 18.</u> Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions :</p> <p>1° de collecter, de conserver, de cataloguer, d'enrichir, de numériser, de pérenniser et de rendre accessible au public, dans le respect de la politique de collecte du Centre national de l'audiovisuel CNA, les documents ayant trait au patrimoine audiovisuel, photographique et sonore national auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine ;</p> <p>2° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;</p> <p>3° de mener, en collaboration avec les instances concernées, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'image et aux médias pour le public, les enseignants et les professionnels ;</p> <p>4° de produire ou faire produire des œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel,</p>

<p>culturel significatif pour la communauté nationale et internationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement ;</p> <p>5° de soutenir la création et la diffusion de projets, œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;</p> <p>6° d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et éducatif qui relèvent des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;</p> <p>7° d'organiser sur les différents sites de l'institut et sur d'autres établissements de l'État et d'institutions ou organismes culturels au niveau national et international des expositions temporaires ou permanentes, des colloques, des projections, des conférences ainsi que d'autres manifestations en rapport avec ses activités ;</p> <p>8° d'acquérir et de rendre accessibles au grand public et à un public spécialisé une documentation nationale et internationale relative aux domaines de l'audiovisuel, de la photographie et du sonore sur différents supports, physiques et numériques ;</p> <p>9° de documenter, sans distinction de langue, la production et la diffusion audiovisuelle, photographique et sonore au Luxembourg ;</p> <p>10° de gérer les différents sites se composant d'un bâtiment principal à Dudelange, le site du château</p>		<p>photographique et sonore présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale et internationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement ;</p> <p>5° de soutenir la création et la diffusion de projets, œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;</p> <p>6° d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et éducatif qui relèvent des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;</p> <p>7° d'organiser sur les différents sites de l'institut et sur d'autres établissements de l'État et d'institutions ou organismes culturels au niveau national et international des expositions temporaires ou permanentes, des colloques, des projections, des conférences ainsi que d'autres manifestations en rapport avec ses activités ;</p> <p>8° d'acquérir et de rendre accessibles au grand public et à un public spécialisé une documentation nationale et internationale relative aux domaines de l'audiovisuel, de la photographie et du sonore sur différents supports, physiques et numériques ;</p> <p>9° de documenter, sans distinction de langue, la production et la diffusion audiovisuelle, photographique et sonore au Luxembourg ;</p>
--	--	---

<p>d'eau à Dudelange, ainsi que l'ancienne Brasserie de Lannoy (appelée « Brahaus ») à Clervaux ;</p> <p>11° de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels, photographiques et sonore ;</p> <p>12° de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'État et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national ;</p> <p>13° de collaborer avec des instituts et associations au niveau national et international.</p> <p>La Médiathèque du Centre national de l'audiovisuel a un rôle de promotion de l'audiovisuel, de la photographie et du son. La Médiathèque est intégrée au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et fait partie du conseil supérieur des bibliothèques. »</p>		<p>10° de gérer les différents sites se composant d'un bâtiment principal à Dudelange, le site du château d'eau à Dudelange, ainsi que l'ancienne Brasserie de Lannoy, {appelée « Brahaus », } à Clervaux <u>ainsi que la partie du château de Clervaux mis à sa disposition</u> ;</p> <p>11° de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels, photographiques et sonore ;</p> <p>12° de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'État et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national ;</p> <p>13° de collaborer avec des instituts et associations au niveau national et international.</p> <p>La Médiathèque du Centre national de l'audiovisuel a un rôle de promotion de l'audiovisuel, de la photographie et du son. La Médiathèque est intégrée au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et fait partie du conseil supérieur des bibliothèques. »</p>
<p>Art. 12. À l'article 19 de la même loi, les mots « mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de</p>	<p><u>Article 12</u></p> <p>En renvoyant à son observation relative à l'article 8 du projet de loi sous examen, le Conseil d'État</p>	<p>Art. 1712. À l'article 19 de la même loi est remplacé par le texte suivant ; les mots « mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédées pour la</p>

<p>« mis à disposition du public par quelque procédé que ce soit ».</p>	<p>s'interroge également sur la portée de l'article 19 de la loi précitée du 25 juin 2004, dans sa teneur modifiée, et estime que celui-ci, par sa formulation très large, est susceptible d'inclure également des documents audiovisuels et sonores publiés par le biais de plateformes et sites tels que « Youtube » et « Tiktok » ainsi que des « Vlogs », des « Podcasts », et d'autres documents audiovisuels et sonores similaires. Le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 31, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 juin 2004, les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel sont « punies d'une amende de 1.000 euros au moins et de 100.000 euros au plus ». Ainsi, en visant pour l'obligation du dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel de manière très générale des « documents audiovisuels et sonores [...] mis à disposition du public par quelque procédé que ce soit », cette obligation est, tout comme celle en faveur de la Bibliothèque nationale, entachée d'imprécision et contrevient au principe de la spécification de l'incrimination³. Le Conseil d'État doit dès lors, pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'endroit de l'article 8, s'opposer formellement à la disposition sous avis et demande de préciser l'article en question.</p>	<p>reproduction » sont remplacés par ceux de « mis à disposition du public par quelque procédé que ce soit »</p> <p><u>« Art. 19. Les documents audiovisuels et sonores, à l'exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion et mis à disposition du public par la vente, par la distribution, par la location à titre gratuit ou onéreux ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sur support matériel ou sans support matériel, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés.</u></p> <p><u>Un règlement grand-ducal détermine la mise en œuvre du dépôt légal. Il définit la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que le nombre d'exemplaires et les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué. ».</u></p>
<p>Art. 13. L'article 21 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p>	<p><u>Articles 13 à 16</u></p> <p>Sans observation.</p>	

« Art. 21. Le Centre national de littérature a pour missions:

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, de numériser et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine national de la littérature et des arts du spectacle;
- 2° d'assurer, sans distinction de langue, la documentation et la recherche sur la littérature, les arts du spectacle et la vie littéraire du Luxembourg, notamment :
 - a) par la recherche fondamentale et appliquée sur les auteurs et professionnels du théâtre, l'histoire et les genres littéraires,
 - b) par le biais de publications,
 - c) par le biais d'expositions,
 - d) par le biais de projets d'édition,
 - e) par des projets dans le domaine des humanités numériques,
 - f) par la mise à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers des informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux ;
- 3° de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la réception d'œuvres littéraires luxembourgeoises ;
- 4° de proposer son expertise en matière de questions de littérature et des arts du spectacle ;
- 5° de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du

<p>théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande, ○ en collaborant à des manifestations et à des projets liés au domaine littéraire, ○ en soutenant la concertation publique en matière de littérature multilingue ; <p>6° d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences, des colloques et des manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec ses missions ;</p> <p>7° d'assurer, en collaboration avec les instances concernées, un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants et acteurs du secteur littéraire, théâtral et archivistique ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite. »</p>		
		<p>Art. 20. Les articles 22 et 24<i>bis</i>, paragraphe 2, de la même loi sont abrogés.</p>
<p>Art. 14. L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« <u>Art. 25.</u> Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'État comprend un directeur, le cas échéant, un ou deux</p>	<p><u>Articles 13 à 16</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>/</p>

<p>directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <p>Les cadres du personnel peuvent être complétés par des stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>Les directeurs et directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.</p> <p>Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal. »</p>		
<p>Art. 15. Les articles 27 et 28 de la même loi sont abrogés.</p>	<p><u>Articles 13 à 16</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>/</p>
<p>Art. 16. À l'article 29, paragraphe 2, de la même loi sont ajoutées les phrases suivantes :</p> <p>« Le titre de « collaborateur scientifique » peut leur être conféré par le ministre sur proposition du directeur compétent. Un règlement grand-ducal peut déterminer la durée du mandat des collaborateurs scientifiques des différents instituts culturels. »</p>	<p><u>Articles 13 à 16</u></p> <p>Sans observation.</p>	
		<p><u>Art. 24. À l'article 31 de la même loi, les paragraphes 1^{er} et 2 sont abrogés.</u></p>

8011



Loi du 16 décembre 2022 portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 13 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État prend la teneur suivante :

«

Art. 1^{er}.

Les instituts culturels de l'État comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale du Luxembourg, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature, l'Institut national pour le patrimoine architectural, l'Institut national de recherches archéologiques, le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art et le Musée national d'histoire naturelle. »

Art. 2.

L'article 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

«

Art. 3.

(1) Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'État, dans le domaine propre à chacun, sont la collecte, la description et la documentation, l'étude scientifique, l'enrichissement, la conservation, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ainsi que l'éducation et la formation y relatives, par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique.

(2) Les instituts culturels de l'État peuvent :

1° rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau national et international ;

2° faire appel à des experts et chercheurs ;

3° publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

(3) Les instituts culturels sont des instituts de recherche entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche au sens de l'article 3, paragraphe 8, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et contribuent aux efforts nationaux de recherche et de développement.

(4) Les instituts culturels de l'État constituent et entretiennent des collections publiques.

Ils établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Ils peuvent accepter des prêts et, avec l'approbation du ministre, prendre en dépôt des objets et des collections et accepter des dons et des legs faits au profit de l'État, sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

(5) Chaque institut culturel publie annuellement un rapport d'activités. »

Art. 3.

À la suite de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Le directeur peut être assisté d'un nombre maximal de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence. »

Art. 4.

L'article 5 de la même loi est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Afin de guider et d'accompagner l'institut culturel dans ses missions, un comité scientifique peut être mis en place. Ce comité, composé d'experts dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel géré par l'institut culturel en question, est nommé par le ministre sur avis du directeur. Les experts ont droit à un jeton de présence dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal. »

Art. 5.

À l'article 6, alinéa 2, de la même loi, les termes « départements, divisions », suivis d'une virgule, sont insérés après le mot « sections ».

Art. 6.

L'article 8 de la même loi est abrogé.

Art. 7.

À l'intitulé du chapitre 2, point II, et aux articles 10, 30 et 31, paragraphe 3, de la même loi, les termes « Bibliothèque nationale » sont remplacés par les termes « Bibliothèque nationale du Luxembourg ».

Art. 8.

L'article 9 de la même loi est remplacé par le texte qui suit :

«

Art. 9.

La Bibliothèque nationale du Luxembourg a pour missions :

1° en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver, de préserver, de valoriser et de rendre accessible au public le patrimoine culturel par tous les moyens et méthodes nécessaires, y compris les technologies du numérique ; à ce titre :

- a) elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 10 et gère les fonds, constituant les collections de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, qui en sont issus ;
- b) elle complète ces fonds par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, anciennes ou contemporaines, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché ;
- c) elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquies en complément du dépôt légal ;
- d) elle gère les fonds spéciaux des manuscrits, des imprimés rares et précieux, des documents musicaux, des documents iconographiques (gravures, estampes, livres illustrés et d'artiste), des cartes, plans, atlas et vues, des affiches, des cartes postales, des documents éphémères et de l'histoire des bibliothèques et du livre au Luxembourg.

- 2° en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de décrire, de documenter, d'étudier, d'enrichir, de conserver et de valoriser des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications numériques, de bases de données, et de documents audiovisuels et sonores ;
- 3° d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt, la consultation en salles de lecture et à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission de données ;
- 4° de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques ;
- 5° de gérer et de publier le fichier national des données fondées sur la description en entités (personnes, collectivités, œuvres et expressions) ;
- 6° de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications numériques ;
- 7° de coordonner la gestion des métadonnées (catalogage, indexation, autorités) et de mettre en application les standards, normes et protocoles bibliothéconomiques homogènes, compatibles avec les standards internationaux, en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques ;
- 8° d'assurer la formation permanente des membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau ;
- 9° de gérer les agences nationales ISBN, ISSN, ISMN et d'assurer l'enregistrement et la gestion d'identifiants numériques, y compris ISNI et ARK ;
- 10° de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international ;
- 11° de gérer le service de bibliothèque circulante ;
- 12° de mener des projets de recherches scientifiques sur ses propres collections et activités en relation avec ses missions par la publication d'ouvrages scientifiques, par l'organisation de colloques et d'expositions temporaires, ou encore par la création de bourses d'études ;
- 13° d'organiser des conférences ainsi que des activités pédagogiques et culturelles.

»

Art. 9.

À l'article 10 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « avec support matériel » sont insérés entre les termes « publications » et « de toute nature » ;
- 2° Les termes « mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction » sont remplacés par ceux de « mises à disposition du public par la vente ou par la distribution gratuite ou par la location » ;

À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Sont également soumises à la formalité du dépôt légal, les publications sans support matériel mises à disposition du public par un procédé de communication électronique. En sont exclues les publications privées ayant lieu dans un réseau fermé. ».

Art. 10.

L'article 11 de la même loi est abrogé.

Art. 11.

À l'intitulé du chapitre 2, point III, et aux articles 24*bis*, paragraphe 1^{er}, point 13°, et 30 de la même loi, les termes « d'archéologie » suivis d'une virgule sont insérés entre les termes « Musée national » et « d'histoire et d'art ».

Art. 12.

L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

«

Art. 12.

Le Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art a pour missions :

- 1° de réunir, d'étudier, de conserver, de développer, d'exposer, de publier et de valoriser des collections nationales et internationales dans les domaines des beaux-arts, des arts appliqués, de l'archéologie, de la numismatique et de l'histoire ;
- 2° d'organiser sur les différents sites muséaux qu'il gère des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités scientifiques, pédagogiques et éducatives en rapport avec ses activités ;
- 3° de réunir et de conserver des archives ainsi que des bibliothèques thématiques en rapport avec ses activités ;
- 4° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;
- 5° dans le cadre du Centre de documentation sur la Forteresse de Luxembourg, de mener des recherches scientifiques ayant trait à la forteresse, à l'histoire moderne et à l'identité nationale du Luxembourg valorisées au sein du Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen » ;
- 6° dans le cadre du Centre de documentation sur les arts plastiques dénommé « Lëtzebuerger Konschtarchiv », de documenter et de répertorier la production dans le domaine des arts plastiques, de mener des recherches scientifiques sur les arts plastiques au Luxembourg et de développer un dictionnaire des arts plastiques au Luxembourg ;
- 7° de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
- 8° de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels ;
- 9° de gérer les sites, le « Nationalmusée Um Fëschmaart - Archéologie, Histoire, Art » à Luxembourg-Ville-Haute, le Musée de la Forteresse dénommé « Musée Dräi Eechelen - Forteresse, Histoire, Identités » à Luxembourg-Kirchberg et la Villa romaine à Echternach ainsi que d'autres dépendances muséales, éducatives, scientifiques et techniques.

»

Art. 13.

L'article 13 de la même loi est abrogé.

Art. 14.

L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

«

Art. 14.

Le Musée national d'histoire naturelle a pour missions :

- 1° d'étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à la conservation de la biodiversité et de la géodiversité ;
- 2° de gérer, de conserver, de préserver et de développer les collections nationales du patrimoine naturel et la base nationale de données scientifiques sur la biodiversité et de les rendre accessibles au public ;
- 3° d'effectuer des inventaires, d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et géologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés et des particuliers en collaboration étroite avec l'Institut national de recherches archéologiques ;
- 4° d'initier, de réaliser et de soutenir des travaux de recherche et des publications scientifiques et de collaborer avec des particuliers, des organismes publics ou privés concernés ;
- 5° de contribuer à la promotion de la culture scientifique et de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel national et international par l'exploitation d'un musée et

- par la présentation de thèmes de sciences naturelles grâce à des expositions, des publications, des formations, des conférences, des colloques et des activités éducatives ;
- 6° de collaborer avec des musées régionaux et locaux ;
- 7° de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques.

»

Art. 15.

Les articles 15 et 17 de la même loi sont abrogés.

Art. 16.

L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

«

Art. 18.

Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions :

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, d'enrichir, de numériser, de pérenniser et de rendre accessible au public, dans le respect de la politique de collecte du Centre national de l'audiovisuel, les documents ayant trait au patrimoine audiovisuel, photographique et sonore national auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine ;
- 2° de mener des recherches scientifiques en relation avec les collections qui lui sont confiées ;
- 3° de mener, en collaboration avec les instances concernées, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'image et aux médias pour le public, les enseignants et les professionnels ;
- 4° de produire ou faire produire des œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale et internationale ou qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des missions dévolues à l'établissement ;
- 5° de soutenir la création et la diffusion de projets, œuvres et publications relevant des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
- 6° d'organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et éducatif qui relèvent des domaines audiovisuel, photographique et sonore ;
- 7° d'organiser sur les différents sites de l'institut et sur d'autres établissements de l'État et d'institutions ou organismes culturels au niveau national et international des expositions temporaires ou permanentes, des colloques, des projections, des conférences ainsi que d'autres manifestations en rapport avec ses activités ;
- 8° d'acquérir et de rendre accessibles au grand public et à un public spécialisé une documentation nationale et internationale relative aux domaines de l'audiovisuel, de la photographie et du sonore sur différents supports, physiques et numériques ;
- 9° de documenter, sans distinction de langue, la production et la diffusion audiovisuelle, photographique et sonore au Luxembourg ;
- 10° de gérer les différents sites se composant d'un bâtiment principal à Dudelange, le site du château d'eau à Dudelange, l'ancienne Brasserie de Lannoy, appelée « Brahaus », à Clervaux ainsi que la partie du château de Clervaux mis à sa disposition ;
- 11° de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d'archivage des documents audiovisuels, photographiques et sonores ;
- 12° de collaborer, dans l'exécution des travaux courants, avec les établissements de l'État et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine national ;
- 13° de collaborer avec des instituts et associations au niveau national et international.

La Médiathèque du Centre national de l'audiovisuel a un rôle de promotion de l'audiovisuel, de la photographie et du son. La Médiathèque est intégrée au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et fait partie du conseil supérieur des bibliothèques. »

Art. 17.

L'article 19 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 19.

Les documents audiovisuels et sonores, à l'exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion et mis à disposition du public par la vente ou par la distribution ou par la location à titre gratuit ou onéreux ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sur support matériel ou sans support matériel, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés.

Un règlement grand-ducal détermine la mise en œuvre du dépôt légal. Il définit la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que le nombre d'exemplaires et les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué. ».

Art. 18.

L'article 20 de la même loi est abrogé.

Art. 19.

L'article 21 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

«

Art. 21.

Le Centre national de littérature a pour missions :

- 1° de collecter, de conserver, de cataloguer, de numériser et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine national de la littérature et des arts du spectacle ;
- 2° d'assurer, sans distinction de langue, la documentation et la recherche sur la littérature, les arts du spectacle et la vie littéraire du Luxembourg, notamment :
 - a) par la recherche fondamentale et appliquée sur les auteurs et professionnels du théâtre, l'histoire et les genres littéraires ;
 - b) par le biais de publications ;
 - c) par le biais d'expositions ;
 - d) par le biais de projets d'édition ;
 - e) par des projets dans le domaine des humanités numériques ;
 - f) par la mise à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers des informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux.
- 3° de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la réception d'œuvres littéraires luxembourgeoises ;
- 4° de proposer son expertise en matière de questions de littérature et des arts du spectacle ;
- 5° de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l'étranger, notamment :
 - a) en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande ;
 - b) en collaborant à des manifestations et à des projets liés au domaine littéraire ;
 - c) en soutenant la concertation publique en matière de littérature multilingue ;
- 6° d'offrir au public un programme d'animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences, des colloques et des manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec ses missions ;

7° d'assurer, en collaboration avec les instances concernées, un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants et acteurs du secteur littéraire, théâtral et archivistique ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d'étudiants, d'élèves et de jeunes en visite.

»

Art. 20.

Les articles 22 et 24**bis**, paragraphe 2, de la même loi sont abrogés.

Art. 21.

L'article 25 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

«

Art. 25.

Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'État comprend un directeur, le cas échéant, un ou deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les cadres du personnel peuvent être complétés par des stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Les directeurs et directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'État, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

»

Art. 22.

Les articles 27 et 28 de la même loi sont abrogés.

Art. 23.

L'article 29, paragraphe 2, de la même loi est complété comme suit :

«

Le titre de « collaborateur scientifique » peut leur être conféré par le ministre sur proposition du directeur compétent. Un règlement grand-ducal peut déterminer la durée du mandat des collaborateurs scientifiques des différents instituts culturels.

»

Art. 24.

À l'article 31 de la même loi, les paragraphes 1^{er} et 2 sont abrogés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Culture,
Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le 16 décembre 2022.
Henri

